

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
				ANNONCES	
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	Page entière ..... 2.880 francs	
Six mois.....	564 »	623 »	819 »	Demi-page ..... 1.440 —	
Le numéro...	50 »	50 »	»	Quart de page ..... 720 —	
Par avion :				Huitième de page ..... 360 —	
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »	Seizième de page ..... 180 —	
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro...	90 »	140 »	»	Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. — Brazzaville).

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

- Loi n° 50-1034 du 22 août 1950 modifiant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (arr. prom. du 6 septembre 1950), page 1394.
- Loi n° 50-1046 du 22 août 1950 prévoyant les moyens de transport suffisants et toutes dispositions utiles d'urgence pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique Occidentale Française, d'Afrique Equatoriale Française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque (arr. prom. du 2 septembre 1950), page 1395.
- Décret du 28 juillet 1950 modifiant le décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946 et 30 juillet 1947, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943 (arr. prom. du 8 septembre 1950), page 1395.
- Décret n° 50-995 du 12 août 1950 modifiant le décret n° 49-716 du 27 mai 1949 rendant applicables dans les territoires et départements d'outre-mer les dispositions du décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 portant relèvement du taux de l'indemnité de bicyclette susceptible d'être allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie (arr. prom. du 15 septembre 1950), page 1396.
- Décret n° 50-1025 du 18 août 1950 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et du 11 avril 1949 relatif au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux (arr. prom. du 12 septembre 1950), page 1396.
- Décret n° 50-1047 du 19 août 1950 étendant aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'application de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes (arr. prom. du 9 septembre 1950), page 1397.
- Loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes, page 1397.
- Décret n° 50-1053 du 24 août 1950 relatif au conditionnement des racines et poudres de plantes à roténone (arr. prom. du 16 septembre 1950), page 1398.

- Décret n° 50-1077 du 25 août 1950 autorisant à titre exceptionnel et temporaire les nominations des greffiers en chef d'outre-mer d'un territoire à un autre territoire (arr. prom. du 12 septembre 1950), page 1400.
- Décret n° 50-1079 du 31 août 1950 complétant le décret n° 49-1172 du 18 août 1949, instituant un concours annuel entre les médecins africains d'une part, entre les sages-femmes africaines d'autre part, volontaires pour poursuivre leurs études dans la métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du diplôme de sage-femme et déterminant la situation administrative des intéressés en cours d'études dans la métropole (arr. prom. du 13 septembre 1950), page 1400.
- Décret du 18 septembre 1950 modifiant la date d'ouverture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française (arr. prom. du 26 septembre 1950), page 1401.
- Actes en abrégé, page 1401.

#### Assemblées locales

##### Grand Conseil

- Délibération n° 19/50, en date du 3 mai 1950, portant modification de l'article 159 du code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921), [arr. prom. du 6 septembre 1950], page 1402.

#### Gouvernement général

- Arrêté n° 2701, en date du 6 septembre 1950, attribuant un nom nouveau à une gare du C. F. C. O., page 1403.
- Arrêté n° 2711, en date du 6 septembre 1950, portant création de la commission d'attribution des logements administratifs, page 1403.
- Arrêté n° 2723, en date du 7 septembre 1950, attribuant une prime de gestion à certains agents du C. F. C. O., page 1403.
- Arrêté n° 2743, en date du 8 septembre 1950 complétant l'arrêté n° 1 du 3 janvier 1949 portant organisation des services administratifs de l'A. E. F., page 1404.
- Arrêté n° 2767, en date du 11 septembre 1950, réglementant l'exercice du droit de transaction en matière d'infraction au code des Douanes de l'A. E. F., page 1404.
- Arrêté n° 2774, en date du 11 septembre 1950, instituant un supplément familial de traitement, page 1404.
- Arrêté n° 174, en date du 12 septembre 1950, modifiant le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au détachement de gendarmerie de l'A. E. F., page 1405.
- Arrêté n° 2821, en date du 16 septembre 1950, transportant le siège de la Cour criminelle à Libreville dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre 1950, page 1405.

Arrêté n° 2824, en date du 18 septembre 1950, fixant la valeur mercuriale du coton en laine exporté d'A. E. F., page 1405.

Arrêtés en abrégé, page 1405.

Décision, en date du 14 septembre 1950, imputant à la « Compagnie d'Exploitation Automobile », à Yaoundé, la valeur de la totalité des manquants d'un lot de marchandises, page 1408.

Décision, en date du 16 septembre 1950, portant extension d'activité de l'agent spécial d'une société française d'assurances, page 1408.

Décisions en abrégé, page 1408.

### Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 31 août 1950, portant approbation et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1950, page 1410.

Arrêté, en date du 7 septembre 1950, portant délégation aux chefs de régions de la faculté de transiger pour certaines infractions à la réglementation sur les prix, page 1410.

Arrêté municipal, en date du 21 août 1950, instituant, au profit du budget municipal de la commune de Libreville, une taxe sur la consommation de la bière, p. 1410.

Arrêté municipal, en date du 21 août 1950, instituant, au profit du budget municipal de la commune de Libreville, une taxe sur la consommation du vin, page 1411.

Arrêtés en abrégé, page 1411.

Additif à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 81/A.P.S. du 13 janvier 1950 portant désignation des tribunaux coutumiers du territoire du Gabon, pour l'année 1950, complété comme suit en ce qui concerne la commune mixte de Libreville, page 1414.

Rectificatif à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 37/A.P. du 2 février 1950, modifié par l'arrêté n° 328/A.P.-2 du 1<sup>er</sup> avril 1948, modifié comme suit en ce qui concerne la composition du Tribunal de deuxième degré de Franceville, page 1414.

Décision, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1950, instituant au Gouvernement du Gabon un service dit : « Affaires sociales », page 1414.

Décisions en abrégé, page 1414.

### Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 8 août 1950, déterminant les conditions d'éclairage des véhicules en marche ou en stationnement sur la voie publique dans la commune de Brazzaville, page 1415.

Arrêté, en date du 5 septembre 1950, modifiant les arrêtés n° 434 du 7 mars 1950 et 1057 du 25 mai 1950 portant composition du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville, page 1416.

Arrêté, en date du 19 septembre 1950 (date d'approbation 25-9-50), fixant les conditions et les modalités de la transformation en titres de propriété des permis d'occuper et de parcelles de terrains actuellement occupés selon la coutume traditionnelle, page 1416.

Arrêtés en abrégé, page 1417.

Décisions en abrégé, page 1419.

### Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 31 août 1950, portant prise en compte et inscription en recettes au budget local (exercice 1948, chapitre 4, article 4) de la somme de 5.070.957 francs, page 1420.

Arrêté, en date du 31 août 1950, réglementant l'engagement des agents temporaires à salaire journalier ou à solde mensuelle, page 1421.

Arrêté, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1950, portant à 2.000.000 de francs le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de N.Délé, page 1421.

Arrêté, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1950, portant à 1.500.000 francs le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de Dekoa, page 1421.

Arrêté, en date du 4 septembre 1950, portant constitution de secteurs d'élevage et définissant les attributions des chefs de ces secteurs, page 1421.

Arrêtés en abrégé, page 1422.

Décisions en abrégé, page 1424.

### Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 7 août 1950, autorisant la Chambre de Commerce du Tchad à construire un hôtel consulaire, page 1425.

Arrêté, en date du 28 août 1950, complétant l'arrêté n° 298/A.G. du 3 août 1950, portant convocation du 2<sup>e</sup> collège électoral de la 5<sup>e</sup> circonscription du Tchad (« J. O. » A. E. F. du 1<sup>er</sup> septembre 1950, p. 1292), page 1425.

Arrêté, en date du 30 août 1950, créant des postes de contrôle administratif à Gagat et à Gounou-Gaya, p. 1425.

Arrêté, en date du 30 août 1950, créant des postes de contrôle administratif à Beinamar et à Goré, page 1425.

Arrêté, en date du 30 août 1950, déléguant aux chefs de région l'engagement de quatre moniteurs d'Agriculture par district, page 1425.

Arrêté, en date du 31 août 1950, portant ouverture à la circulation de l'itinéraire Batangabo-Fort-Archambault sur la route dite stratégique, page 1426.

Arrêté, en date du 8 septembre 1950, rendant la liberté à la vente et à la circulation du sucre, page 1426.

Arrêtés en abrégé, page 1426.

Décisions en abrégé, page 1428.

Témoignage officiel de satisfaction, page 1429.

### Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 1429.

Service forestier, page 1431.

Conservation de la Propriété foncière, page 1434.

### Textes publiés à titre d'information

Décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, page 1437.

Décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, page 1438.

Décret n° 49-1305 du 23 septembre 1949 modifiant et complétant, en ce qui concerne les prestations de l'assurance invalidité, le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution du régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, page 1440.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 1441.

Avis de l'Office des changes n° 147 relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, page 1442.

Avis de l'Office des changes n° 148 mettant fin à la réquisition des avoirs liquides exprimés en dollars canadiens, page 1442.

Avis divers, page 1442.

Annonces, page 1443.

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2707 du 6 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 50-1034 du 22 août 1950 modifiant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

#### Loi n° 50-1034 du 22 août 1950 modifiant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — La première phrase de l'alinéa 6<sup>e</sup> de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les dommages causés par les troupes françaises ou alliées, ou leurs services, pendant la durée des hostilités ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,  
R. PLEVEN.

Le Ministre de la Défense nationale,  
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
Ministre du Budget par intérim,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme par intérim,  
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 2675 du 2 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 50-1046 du 22 août 1950 prévoyant les moyens de transport suffisants et toutes dispositions utiles d'urgence pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord d'Afrique Occidentale Française, d'Afrique Equatoriale Française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque.

Loi n° 50-1046 du 22 août 1950 prévoyant les moyens de transport suffisants et toutes dispositions utiles d'urgence pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique Occidentale Française, d'Afrique Equatoriale Française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le but de permettre aux ressortissants musulmans de l'Union française de participer au pèlerinage de la Mecque, des inscriptions seront déposées aux préfectures et aux centres administratifs des départements et des territoires d'outre-mer. Les inscriptions pourront être reçues six mois avant le départ et elles seront closes un mois avant la date fixée pour le pèlerinage.

Art. 2. — Un décret pris sur avis des ministres de l'Intérieur, de la France d'outre-mer, de la Marine marchande et des Travaux publics, des Transports et du Tourisme fixera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Président du Conseil des ministres,  
R. PLEVEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,  
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme par intérim,

Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

Ministre de la Marine marchande par intérim,  
Le Ministre de la Défense nationale,  
Jules MOCH.

Par arrêté n° 2745 du 8 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 28 juillet 1950 modifiant le décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946 et 30 juillet 1947, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943.

Décret du 28 juillet 1950 modifiant le décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946 et 30 juillet 1947, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ;

Vu l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943, et notamment son article 5 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946 et 30 juillet 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'acte dit loi du 16 novembre 1940, modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943, seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 1955 aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie. »

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
René MAYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,  
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,  
Edgar FAURE.

Le Ministre d'Etat chargé des relations  
avec les Etats associés,  
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,  
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,  
André GUILLANT.

Par arrêté n° 2814 du 15 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-995 du 12 août 1950 modifiant le décret n° 49-716 du 27 mai 1949 rendant applicables dans les territoires et départements d'outre-mer les dispositions du décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 portant relèvement du taux de l'indemnité de bicyclette susceptible d'être allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie.

**Décret n° 50-995 du 12 août 1950 modifiant le décret n° 49-716 du 27 mai 1949 rendant applicables dans les territoires et départements d'outre-mer les dispositions du décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 portant relèvement du taux de l'indemnité de bicyclette susceptible d'être allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie.**

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 portant modification du tarif n° 21 annexé au décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de gendarmerie ;

Vu le décret n° 49-716 du 27 mai 1949 étendant aux militaires non officiers de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 du décret n° 49-716 du 27 mai 1949 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 3 (nouveau). — Toutefois, dans les territoires et départements d'outre-mer où ne circule pas le franc métropolitain, le montant des indemnités de bicyclette, libellé en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur, multipliée par l'index de correction fixé pour chacun des territoires ou départements considérés. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

Le Ministre de la Défense nationale,  
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,  
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique  
et à la Réforme administrative,  
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 2775 du 12 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1025 du 18 août 1950 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatif au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires employés et agents civils des services coloniaux ou locaux.

**Décret n° 50-1025 du 18 août 1950 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et du 11 avril 1949 relatif au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux.**

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 ;

Vu le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre et 11 avril 1949 ci-dessus ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, complété par celui du 11 avril 1949, sont prorogées pour une nouvelle période de douze mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Art. 2. — A compter de la date de publication du présent décret et jusqu'au 31 décembre 1950, les dispositions du décret susvisé sont également applicables aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,  
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique  
et à la Réforme administrative,  
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 2746 du 9 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1047 du 19 août 1950 étendant aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'application de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

**Décret n° 50-1047 du 19 août 1950 étendant aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'application de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850 rendant le code de commerce applicable dans les colonies ;

Vu la loi du 10 juillet 1885 relative à l'hypothèque maritime ;

Vu le décret du 6 août 1887 rendant applicable dans les colonies la loi du 10 juillet 1885 ;

Vu la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi n° 49-226 du 10 février 1949 sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

**Loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 190, 191, 192, 193, 194 et 196 du code de commerce sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Art. 190. — Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. Ils sont susceptibles d'hypothèques : ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties. Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit : il peut être fait par acte sous signatures privées.

« Art. 191. — Sont privilégiés sur le navire, sur le fret de voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et fret acquis depuis le début du voyage :

« 1° Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente du navire et à la distribution de son prix ;

« 2° Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port ;

« 3° Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine de l'équipage et des autres personnes engagées à bord ;

« 4° Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance à la contribution du navire aux avaries communes ;

« 5° Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation, ou pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports et des voies navigables, les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages, les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages ;

« 6° Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire et s'il s'agit de sa créance ou de celles des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants.

« Art. 191 bis. — Les hypothèques prennent rang dans leur ordre d'inscription immédiatement après les créances privilégiées mentionnées à l'article précédent.

« Tous autres privilèges ne prennent rang qu'après les hypothèques.

« Art. 192. — Les accessoires du navire et du fret visés à l'article 191 sont :

« 1° Les indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés, ou pour perte de fret ;

« 2° Les indemnités dues au propriétaire pour avaries communes en tant que celles-ci constituent, soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret ;

« 3° Les rémunérations dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué jusqu'à la fin du voyage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

« Sont assimilés au fret le prix de passage et, éventuellement, la somme forfaitaire représentant le fret, prévue pour la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

« Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou du fret les indemnités dues au propriétaire en vertu de contrats d'assurance, ni les primes, subventions ou autres subsides de l'Etat ou des collectivités publiques.

« Par dérogation à l'article 191, le privilège prévu au profit des personnes au service du navire porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement.

« Art. 192 bis. — Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 191.

« Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance des prix.

« Toutefois, les créances visées aux alinéas 4° et 6° de l'article 191 sont, dans chacune de ces catégories, payées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

« Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps.

« Art. 193. — Les créances privilégiées de chaque voyage sont préférées à celles du voyage précédent.

« Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier de ces voyages.

« Art. 193 bis. — Les créanciers privilégiés ont la faculté de produire pour le montant intégral de leurs créances, sans tenir compte des règles relatives à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navire. Toutefois, le dividende leur revenant ne doit pas dépasser la somme due en vertu desdites règles.

« Art. 194. — Les privilèges prévus à l'article 191 suivent le navire en quelque main qu'il passe.

« Ils s'éteignent à l'expiration du délai d'un an pour toute créance autre que les créances de fournitures visées à l'alinéa 6° dudit article ; dans ce dernier cas, le délai est réduit à six mois.

« Art. 194 bis. — Les délais prévus à l'article précédent courent :

« 1° Pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées ;

« 2° Pour les privilèges garantissant les indemnités d'abordage et autres accidents et pour lésions corporelles, du jour où le dommage a été causé ;

« 3° Pour les privilèges garantissant les créances pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages, du jour de la délivrance de la cargaison ou des bagages ou de la date à laquelle ils eussent dû être délivrés ;

« 4° Pour les privilèges garantissant les créances pour réparations et fournitures ou autres cas visés à l'alinéa 6° de l'article 191, à partir du jour de la naissance de la créance.

« Dans tous les autres cas, le délai court à partir de l'exigibilité de la créance.

« La créance du capitaine, de l'équipage et des autres personnes au service du navire n'est pas rendue exigible, au sens de l'alinéa précédent, par la demande d'avance ou d'acomptes.

« Art. 196. — Les privilèges seront éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations :

« 1° Par la confiscation du navire prononcée pour infraction aux lois de douane, de police ou de sûreté ;

« 2° Par la vente du navire en justice, faite dans les formes prévues par les articles non abrogés du titre II du livre II du code de commerce et par la loi du 10 juillet 1885 ;

« 3° En cas de vente ou tout transfert volontaire de la propriété, deux mois après la publication de la vente faite, après la mutation en douane et à peine de nullité de la publication dans les formes suivantes ;

« La publication comprendra une insertion au Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce, qui mentionnera :

« 1° Les nom, tonnage et port d'immatriculation du navire ;

« 2° Les noms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur ;

« 3° La date de la mutation en douane ;

« 4° Une élection de domicile de l'acquéreur en France.

« Art. 196 bis. — Le privilège sur le fret peut être exercé tant que le fret est encore dû ou que le montant du fret se trouve entre les mains du capitaine ou de l'agent du propriétaire. Il en est de même du privilège sur les accessoires.

« Art. 196 ter. — Les dispositions des articles 191 à 196 bis s'appliquent aux navires exploités soit par les propriétaires, soit par un armateur non propriétaire, soit par un affrèteur principal, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et que, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

« Art. 196 quater. — Tout navire doit avoir, parmi les papiers du bord, un tableau sommaire des inscriptions hypothécaires à jour à la date du départ indiquant seulement la date des inscriptions, le nom des créanciers et les sommes pour lesquelles l'hypothèque a été prise. »

Art. 2. — L'article 214, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, est modifié comme suit :

« La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés et hypothécaires dans l'ordre prescrit par les lois relatives aux privilèges et hypothèques maritimes et, entre les autres créanciers, au marc de franc de leurs créances. »

Art. 3. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 320 du code de commerce est complété par les mots : « dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux privilèges sur les navires ».

Art. 4. — L'article 331 du code de commerce est modifié comme suit :

« S'il y a un contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés. »

Art. 5. — Sont abrogés :

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 1885, le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1885 ;

L'article 34 de la loi du 10 juillet 1885 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Robert LECOURT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la Marine marchande,

André COLIN.

Par arrêté n° 2820 du 16 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1053 du 24 août 1950 relatif au conditionnement des racines et poudres de plantes à roténone.

#### Décret n° 50-1053 du 24 août 1950 relatif au conditionnement des racines et poudres de plantes à roténone.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les racines et poudres de plantes à roténone originaires ou en provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous :

#### TITRE PREMIER

##### Définitions et qualités

Art. 2. — Les racines et les poudres doivent provenir pour un même lot, d'une seule des espèces botaniques suivantes :

*Derris elliptica* (Benth) : famille des légumineuses. — Papilionacées. — Dalbergiées.

*Lonchocarpus nicou* (Aubl. et Benth) : famille des légumineuses. — Papilionacées. — Dalbergiées.

*Lonchocarpus urucu* (Killips) : famille des légumineuses. — Papilionacées. — Dalbergiées.

L'exportation des racines et poudres de plantes appartenant à des espèces botaniques autres que celles désignées ci-dessus pourra être accordée par le chef du territoire si l'analyse révèle une teneur minimum de 4 % en roténone pure.

Art. 3. — L'exportation est autorisée sous forme de racines entières ou tronçonnées ainsi que de poudres répondant aux conditions particulières ci-dessous :

1° Racines. — Elles doivent :

a) Etre propres et séchées, ne pas contenir plus de 1 % de matières étrangères (terre, notamment), à l'exclusion de tout déchet métallique ;

b) Contenir au minimum 4 % de roténone pure ;

c) Ne pas contenir plus de 12 % d'humidité ;

d) Avoir un diamètre maximum de 3 centimètres.

2° Poudres. — Elles doivent :

a) Etre exemptes de matières étrangères ;

b) Contenir un minimum de 5 % de roténone pure ;

c) Ne pas contenir plus de 10 % d'humidité ;

d) Passer dans la proportion de 90 % au tamis module 20 (ouverture de maille 0,90 millimètres suivant norme XII-501) et dans la proportion de 100 % au tamis module 30 (ouverture de maille 0,80 millimètres).

## TITRE II

### Emballages.

Art. 4. — L'exportation aura lieu :

1° Pour les racines entières : exclusivement en balles serrées, emballées et cerclées. Pour un même lot l'emballage sera de nature uniforme (toile ou natte) et les balles seront cerclées par des feuillards indépendants ou des fils de fer ;

2° Pour les racines tronçonnées : en sec de jute ;

3° Pour les poudres, sous les formes suivantes :

a) En sacs, en papier Kraft 4 épaisseurs au moins, soigneusement fermés et emballés dans des sacs en jute :

b) En sacs, en papier Kraft 2 épaisseurs bien fermés, chacun d'eux placés dans une caisse en bois plein, sec, neuf et bien conditionnée. Chaque caisse devra être, en outre, cerclée aux deux extrémités et au milieu, par 3 feuillards ;

c) En fûts doublés intérieurement de papier ;

d) En fûts métalliques ;

e) En fûts carton.

Tous ces emballages seront d'un poids ou d'une contenance uniforme pour un même lot.

## TITRE III

### Marquage

Art. 5. — Les colis devront porter :

Sur une face pour les balles ou sacs ;

Sur une des têtes, pour les caisses ;

Sur le corps pour les fûts en bois ou métalliques ou en carton,

les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile, en capitales de 5 centimètres de haut, 4 centimètres de large et 1 centimètre d'épaisseur et dans l'ordre :

a) Sur une première ligne. — En haut et au milieu, la marque spéciale choisie par chaque producteur, groupement de producteurs, collectivité ou celle de l'expéditeur ;

b) Sur une deuxième ligne. — La ou les initiales du nom du territoire :

G. Guinée ; C. I. : Côte d'Ivoire ; D. : Dahomey ; MAD. : Madagascar ; T. : Togo ; C. : Cameroun ; A. E. F. : Afrique Equatoriale Française, etc. ;

c) Sur une troisième ligne et au milieu. — Pour le derris le mot *derris* en entier et pour le *Lonchocarpus Nicou* ou le *Lonchocarpus Urucu*, les abréviations LONCH. N. ou le LONCH. U. Le mot derris ou les abréviations ci-dessus sont suivis de la lettre R, pour les racines, et P, pour les poudres ;

d) Sur une quatrième ligne :

A gauche. — Le numéro de la balle, du sac, de la caisse ou du fût. Le numérotage doit être fait dans l'ordre de l'emballage.

A droite. — En chiffres, le poids brut suivi de la tare, séparés par un trait oblique.

Exemple de marquage :

C. F. A. O.	
C. I.	
Derris R.	
20	50/5

## TITRE IV

### Contrôle

Art. 6. — L'exportateur devra demander, en principe, dix jours au moins avant le début du chargement du navire, au service de contrôle du conditionnement de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de contrôle, soit dans les usines, soit dans les ports d'embarquement, seront marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service et d'une marque apparente indiquant la date (jour, mois, an) à laquelle a été effectuée la vérification. Ce plomb sera attaché :

A un feuillard, en tête du marquage, pour les balles et les caisses ;

A la fermeture, pour les sacs et les fûts carton ;

A la bonde, pour les fûts bois ou métalliques.

### Echantillonnage

Art. 7. — a) La vérification portera sur 10 % au moins, des quantités présentées, pour les lots de 10 tonnes au maximum et 5 % pour les lots supérieurs à 10 tonnes, en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot.

En vue de faciliter les opérations de vérification, dans la mesure des possibilités et selon l'importance de l'usine, le contrôle pourra s'effectuer dans les ateliers au moment de la fermeture des emballages ;

b) Les balles, sacs ou caisses ou fûts retenus pour la vérification seront prélevés dans les différentes parties du lot et réunis par groupes de dix, le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de réunir un groupe de 10 balles, sacs, caisses ou fûts ;

c) L'échantillonnage des racines entières s'opère, sur chaque balle retenue pour le contrôle, par deux prélèvements de 400 grammes à deux extrémités opposés.

Les échantillons d'un même lot seront réunis et soigneusement mélangés après tronçonnage. Il en sera prélevé au hasard un échantillon moyen final de 3 kilogrammes ;

d) L'échantillonnage des racines tronçonnées s'opère en vidant sur une aire cimentée ou une bâche, les sacs retenus pour le contrôle. Leur contenu est bien mélangé et il en est prélevé, au hasard et par poignées, un échantillon moyen final de 3 kilogrammes ;

e) L'échantillonnage des sacs, caisses ou fûts de poudre se fera par sondage. Il sera prélevé 200 grammes par caisse, sac ou fût retenus pour le contrôle. Quelle que soit l'importance des lots à vérifier, l'échantillon moyen final ne pourra être inférieur à 500 grammes.

Dans le cas d'avarie, les balles, sacs, caisses ou fûts avariés seront examinés à part.

Art. 8. — La validité du contrôle est fixée à trois mois sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter doit subir un nouveau contrôle.

## TITRE V

### Pénalités

Art. 9. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret. L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot non conforme aux normes.

## TITRE VI

## Dispositions transitoires

Art. 10. — Les dispositions du présent décret seront facultatives pendant une durée de deux ans à compter du jour de sa publication.

## TITRE VII

Art. 11. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,  
Lucien COFFIN.

Par arrêté n° 2779 du 12 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1077 du 25 août 1950 autorisant à titre exceptionnel et temporaire les nominations des greffiers en chef d'outre-mer d'un territoire à un autre territoire.

**Décret n° 50-1077 du 25 août 1950 autorisant à titre exceptionnel et temporaire les nominations des greffiers en chef d'outre-mer d'un territoire à un autre territoire.**

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu l'ordonnance du 7 février 1842 concernant l'organisation judiciaire des établissements français de l'Inde et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 9 juin 1896 portant réorganisation de la Justice à Madagascar et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation de la Justice à la Côte française des Somalis et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation de la Justice en Nouvelle-Calédonie et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1931 déterminant le statut des greffiers du service judiciaire de l'Indochine et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire en fixant les règles de procédure en Océanie, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 relatif à l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon modifié par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1945 ;

Vu le décret du 25 mai 1937 fixant le statut des greffiers du ressort de la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 24 septembre 1938 fixant le statut du corps des greffiers du Cameroun et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 28 juin 1939 fixant le statut des greffiers de l'Afrique Equatoriale Française,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les greffiers en chef des juridictions et les greffiers des justices de paix à compétence ordinaire, d'outre-mer, peuvent être, à titre exceptionnel et temporaire, nommés d'un territoire à un autre, sur leur demande, ou selon les besoins du service.

Art. 2. — Les dossiers de ces greffiers présentés par les chefs des territoires, sont soumis à l'examen de la commission de reclassement du Ministère de la France d'outre-mer, prévue par l'article 30 du décret du 22 août 1928, laquelle est complétée à cet effet par un greffier en chef d'outre-mer en activité ou en retraite et, à son défaut, par un magistrat d'outre-mer désigné dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission.

Art. 3. — Les greffiers, retenus par la commission de classement sont nommés par le Président du Conseil des ministres sur avis conforme du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Ces nominations n'ont lieu qu'en l'absence de candidats pour le poste vacant, réunissant les conditions de recrutement et d'avancement exigées par la réglementation en vigueur dans chaque territoire.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, dont les effets cesseront lors de la promulgation du statut général des greffiers d'outre-mer.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
René MAYER.

Par arrêté n° 2782 du 13 septembre 1950, le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1079 du 31 août 1950 complétant le décret n° 49-1172 du 18 août 1949 instituant un concours annuel entre les médecins africains d'une part, entre les sages-femmes africaines d'autre part, volontaires pour poursuivre leurs études dans la métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du diplôme de sage-femme et déterminant la situation administrative des intéressés en cours d'études dans la métropole.

**Décret n° 50-1079 du 31 août 1950 complétant le décret n° 49-1172 du 18 août 1949 instituant un concours annuel entre les médecins africains d'une part, entre les sages-femmes africaines d'autre part, volontaires pour poursuivre leurs études dans la métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du diplôme de sage-femme et déterminant la situation administrative des intéressés en cours d'études dans la métropole.**

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, modifié par le décret du 25 avril 1946 ;

Vu le décret du 11 août 1944 ayant institué l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar ;

Vu le décret n° 49-1172 du 18 août 1949 instituant un concours annuel entre les médecins africains d'une part, entre les sages-femmes africaines d'autre part, volontaires pour poursuivre leurs études dans la métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du diplôme d'Etat de sage-femme, et déterminant la situation administrative des intéressés en cours d'études dans la métropole ;

Vu le décret n° 50-255 du 28 février 1950 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret n° 49-1172 du 18 août 1949 susvisé, relatives aux médecins africains, sont applicables aux pharmaciens africains, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

Pour les pharmaciens africains antérieurement autorisés par décision individuelle à poursuivre leurs études pharmaceutiques dans la métropole, la période de mise en disponibilité prévue à l'article 7 du décret n° 49-1172 précité sera diminuée du temps déjà passé par eux en France à cet effet. La bourse ne leur sera accordée que pendant la même période.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,  
Louis-Paul AUJOULAT.

Par arrêté n° 2890 du 26 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 18 septembre 1950 modifiant la date d'ouverture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

**Décret du 18 septembre 1950 modifiant la date d'ouverture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française.**

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française dites « Grands Conseils », spécialement en son article 28,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel, la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, s'ouvrira, pour l'année 1950, au plus tard le 30 octobre.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

## ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 2 mai 1950, ont été promus dans le cadre général des Transmissions coloniales, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

### I. Personnel supérieur

A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur en chef :  
M. Rougeoreille (Henri).

### II. Personnel de direction des services techniques

A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur :  
M. Chapelet (Paul).

### III. Personnel de contrôle et de maîtrise

#### A) SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'EXPLOITATION DES P. T. T.

A la 1<sup>re</sup> classe avant trois ans du grade de contrôleur principal :

M. Le Ber (Adolphe).

Au grade de contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe :

MM. Istria (Jean) ;

Lucas (Louis) ;

Normand (André).

A la 1<sup>re</sup> classe du grade de contrôleur :

M. Fromageond (Pierre).

A la 2<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur :

M. N'Diaye (Adolphe).

#### B) SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Au grade de chef de centre de 2<sup>e</sup> classe :

M. Bourguignon (Faustin).

Au grade de chef de poste de 3<sup>e</sup> classe :

M. Papin (Camille).

A la 2<sup>e</sup> classe du grade de sous-chef de poste :

MM. Godet (Pierre) ;

Yéché (Jean).

#### E) SERVICE DES LIGNES TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

A la 3<sup>e</sup> classe du grade de chef d'équipe principal :

M. Rouze (Jules).

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 31 juillet 1950, M. Brodard (André), diplômé ingénieur de l'école spéciale des Travaux publics de Paris, est nommé dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies au grade d'ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe stagiaire des Travaux publics, pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de son territoire d'affectation.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 31 juillet 1950, est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1950, la démission de son emploi offerte par M. Carayon (Pierre), ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des Travaux publics des colonies.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 31 juillet 1950, sont attribués les rappels pour services militaires suivants à M. Paquier (François), vétérinaire inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies : 1 an, 10 mois, 13 jours.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 31 juillet 1950, M. Elie (Jean), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe des services de l'Agriculture aux colonies, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 19 avril 1950.

— Par arrêté, en date du 5 août 1950, M<sup>me</sup> Marini (Marie-Louise), née Mariani, sage-femme diplômée d'Etat, est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la date de signature du présent arrêté au traitement indiciaire annuel de 191.000 francs. Dépense imputable au budget de l'A. E. F.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 août 1950, la situation administrative des ingénieurs des services de l'Agriculture aux colonies dont les noms suivent a été rétablie de la manière suivante :

Dercle (Pierre), ingénieur stagiaire, pour compter du 18 juillet 1946 ; ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 18 juillet 1947 ; ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Drillien (André), ingénieur stagiaire, pour compter du 18 juillet 1946 ; ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 18 juillet 1947 ; ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Les présents reclassements ne comportent aucun rappel de traitement, sauf en ce qui concerne les dernières promotions pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 23 août 1950, M. Aurat (Georges-Faustin), contrôleur de 3<sup>e</sup> classe du cadre général des Transmissions coloniales, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, pour compter du 10 septembre 1950.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 25 août 1950, l'article unique à l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« M<sup>me</sup> Issembé (Catherine-Marie), née Fall, sage-femme africaine de 3<sup>e</sup> classe, est réintégrée sur sa demande dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, pour compter du jour de sa prise effective de service, et mise à la disposition du Haut-Commissaire de la République en A. O. F. »

— Par arrêté, en date du 28 août 1950, sont intégrés dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer, sous réserve de leur aptitude physique à servir outre-mer, et reclassés dans ledit cadre aux grades et classes ci-après indiqués, pour compter du 21 mars 1950 ;

Chef de bureau de classe exceptionnelle après 3 ans :

M. Hervouin (Olivier-Marie-Joseph), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 5 mois, 17 jours.

Chefs de bureau de classe exceptionnelle avant 3 ans :

M. Barat (Robert-Louis-Jean-François), rappel pour services militaires conservé : 6 mois, 20 jours ;

M. Charton (Camille-Aimé), rappel pour services militaires conservé : 3 ans.

Chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans :

M. Fraysse (André-Robert), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 9 mois, 19 jours ;

M. Goedert (Georges-François-Joseph), rappel pour services militaires conservé : 8 mois ;

M. Guedes (Jean-Emmanuel-Jérôme-Marie), rappel pour services militaires conservé : 10 mois, 5 jours ;

M. Payet (Pierre), rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Sabatte (Pierre-Eugène), rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 25 jours.

Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe :

M. Attuly (Marie-Lionel-Jules), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 5 mois, 7 jours.

— Par arrêté, en date du 6 septembre 1950, M<sup>lle</sup> Pravaz (Léontine), commis de 1<sup>re</sup> classe des Ports, est maintenue pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 16 avril 1948, en position de détachement pour servir au Gouvernement général de l'A. E. F.

## ASSEMBLÉES LOCALES

### GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 2708 du 6 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 19/50 du 3 mai 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. tendant à modifier l'article 159 du code des Douanes de ce territoire.

**Délibération n° 19/50 portant modification de l'article 159 du code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921).**

Le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 relatifs à l'application de ladite loi ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. ;

Délibérant en sa séance du 3 mai 1950,

Adopte :

les dispositions ci-après :

Art. 1<sup>er</sup>. — La dernière phrase de l'article 159 du code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921, modifié par la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 décembre 1946), est modifiée comme suit :

« Cependant ce droit est délégué au directeur des Douanes dans les conditions fixées par arrêtés du Gouverneur général. »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mai 1950.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,  
GÉRARD.

Le décret du 7 août 1950 approuvant la délibération susvisée a été publiée au « J. O. » de l'A. E. F. du 15 septembre 1950, page 1330.

# GOVERNEMENT GÉNÉRAL

## 2701 — Arrêté attribuant un nom nouveau à une gare du C. F. C. O.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 mai 1937 sur la police, sûreté d'exploitation des chemins de fer en A. O. F., rendu applicable en A. E. F. par le décret du 12 septembre 1938 ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 18 février 1933 portant désignation des stations du C. F. C. O. ouvertes au 1<sup>er</sup> février 1933 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1934 attribuant des noms nouveaux à certaines gares du C. F. C. O. ;

Après avis du Comité de réseau,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950, la station dite du « kilomètre 71 », prendra le nom de « Guéna ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

## 2711. — Arrêté portant création de la commission d'attribution des logements administratifs.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts-commissaires de la République ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement dans les territoires d'outre-mer, les pays de protectorat, les territoires sous mandat ;

Vu l'arrêté ministériel portant attribution des logements aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 2474 du 10 décembre 1943 fixant les conditions d'application en A. E. F. du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies et les textes modificatifs subséquents,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 6 et 7 de l'arrêté susvisé du 10 décembre 1943 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. (Nouveau.) — Il est institué à Brazzaville une commission permanente des logements. Cette commission a qualité pour préparer la réglementation locale sur les logements et l'ameublement, proposer toutes modifications jugées utiles et se prononcer sur tous les litiges et cas d'espèce soulevés à l'occasion de sa mise en application. Elle est chargée spécialement de tenir à jour les listes d'inscription de demandes de logements prévues par l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 et d'affecter dans les conditions prévues par la réglementation les logements disponibles dont la liste lui est fournie par la direction du Personnel.

« Art. 7. (Nouveau.) — La composition de cette commission est fixée comme suit :

« Président : le Gouverneur, Secrétaire général, ou son délégué ;

« Membres : Un représentant du Cabinet du Haut-Commissaire ;

« L'administrateur-maire ou son délégué ;

« Un fonctionnaire inscrit en tête de la 4<sup>e</sup> liste des demandes de logement prévue par l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 ;

« Un fonctionnaire de la direction du Personnel chargé du secrétariat de la commission.

« Art. 7 bis. (Nouveau.) — La commission siège chaque lundi. Il est dressé procès-verbal de ses travaux.

« Ses décisions : attribution de logements et détermination de l'ordre de priorité des fonctionnaires à loger seront affichés au secrétariat de la commission.

« Art. 7 ter. (Nouveau.) — Les demandes de logements devront être adressées au secrétaire de la commission à la diligence des intéressés. »

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.  
Brazzaville, le 6 septembre 1950.

CORNUT-GENTILLE.

## 2723. — Arrêté attribuant une prime de gestion à certains agents du C. F. C. O.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux et statut du personnel, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1876 du 17 juillet 1947 fixant le régime des indemnités de fonctions et primes de gestion des agents de direction et supérieurs du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. et textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948 fixant le statut commun des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. et actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement portant statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, approuvé le 21 décembre 1943 par le Conseil d'administration de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. et avis du comité de réseau,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les agents des administrations et services métropolitains ou d'outre-mer, de la S. N. C. F., ainsi que les contractuels, assimilés aux échelles du statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer et servant au réseau des chemins de fer de l'A. E. F., percevront, tant qu'ils seront rémunérés à solde coloniale, une prime de gestion correspondant à celle incluse dans la solde des agents relevant du statut commun des corps locaux du réseau, suivant le tableau de concordance et aux taux de base annuels indiqués ci-après :

ECHELLES		TAUX (en francs C. F. A.)	
Statut général Régies	Corps commun du réseau	à partir du 1-1-50	à partir du 1-7-50
1	11	16.000 »	16.000 »
2	12	18.000 »	19.000 »
3	12	18.000 »	19.000 »
4	13	21.000 »	22.000 »
5	14	22.000 »	23.000 »
6	15	23.000 »	24.000 »

Cette prime de gestion est affectée de l'indice de correction (1,70) et de la majoration de dépaysement (7,5/10). Elle suit le régime de la solde. Elle entre en ligne de compte pour la détermination de la gratification de fin d'année, dans les mêmes conditions que celle incluse dans les soldes du corps commun du réseau.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

**2743. — Arrêté complétant l'arrêté n° 1 du 3 janvier 1949 portant organisation des services administratifs de l'A. E. F.**

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1936 portant réorganisation des services administratifs de l'A. E. F., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des Finances,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1 du 3 janvier 1949 portant organisation des services administratifs de l'A. E. F. est complété comme suit :

« Art. 2 bis. — L'un des fonctionnaires chargé d'une sous-direction peut être nommé directeur général adjoint des Finances.

« En cette qualité, il apporte au directeur général son concours dans toutes ses attributions. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1950.

CORNUT-GENTILLE.

**2767. — Arrêté réglementant l'exercice du droit de transaction en matière d'infraction au code des Douanes de l'A. E. F.**

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 19/50 en date du 3 mai 1950, portant modification de l'article 159 du code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé par le directeur des Douanes et Droits indirects de la Fédération dans les cas ci-après :

a) Infractions constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;

b) Infractions sanctionnées par des amendes de principe ;

c) Toutes autres infractions lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépasse pas 250.000 francs ou, s'il n'existe pas de droits fraudés ou compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 1.000.000 de francs, s'il s'agit de matières d'or ou de capitaux ou 500.000 francs, s'il s'agit d'autres marchandises.

Art. 2. — Il est statué en tout autre cas par le Gouverneur général.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

**2774. — Arrêté instituant un supplément familial de traitement.**

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 relatif à la solde et aux accessoires de solde du personnel des cadres locaux, coloniaux ;

Vu le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 relatif au régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié par le décret n° 49-530 du 15 avril 1949 ;

Vu l'article 106 de la loi n° 48-1516 du 28 septembre 1948 fixant les taux du supplément familial de traitement en France ;

Vu le décret n° 50-289 du 10 mars 1950 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 des taux du supplément familial de traitement fixé par l'article 106 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté n° 2108 du 18 juillet 1949 fixant le régime des prestations familiales accordées aux fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux en service en A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle, en date du 8 juillet 1950,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les traitements ou salaires des fonctionnaires et agents, bénéficiaires du régime des prestations familiales institué par l'arrêté local n° 2108 du 18 juillet 1949, sont majorés uniformément de 3 % de la rémunération soumise à retenue pour pension, après multiplication de cette rémunération par l'index de correction appliqué aux soldes.

Art. 2. — Cette majoration est due pour chaque enfant ouvrant droit aux allocations familiales dans les conditions prévues au titre II, chapitre I de l'arrêté local du 18 juillet 1949. Toutefois, dans le cas d'un enfant unique, elle n'est acquise que jusqu'à l'âge de 5 ans.

Art. 3. — Pour le calcul de ce supplément familial de traitement la rémunération définie ci-dessus sera divisée en tranches qui seront comptées comme suit :

Pour la totalité de	0 à 100.000 francs ;
Pour 80 %	de 100.001 à 200.000 francs ;
Pour 50 %	de 200.001 à 300.000 francs ;
Pour 30 %	de 300.001 à 400.000 francs ;
Pour 20 %	de 400.001 à 500.000 francs ;
Pour 0 au-dessus de	500.000 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

**174. — Arrêté modifiant le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au détachement de gendarmerie de l'A. E. F.**

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret n° 48-441 du 15 mars 1948 ;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de la gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté n° 26/C.M.D. du 13 février 1950 fixant le maximum des avances qui peuvent être consenties aux corps de troupe et au détachement de gendarmerie de l'A. E. F. ;

Considérant le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant maximum de l'avance pouvant être attribuée au détachement de gendarmerie de l'A. E. F., fixé à 4.000.000 de francs C. F. A. par l'arrêté n° 26/C.M.D. du 13 février 1950, est porté à 7.000.000 de francs C. F. A.

Art. 2. — Le général commandant supérieur et le directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire, absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

**2821. — Arrêté transportant le siège de la Cour criminelle à Libreville dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre 1950.**

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du président de la Cour d'appel, chef du service Judiciaire,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1950, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

Art. — Le président de la Cour d'appel, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire, absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

**2824. — Arrêté fixant la valeur mercuriale du coton en laine exporté d'A. E. F.**

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté 1895 S. E./P. du 16 juin 1950 fixant les valeurs mercuriales du coton en laine exporté d'A. E. F. ;

Vu l'avis émis le 15 septembre 1950 par la commission prévue par la délibération 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté 1895 S.E./P. du 16 juin 1950 est et demeure abrogé.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales pour les cotons en laine exportés de l'A. E. F. sont fixées ainsi qu'il suit :

Variété « Triumph », 100.000 francs la tonne nette ;  
Variété « Allen », 105.000 francs la tonne nette.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 18 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire, absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 6 septembre 1950, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950, la démission de son emploi offerte par M. Cadet (Claudé), maître d'internat du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., actuellement en congé scolaire à l'hôtel Windsor, à Cannes (Alpes-Maritimes).

— Par arrêté, en date du 7 septembre 1950, MM. Devaud (Jean-René-Georges), et Barbat (Louis-Henri-Marcel), agents d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe stagiaires, en service au Tchad, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 5 octobre 1950, date d'expiration de leur année de stage réglementaire.

— Par arrêté, en date du 7 septembre 1950, M. Flachère (Pierre-Marie), agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Libreville, est titularisé dans son emploi pour compter du 26 août 1950, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

Un rappel pour services militaires de 8 ans, 9 mois, est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 7 septembre 1950, M. Réchoux (Georges-Albert), contremaitre (échelle 13, échelon 9), du cadre secondaire des chemins de fer de l'A. E. F., est placé dans la position d'expectative de retraite pour compter du 6 mai 1950, date de l'expiration du congé de convalescence dont il était titulaire.

L'intéressé est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 8 septembre 1950, un rappel, pour services militaires de 8 ans, 9 mois, est attribué à M. Archimbaud (Jean-Jacques-Louis-Anatole), assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à l'hôpital général de Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 9 septembre 1950, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2201/D.P.-3 du 12 juillet 1950, attribuant un rappel pour services militaires de 1 an, 25 jours, à M. Hurbin (Michel), assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe.

Un rappel pour services militaires de 1 an, 10 mois, 24 jours, est attribué à M. Hurbin (Michel-Auguste), assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au Tchad.

— Par arrêté, en date du 9 septembre 1950, M. Lagache (Jacques-Marie-Raoul-André), instituteur contractuel, en service au collège moderne de Bambari (Oubangui-Chari), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteur de 7<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 12 janvier 1950, jour de son arrivée en A. E. F.

— Par arrêté, en date du 9 septembre 1950, M. Guillot (Charles), inspecteur principal des chemins de fer de la France d'outre-mer (échelle B, échelon 9 du règlement du personnel hors statut des régions ferroviaires) est nommé directeur adjoint du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. pour compter du 8 juin 1950, date de son arrivée au territoire.

M. Guillot a délégation permanente pour l'ordonnement du budget annexe du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. et fonds spéciaux y rattachés.

L'arrêté n° 931 du 24 mars 1950, chargeant M. Boutet (Henri), chef de bureau contractuel du cadre général des chemins de fer coloniaux, de l'ordonnement pendant les absences du directeur du réseau, est abrogé.

— Par arrêté, en date du 13 septembre 1950, M. Gaillard (Jacques), conducteur contractuel des Travaux publics, en service au Tchad, est agréé dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité de surveillant de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de cette date.

— Par arrêté, en date du 14 septembre 1950, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1950, le montant de l'avance annuelle sur pension de la Caisse de retraites, de la France d'outre-mer en faveur de M. Lamy-Charrier (René), contremaître du C. F. C. O. en retraite, est portée à 126.720 francs C. F. A. (principal : 10.560 francs C. F. A. ; indemnité provisionnelle : 116.160 francs C. F. A.).

— Par arrêté, en date du 14 septembre 1950, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1950, le montant de l'avance annuelle sur pension de la Caisse de retraites, de la France d'outre-mer en faveur de M. Bessières (François), comptable principal du C. F. C. O. en retraite, est porté à 145.200 francs C. F. A. (principal et majoration pour famille nombreuse : 12.100 C. F. A. ; indemnité provisionnelle : 133.100 francs C. F. A.).

— Par arrêté, en date du 14 septembre 1950, le montant annuel de l'avance sur pension de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer en faveur de M. Nacher (René), adjoint technique principal des Travaux publics en retraite, est fixé sur les bases suivantes :

Du 5 décembre 1949 au 31 mars 1950 :

$$\text{Principal } \frac{15.400 \text{ F.M.} + \text{I. P. } 115.500 \text{ F.M.}}{1,7} = 77.000 \text{ C. F. A.}$$

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1950 :

$$\text{Principal } \frac{15.400 \text{ F.M.} + \text{I. P. } 169.400 \text{ F.M.}}{2} = 92.400 \text{ C. F. A.}$$

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 5 décembre 1949.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée dans l'arrêté d'avances susvisé, sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ».

— Par arrêté, en date du 14 septembre 1950, le montant annuel sur pension de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer en faveur de M. Notari (Antoine), chef de gare principal du C. F. C. O., en retraite, est fixé sur les bases suivantes :

Du 25 avril 1949 au 31 mars 1950 :

$$\text{Principal } \frac{16.336 \text{ F.M.} + \text{I. P. } 122.520 \text{ F.M.}}{1,7} = 81.680 \text{ C. F. A.}$$

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1950 :

$$\text{Principal } \frac{16.336 \text{ F.M.} + \text{I. P. } 179.696 \text{ F.M.}}{2} = 98.016 \text{ C. F. A.}$$

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 25 avril 1949.

Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité provisionnelle déterminée dans l'arrêté d'avances susvisé, sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur les avances de pension révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ».

— Par arrêté, en date du 15 septembre 1950, M. Drogué (Aimé), ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des services de l'Agriculture aux colonies, de retour de congé, reprend ses fonctions d'inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F., à Brazzaville.

— M. Gontier (Jean), ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe des services de l'Agriculture aux colonies, précédemment inspecteur général de l'Agriculture p. i, est nommé adjoint à l'inspecteur général de l'Agriculture, à Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 15 septembre 1950, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1950, le montant de l'avance annuelle sur pension de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer en faveur de M. Etifier (Raphaël), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Travaux publics, en retraite, est porté à 174.000 francs C. F. A. (principal : 14.500 francs C. F. A. ; indemnité provisionnelle : 159.000 francs C. F. A.).

— Par arrêté, en date du 15 septembre 1950, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1950, le montant de l'avance annuelle sur pension de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer en faveur de M. Arnould (André), adjoint principal des services Civils des colonies, en retraite, est porté à 76.998 francs C. F. A. (principal : 6.416 fr. 50 C. F. A. ; indemnité provisionnelle : 70.581 fr. 50 C. F. A.).

— Par arrêté, en date du 15 septembre 1950, M. Gaiffe (Roger-Georges), titulaire du brevet supérieur d'enseignement primaire, est agréé dans le corps commun de la Police de l'A. E. F. en qualité d'inspecteur de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de la même date.

M. Gaiffe est affecté à la direction de la Sûreté à Brazzaville (budget général).

## B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 2 septembre 1950, M. Bahouka (Denis), agent de culture de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. est titularisé dans son emploi à compter du 23 juin 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire (R. S. M. : néant).

— Par arrêté, en date du 4 septembre 1950, M. Mahamat Assan, titulaire du diplôme de sortie de l'école des cadres supérieurs (année scolaire 1949-1950) est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter du jour de sa prise de service.

M. Mahamat est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— Par arrêté, en date du 7 septembre 1950, sont agréés dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agents d'exploitation de 5<sup>e</sup> classe stagiaires pour compter de la date de leur prise de service :

MM. Ipeko (Albert-Faustin) ;  
Goundjout (Georges),  
titulaires du diplôme de sortie de l'école des cadres supérieurs (année scolaire 1949-1950).

Les intéressés sont affectés à la direction des Postes et Télécommunications, à Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 7 septembre 1950, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

N° 657. — M. Nokobé (Joseph), surveillant de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications, une pension proportionnelle de 4.700 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> juin 1949 ;

N° 658. — M. Bana Taraoré, infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe de la Santé publique, une pension d'ancienneté de 8.256 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> juin 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

- 1° Fatima, née le 20 août 1936 ;
- 2° Khadidja, née le 1<sup>er</sup> septembre 1936 ;
- 3° Alima, née le 8 février 1937 ;
- 4° Abdoulaye, né le 10 février 1939 ;
- 5° Mariam, née le 3 novembre 1939.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

N° 659. — M. Makosso, surveillant de 1<sup>re</sup> classe des Postes et Télécommunications, une pension proportionnelle de 6.967 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

M. Djamballa (Albert), infirmier de 1<sup>re</sup> classe de la Santé publique, une pension proportionnelle de 11.342 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> août 1950.

— Par arrêté, en date du 8 septembre 1950, M. Zahou (Eugène), moniteur d'Agriculture de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, date de l'expiration de son année de prolongation de stage réglementaire (R. S. M. : néant).

— Par arrêté, en date du 14 septembre 1950, sont agréés dans le corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F. en qualité de contrôleur contrôleurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe stagiaires :

MM. Adoum (Maurice) ;  
Assane (Gaston),

titulaires du diplôme de sortie de l'École des cadres supérieurs de Brazzaville (année scolaire 1949-1950).

Les intéressés, domiciliés à Fort-Archambault, sont mis à disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés ou de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

— Par arrêté, en date du 14 septembre 1950, sont nommés, sur place, au grade de commis de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950 :

MM. Mendo (Eman-Charles), sous-brigadier de 5<sup>e</sup> classe, à Bangui ;  
N'Gouawiri (Emmanuel), sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe à Port-Gentil ;  
Rybert (Pierre), sous-brigadier de 5<sup>e</sup> classe, à Libreville.

— Par arrêté, en date du 15 septembre 1950, M. Combila (Louis-Marie), infirmier de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du service de la Santé publique en A. E. F., en service au secteur n° 3 du S. G. H. M. P. à Mouïla (Gabon), est autorisé à se présenter au concours prévu pour le 25 septembre 1950, pour l'accès du cadre secondaire des Infirmiers brevetés de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 18 septembre 1950, M. Bitangui (Laurent), titulaire du diplôme de sortie de l'École des cadres supérieurs (année scolaire 1948-1949), est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter du jour de sa prise de service.

L'intéressé est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à Brazzaville.

## DIVERS

— Par arrêté, en date du 9 septembre 1950, l'examen de fin de stage que doit subir M. Langero, commis de 4<sup>e</sup> classe stagiaire des Trésoreries coloniales, en service au Gabon, aura lieu le lundi 3 octobre 1950, à Libreville.

Cet examen se déroulera dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel susvisé du 12 mai 1947 (« J. O. » A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1947, page 1243).

Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, procédera à la désignation des membres de la commission de surveillance de cet examen.

— Par arrêté, en date du 18 septembre 1950, une session normale de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire est ouverte à Brazzaville (1<sup>re</sup> et seconde parties) et à Bangui (1<sup>re</sup> partie), le 29 septembre 1950.

Les épreuves écrites auront lieu à l'École des cadres supérieurs pour le centre de Brazzaville et au Collège moderne pour le centre de Bangui, aux dates et heures fixées par le tableau annexé au présent arrêté :

### Session d'octobre 1950

#### Dates des épreuves écrites (Centres d'A. E. F.)

#### 1<sup>re</sup> partie

##### Vendredi 29 septembre :

- De 8 heures à 11 heures (A), français ;  
— — (B), français ;  
— — (C), français ;  
— — (Moderne), français ;  
— — (Technique), français ;
- De 15 heures à 18 heures (A), version grecque ;  
— — (B), première langue vivante ;  
— — (C), version latine ;  
— — (Moderne), langue vivante ;
- De 15 heures à 19 heures (Technique), technique graphique ;

##### Samedi 30 septembre :

- De 8 heures à 11 heures (A), version latine ;  
— — (B), version latine ;  
— — (C), mathématiques ;  
— — (Moderne), mathématiques ;  
— — (Technique), mathématiques ;
- De 15 heures à 18 heures (A), langue ou mathématiques ;  
— — (B), deuxième langue ou math. ;  
— — (C), langue ou physique ;  
— — (Moderne), physique ;  
— — (Technique), sciences physiques ;

#### 2<sup>e</sup> partie

##### Vendredi 29 septembre :

- De 8 heures à 12 heures (Philosophie), dissertation ;  
— — (Sciences expérimentales), dissertation ;
- De 8 heures à 11 heures (Mathématiques), mathématiques ;  
— — (Mathématiques et techniques), mathématiques ;
- De 15 à 18 heures (Philosophie), sciences physiques et naturelles ;
- De 15 heures à 17 heures (Sciences expérimentales), sciences naturelles ;
- De 14 heures à 19 heures (Mathématiques et techniques), technique graphique ;

##### Samedi 30 septembre :

- De 8 heures à 10 heures (Sciences expérimentales), sciences physiques ;
- De 8 heures à 11 heures (Mathématiques), sciences physiques ;  
— — (Mathématiques et techniques), sciences physiques ;
- De 15 heures à 18 heures (Mathématiques), dissertation ;  
— — (Mathématiques et techniques), dissertation.

Epreuves facultatives : le 28 septembre 1950.

Les épreuves orales pour les deux centres auront lieu à l'École des cadres supérieurs de Brazzaville, aux dates fixées par le président du jury.

**Décision imputant à la « Compagnie d'Exploitation Automobile », à Yaoundé, la valeur de la totalité des manquants d'un lot de marchandises.**

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction du 16 janvier 1903 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies ;

Vu le procès-verbal n° 72 dressé à Fort-Lamy, le 10 juin 1950, à la réception d'un lot de marchandises en provenance de Yaoundé ;

Vu l'avis de l'intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe, directeur de l'Intendance des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, n° 283/P.V. du 26 août 1950 ;

Vu l'avis du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, n° 3344/4 du 31 août 1950,

Considérant :

Que le transporteur n'a formulé aucune réserve au départ de Yaoundé ;

Que les manquants constatés à Fort-Lamy résultent de vol en cours de transport ;

Que la responsabilité du transporteur est totalement engagée,

Décide :

a) D'imputer au transporteur (Compagnie d'Exploitation Automobile, à Yaoundé,) la valeur de la totalité des manquants, soit :

30 paires de bas, à 252 fr. 02 .....	7.560 60
Majoration de 25 % au profit du Trésor .....	1.890 15
<b>Total en francs métropolitains .....</b>	<b>9.450 75</b>
Arrondi à F. M. ....	9.451 »

b) La sortie des écritures des manquants constatés.

Brazzaville, le 14 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire, absent :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

**Décision portant extension d'activité de l'agent spécial d'une société française d'assurances**

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° C. E./10 du 8 mai 1946 relative à l'application, aux territoires d'outre-mer, de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ci-dessus visée ;

Vu l'arrêté n° 1111/S.E.-C. du 20 avril 1949 portant acceptation de M. Merlin (Pascal), domicilié à Brazzaville, en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « L'Union » dont le siège est à Paris, 9, place Vendôme ;

Vu la D. M. n° 031497 du 17 août 1950 du Ministre des Finances et des Affaires économiques (direction des assurances) relatives à l'extension d'agrément de la société d'assurances « L'Union ».

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'acceptation de M. Merlin (Pascal), en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « L'Union », est étendue aux opérations « bris de machines » visées au paragraphe 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 visé ci-dessus.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 16 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire, absent :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

**DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**

**A) PERSONNEL**

En date du 6 septembre 1950.

— M. Soriaux (Marcel), conducteur principal hors classe d'Agriculture, contrôleur du conditionnement de Pointe-Noire, est habilité en qualité d'agent du contrôle phytosanitaire de Pointe-Noire.

M. Soriaux prêtera serment conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 1143 instituant un contrôle phytosanitaire en A. E. F.

En date du 8 septembre.

— M. Couret (Robert), administrateur de 2<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, est nommé directeur général adjoint des Finances.

En date du 9 septembre.

— M. Tournier (Maurice), comptable principal (échelle 13) des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., est nommé comptable gestionnaire du magasin central et des approvisionnements généraux du chemin de fer Congo-Océan, à Pointe-Noire, en remplacement de M. Bœche (Théodore), en instance de départ en congé administratif.

M. Tournier (Maurice) aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision abroge la décision n° 1948/C. F. C. O. du 21 juin 1950 qui prendra effet pour compter de la date de passation de service.

En date du 15 septembre.

— M. Bonenfant (Robert), ouvrier d'art contractuel des Travaux publics, est nommé gestionnaire-comptable du magasin spécial d'approvisionnement de la section de la navigation fluviale. Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité prévue par l'arrêté du 27 octobre 1937.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1950.

En date du 18 septembre.

— M. Victor (Henry), conducteur de 2<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., précédemment en service à la station centrale de Boukoko (Oubangui-Chari) et rémunéré par le budget du Plan 2-4-2) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local).

— M. Viossanges (Claude), conducteur d'Agriculture, contractuel, actuellement en service en Oubangui-Chari, est affecté à la station centrale de Boukoko (budget du Plan 2-4-2), en remplacement de M. Victor (Henry).

**B) PERSONNEL**

En date du 2 septembre 1950.

— Le sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du service des Douanes, Bakoundé (Gabriel), en service à Bitam (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension pour ancienneté de services, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

— Le sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du service des Douanes, Almas, en service à Fort-Lamy (Tchad), est admis à faire valoir ses droits à une pension pour ancienneté de services, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

En date du 6 septembre.

— M. M'Baki (Etienne), commis de bureau auxiliaire (2<sup>e</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon), précédemment en service au Gouvernement général, est mis sur sa demande à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique de M. Tsathy (Flavien), qui a reçu une autre affectation.

— M. Tsathy (Flavien), commis de bureau auxiliaire, (2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon), précédemment en service au Moyen-Congo, est affecté sur sa demande au Gouvernement général et mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, en remplacement de M. M'Baki (Etienne).

En date du 8 septembre.

— Le facteur mixte de 2<sup>e</sup> classe (échelle 3, échelon 8) du corps local du réseau des chemins de fer de l'A. E. F., Mountoula (Grégoire), en service à Pointe-Noire (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

— Le commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., Maloumbi (Guillaume), en service à Kinkala (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

En date du 14 septembre.

— M. Akanda (Aristide), chef-ouvrier de 5<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au service du réseau de l'A. E. F., à Brazzaville, est remis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'école professionnelle de Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

— M. Dippy (Joseph), chef-ouvrier de 4<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à la direction générale des Travaux publics, à Brazzaville, est remis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'école professionnelle de Brazzaville.

En date du 15 septembre.

— L'Infirmier hors classe du corps commun des agents du service de la Santé publique, Poaty (Sylvestre), en service à Franceville (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

## DIVERS

En date du 6 septembre 1950.

— Est accordé une indemnité de 82.500 francs C. F. A. aux héritiers de M. N'Ganga (Albert), dont les noms suivent :

- M<sup>me</sup> Makando, née le 12 mars 1934 ;
- M. N'Ganga (Pierre), né le 6 décembre 1937 ;
- M. Bikoumou (Alphonse), né le 2 janvier 1940 ;
- M. Mazonga, né le 13 août 1942 ;
- M<sup>lle</sup> N'Doundou (Antoinette), née le 26 septembre 1945 ;
- M<sup>lle</sup> Mouloma (Bernadette), née le 27 mars 1948.

Le versement de la somme de 82.500 francs C. F. A. est subordonné à la renonciation expresse des ayants cause à toute action à l'encontre du Gouvernement général de l'A. E. F.

Le montant de cette indemnité sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations et formera le capital constitutif d'une rente.

Les arrérages seront versés à M<sup>me</sup> Miélandi, épouse de M. N'Ganga (Albert), qui a la charge d'élever ses enfants, à raison de 1.398 francs C. F. A. par enfant, jusqu'en 1963.

La dépense sera imputable au budget général, exercice 1950, chapitre B, titre V, article 26, rubrique I.

En date du 12 septembre.

— A compter du 15 septembre 1950, la composition de la sous-commission chargée des intérêts des militaires autochtones de l'A. E. F., ex-F. F. L., fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 55/C.M.D. sera la suivante :

Président : M. Brunet, capitaine de réserve, secrétaire général de l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F. ;  
Membres : M. Rollin, administrateur des colonies, médecin commandant de réserve ;

M. Abalan, administrateur adjoint des colonies, lieutenant de réserve.

En date du 14 septembre.

— Sont admis en deuxième année de la section technique, les élèves de première année dont les noms suivent :

1. Poaty (Bernard) ;
2. Samba (Alphonse) ;
3. Mavoungou (Lazarre) ;
4. Issaka-Sako ;
5. Bitégué (Michel).

— Sont licenciés de la section technique pour moyenne annuelle insuffisante, et remis à la disposition de leur territoire d'origine, les chefs-ouvriers de l'Enseignement professionnel, dont les noms suivent (élèves de 1<sup>re</sup> année) :

Oyono (Jean-Baptiste), originaire du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Ekogha (Julien), originaire du territoire du Gabon ;  
Souami (Gabriel), originaire du territoire du Moyen-Congo.

En date du 16 septembre.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir des écoles de villages dans les localités suivantes :

A Boya, territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Makoua.

Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Loupe (Laurent), autorisé à enseigner par décision n° 929 du 4 mai 1943.

A Bokagna, territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Makoua.

Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur M'Piaka (François), autorisé à enseigner par décision n° 974 du 3 mai 1944.

A Sengolo, territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Mossaka.

Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Yetila (Dominique), autorisé à enseigner par décision n° 147 du 4 mai 1944 ;

A N'Tongo, territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Mossaka.

Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Mohet (Séraphin), autorisé à enseigner par décision n° 926 du 4 mai 1943 ;

A Bokombo, territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Mossaka.

Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Samba (Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 2059 du 30 août 1936 ;

A Boniala, territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Mossaka.

Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Mossodia (Nestor), autorisé à enseigner par décision n° 134 du 22 août 1934 ;

A Obélé, territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Fort-Rousset.

Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Gassongo (Firmin), autorisé à enseigner par décision n° 740 du 1<sup>er</sup> août 1946 ;

A Manga, territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Fort-Rousset.

Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Moutouari (Maurice), autorisé à enseigner par décision n° 1574 du 9 septembre 1930 ;

A Endéké, territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Fort-Rousset.

Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur N'Ganga (Calixte), autorisé à enseigner par décision n° 2059 du 20 juillet 1936 ;

A Oyomi, territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Fort-Rousset.

Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Ziéla (Basile), autorisé à enseigner par décision n° 1373 du 3 octobre 1932 ;

A Santé-Radégonde, territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Fort-Rousset.

Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Ambou (Héliodore), autorisé à enseigner par décision n° 1110 du 2 août 1947 ;

A Ossanga (ou Boua), territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Fort-Rousset.

Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Lounana (Jean), autorisé à enseigner par décision n° 1903 du 13 septembre 1945.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école de village à Ongagny, territoire du Moyen-Congo, région de l'Alima-Léfini, district de Gamboma.

Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpré, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Singa (Michel), autorisé à enseigner par décision n° 896 du 12 mai 1942.

## Territoire du GABON

### Arrêté portant approbation et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1950.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents ;

Vu le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1950 ;

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu dans sa séance du 31 août 1950,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1950, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions cent quarante-deux mille huit cent quarante-six francs cinquante centimes (13.142.846,50).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 août 1950.

PELIEU.

### Arrêté portant délégation aux chefs de régions de la faculté de transiger pour certaines infractions à la réglementation sur les prix.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514/S.E./C. du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F.,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation de la faculté de transiger est donnée aux chefs de région pour la poursuite des infractions à la réglementation sur les prix, dans les limites fixées par l'article 21 de l'arrêté n° 2514/S.E./C. susvisé.

Art. 2. — A la diligence des délégués les agents spéciaux percevront immédiatement le montant des transactions intervenues contre remise aux délinquants de récépissés détachés de carnets à souches, qui seront quotés, timbrés et paraphés par le chef du bureau des Finances du territoire.

Art. 3. — Les agents spéciaux seront gestionnaires d'une caisse de menues recettes, créée en conformité des textes en vigueur.

Art. 4. — Les chefs de région adresseront trimestriellement au trésorier-payeur général, sous couvert du chef de territoire et sous le timbre du bureau des Affaires économiques, un état en double exemplaire des transactions accordées, portant les noms et adresses des délinquants, les montants et les dates des transactions, ainsi que la nature des infractions réprimées.

Art. 5. — Les chefs de régions, le chef du bureau des Finances et le chef du bureau des Affaires économiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 septembre 1950.

PELIEU.

### Arrêté municipal instituant, au profit du budget municipal de la commune de Libreville, une taxe sur la consommation de la bière.

L'administrateur-maire de la commune de Libreville,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par le décret du 16 octobre 1946 et divers actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 17 avril 1920 portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés généraux des 3 octobre 1911, 28 décembre 1936 et 22 décembre 1945, créant et organisant la commune mixte de Libreville ;

La commission municipale entendue ;  
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur, chef du territoire du Gabon ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, au profit du budget municipal de la commune de Libreville, une taxe sur la consommation de la bière.

Art. 2. — Cette taxe dont le montant est fixé à 2 francs par bouteille livrée par les importateurs ou fabricants aux grossistes, détaillants, restaurateurs, débits de boisson et consommateurs, sera incorporée au prix de la bouteille de bière et encaissée par l'importateur ou fabricant, qui dans les quinze premiers jours de chaque mois versera au receveur municipal le montant des sommes encaissées à ce titre pendant le mois précédent.

En cas de vente de bière en fût, la taxe sera calculée sur la contenance du fût exprimée en bouteilles.

Art. 3. — La perception de cette taxe sera effectuée par le receveur municipal au vu d'une déclaration de l'importateur au fabricant, vérifiée par l'administrateur-maire ou son représentant indiquant le nombre de bouteilles de bière vendues au cours du mois précédent.

Afin de s'assurer de la sincérité de ces déclarations, l'administrateur-maire ou son représentant (agent intermédiaire) sont habilités à vérifier les ventes effectuées par l'examen des carnets des livraisons.

Art. 4. — Tout importateur ou fabricant qui n'aura pas perçu le montant de la taxe, ou qui aura perçu une taxe insuffisante, sera passible d'une pénalité égale au montant des sommes non perçues.

Tout importateur ou fabricant qui, ayant encaissé le montant de la taxe, ne l'aura pas versé à la caisse du receveur municipal dans le délai prescrit, sera, pour chaque jour de retard apporté au paiement, passible d'une pénalité égale à 1 % du montant des sommes dues.

Si ce retard excède trente jours, la pénalité pourra être portée à 2 % par jour de retard en sus des trente premiers jours.

Ces pénalités seront appliquées par décision de l'administrateur-maire.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prendra son effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 août 1950.

R. MARTIN.

#### Arrêté municipal instituant, au profit du budget municipal de la commune de Libreville, une taxe sur la consommation du vin.

L'administrateur-maire de la commune de Libreville,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par le décret du 16 octobre 1940 et divers actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1940 ;

Vu le décret du 17 avril 1920 portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés généraux des 3 octobre 1911, 28 décembre 1936 et 22 décembre 1945, créant et réorganisant la commune mixte de Libreville ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1950 complétant l'arrêté du 28 décembre 1940 ;

La commission municipale entendue ;  
 Sous réserve de l'approbation du Gouverneur, chef du territoire du Gabon,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, au profit du budget municipal de la commune de Libreville, une taxe sur la consommation du vin.

Art. 2. — Cette taxe dont le montant est fixé à 2 francs par bouteille ou litre livré par les importateurs ou fabricants aux grossistes, détaillants, restaurateurs, débits de boissons et consommateurs, sera incorporée au prix de la bouteille ou litre et encaissée par l'importateur ou fabricant, qui dans les quinze premiers jours de chaque mois versera au receveur municipal le montant des sommes encaissées à ce titre pendant le mois précédent.

En cas de vente du vin en fût, la taxe sera calculée sur la contenance du fût exprimée en bouteilles ou litres.

Art. 3. — La perception de cette taxe sera effectuée par le receveur municipal au vu d'une déclaration de l'importateur ou fabricant, vérifiée par l'administrateur-maire ou son représentant (agent intermédiaire) indiquant le nombre de bouteilles ou litres vendus au cours du mois précédent.

Afin de s'assurer de la sincérité de ces déclarations, l'administrateur-maire ou son représentant sont habilités à vérifier les ventes effectuées par l'examen des carnets de livraison.

Art. 4. — Tout importateur ou fabricant qui n'aura pas perçu le montant de la taxe, ou qui aura perçu une taxe insuffisante, sera passible d'une pénalité égale au montant des sommes non perçues.

Tout importateur ou fabricant qui, ayant encaissé le montant de la taxe, ne l'aura pas versé à la caisse du receveur municipal dans le délai prescrit, sera, pour chaque jour de retard apporté au paiement, passible d'une pénalité égale à 1 % du montant des sommes dues.

Si ce retard excède trente jours, la pénalité pourra être portée à 2 % par jour de retard en sus des trente premiers jours.

Ces pénalités seront appliquées par décision de l'administrateur-maire.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prendra son effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 août 1950.

R. MARTIN.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 23 août 1950, M. Ricou (Pierre), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, adjoint au chef de district de Lambaréné, est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée, en remplacement de M. Gasmann (Jean-René) qui reçoit une autre affectation.

M. Ricou aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

— Par arrêté, en date du 9 septembre 1950, M. Gasmann (Jean-René), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, chef de district de Makokou, est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Makokou, en remplacement de M. Lakowski qui reçoit une autre affectation.

M. Gasmann aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

### B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 25 août 1950, sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après, les agents de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 13 septembre 1949 :

M. M'Bomo (Guillaume), en service à Port-Gentil.

Pour compter du 15 septembre 1949 :

M. N'Dji (Justin), en service à Libreville.

Pour compter du 24 mars 1950 :

M. Membama (Pierre), en service à Port-Gentil.

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1950 :

M. N'Koo Morand (Florian), en service à Libreville.

Pour compter du 15 mai 1950 :

M. Mabounda (Maurice), en service à Libreville.

Pour compter du 30 juin 1950 :

M. N'Zengui (Thomas), en service à Port-Gentil.

Pour compter du 27 juillet 1950 :

M. Mounguengui (Alexandre), en service à Port-Gentil.

Sont astreints à une prolongation de stage d'un an pour compter des dates ci-après les agents de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 15 septembre 1949 :

M. Moundounga (Henri), en service à Libreville.

Pour compter du 11 mai 1950 :

M. Mougiana (Albert), en service à Port-Gentil.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 :

M. M'Badinga (Marcelin), en service à Libreville.

— Par arrêté, en date du 7 septembre 1950, sont agréés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de moniteurs de 5<sup>e</sup> classe stagiaires, pour compter du 15 septembre 1950, les élèves moniteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme des moniteurs et monitrices de l'Enseignement officiel :

M <sup>mes</sup>	Mendomo (Pierre) ;
Tocko (Catherine) ;	Mendam (Simon) ;
M <sup>lles</sup>	Ondo (David) ;
Abene (Marcelle) ;	Ango (Victor) ;
Ningone (Yvette) ;	Ayi (David) ;
Gauthis (Denise) ;	Meghe (Emmanuel) ;
MM.	Ekome (Joseph) ;
N'Ze (Michel) ;	N'Koh'Ondo ;
Retiga (Thomas) ;	Métu (Xavier) ;
N'Guéma (Gabriel) ;	Mintsa (Joseph) ;
N'Dong (Martin) ;	Mezem (Faustin) ;
Allogo (Clément) ;	N'Goua (Eloi) ;
Olimbo (Jean-Marie) ;	N'Dong (Emmanuel) ;
Ebang (Daniel) ;	Manika (Jean) ;
Ekoumé (Bernard) ;	Malem Diffan ;
Birinda (Samuel) ;	Afane (Robert) ;
Ella (François) ;	N'Kili (Abel) ;
N'Zouga (Bruno) ;	N'Ze (Samuel) ;
N'Guéma (Adrien) ;	Assoume (Moïse) ;
Tchissambo (Joseph) ;	N'Tégué (André) ;
Obiang-Zue (Jacques) ;	N'Solo (Philippe) ;
Nah (Emmanuel) ;	N'Goma (Joseph) ;
Ango (Gabriel) ;	Allogo (Etienne) ;
Biteghe (Samuel) ;	Mintsa (André) ;
N'Zue (Samuel) ;	Obame (Jean-Hilaire) ;
N'Zindzi (Paul) ;	M'Ve (Thomas) ;
Obame (Simon) ;	M'Boula (Mathieu) ;
Ella (Simon) ;	Obame (Antoine) ;
M'Ba (Benoît) ;	Obame (Longin) ;
M'Bia (Joseph) ;	Ndendé (Pierre) ;
Oyono (Jean) ;	Koumba (Antoine) ;
Tapoyo (Paul) ;	Abéna (Martin) ;
N'Don Eyi (André) ;	Moussavou (Hyacinthe) ;
Mintsa (Jean-Pierre) ;	

— Par arrêté, en date du 9 septembre 1950, les agents auxiliaires et journaliers dont les noms suivent :

MM. Mayila (Jules) ;
Menye (Martin) ;
N'Dounga (Etienne) ;
N'Kogué (Cyriaque) ;
N'Koo (Jean-Baptiste) ;
Obame (André) ;
Rapotchombo (Lucien),

en service au territoire du Gabon, remplissant les conditions requises par l'arrêté 900/D.P.I. susvisé, sont admis à subir l'examen de fin de stage prévu par ce même arrêté et dont le programme a été fixé par la note 425 MET./Ad. du 20 avril 1950 de la direction du service Météorologique de l'A. E. F.

Cet examen aura lieu le mercredi 20 octobre 1950 dans les centres suivants : Libreville, Port-Gentil, Franceville, Mouila et Mitzié.

Les commissions de surveillance des épreuves de cet examen seront désignées par les chefs de circonscription des centres d'examen. Les compositions seront adressées, sous pli scellé, au chef du réseau Météorologique du Gabon qui en assumera la correction.

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 24 août 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

#### Impôt général sur le revenu :

Lambaréné .....	16.020 »
-----------------	----------

— Par arrêté, en date du 24 août 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1948 détaillés ci-après :

#### Bénéfices industriels et commerciaux :

Lambaréné .....	10.000 »
-----------------	----------

#### Impôt général sur le revenu :

Lambaréné .....	64.516 »
-----------------	----------

— Par arrêté, en date du 24 août 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

#### Bénéfices industriels et commerciaux :

Port-Gentil (commune) .....	700 »
Mouïla .....	25.520 »

#### Foncier non bâti :

Port-Gentil (commune) .....	87.165 »
-----------------------------	----------

#### Taxe exceptionnelle sur terrains non mis en valeur :

Port-Gentil (commune) .....	1.849.974 »
-----------------------------	-------------

#### Districts :

Port-Gentil .....	9.858 »
Lambaréné .....	88.504 »
N'Djolé .....	96.446 »
Omboué .....	37.862 »

#### Impôt général sur le revenu :

N'Djolé .....	6.514 »
---------------	---------

#### Patentes :

Libreville (commune) .....	64.000 »
----------------------------	----------

#### Licences :

Libreville (commune) .....	7.000 »
----------------------------	---------

#### Centimes additionnels communaux sur foncier non bâti :

Port-Gentil (commune) .....	4.356 »
-----------------------------	---------

#### Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de Commerce) :

Libreville (commune) .....	7.100 »
----------------------------	---------

— Par arrêté, en date du 24 août 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

#### Bénéfices industriels et commerciaux :

Libreville (commune) .....	4.103.183 »
----------------------------	-------------

#### Districts :

Libreville .....	98.250 »
Cocobeach .....	274.900 »
Port-Gentil (commune) .....	1.191.190 »

#### Districts :

Port-Gentil .....	1.600.675 »
N'Djolé .....	71.250 »
Omboué .....	9.095 »
Mouïla .....	36.500 »
Makokou .....	1.234.075 »
Mékambo .....	485.500 »

#### Taxe d'apprentissage :

Libreville (commune) .....	42.236 »
----------------------------	----------

#### Districts :

Libreville .....	106.588 »
Cocobeach .....	2.966 »
Port-Gentil (commune) .....	17.176 »

#### Districts :

Port-Gentil .....	69.820 »
Lambaréné .....	33.880 »
N'Djolé .....	38.498 »
Omboué .....	3.426 »
Mouïla .....	1.004 »
Fougamou .....	40.260 »
Makokou .....	7.308 »
Makambo .....	4.736 »
Koula-Moutou .....	8.634 »

#### Traitements et salaires :

Lambaréné .....	53.770 »
Mékambo .....	8.280 »

#### Foncier bâti :

Port-Gentil (commune) .....	1.856.919 »
Lambaréné .....	78.750 »

#### Foncier non bâti :

Port-Gentil (commune) .....	738.830 »
Lambaréné .....	50.897 »

Taxe exceptionnelle sur terrains non mis en valeur :	
Port-Gentil (commune) .....	2.146.701 »
Lambaréné .....	106.770 »
Impôt général sur le revenu :	
Libreville (commune) .....	58.320 »
Cocobeach .....	390.240 »
Port-Gentil (commune) .....	216.640 »
Lambaréné .....	754.320 »
N'Djolé .....	81.780 »
Mékambo .....	35.925 »
Patentes :	
Libreville (commune) .....	2.058.575 »
Kango .....	297.700 »
Port-Gentil (commune) .....	39.000 »
Districts :	
Port-Gentil .....	25.200 »
Mouïla .....	60.550 »
Mimongo .....	11.950 »
Oyem .....	68.200 »
Bitam .....	837.350 »
Booué .....	8.000 »
Franceville .....	104.450 »
Licences :	
Libreville (commune) .....	510.000 »
Kango .....	40.000 »
Mouïla .....	8.000 »
Oyem .....	7.000 »
Bitam .....	86.000 »
Booué .....	8.000 »
Franceville .....	42.000 »
Impôt personnel nominatif :	
Libreville (commune) .....	532.700 »
Districts :	
Libreville .....	5.100 »
Cocobeach .....	2.125 »
Port-Gentil (commune) .....	6.300 »
Districts :	
Port-Gentil .....	13.900 »
Lambaréné .....	297.010 »
Mouïla .....	300 »
Fougamou .....	7.600 »
Mimongo .....	6.900 »
Mékambo .....	4.000 »
Franceville .....	60.300 »
Impôt personnel numérique :	
Libreville (district) .....	57.120 »
Mouïla .....	40.500 »
Chiffres d'affaires :	
Port-Gentil (district) .....	2.647 »
Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux :	
Libreville (commune) .....	40.726 »
Port-Gentil (commune) .....	11.714 »
Centimes communaux sur foncier bâti et foncier non bâti :	
Port-Gentil (commune) .....	74.804 »
Centimes communaux sur impôt général sur le revenu :	
Libreville (commune) .....	583 »
Port-Gentil (commune) .....	2.166 »
Centimes Chambre de Commerce sur chiffre d'affaires :	
Port-Gentil (district) .....	265 »
Centimes Chambre de Commerce sur patentes et licences :	
Libreville (commune) .....	257.307 »
Kango .....	33.770 »
Port-Gentil (commune) .....	3.900 »
Districts :	
Port-Gentil .....	2.520 »
Mouïla .....	6.855 »
Mimongo .....	1.195 »
Oyem .....	7.520 »
Bitam .....	92.335 »
Booué .....	1.600 »
Franceville .....	14.645 »

## DIVERS

— Par arrêté, en date du 30 août 1950, sont nommés assesseurs près le tribunal indigène du 1<sup>er</sup> degré de Koula-Moutou :

## a) Coutume Bandjabis :

Assesseurs titulaires :

MM. Ngoyi, village Mikoumou ;  
Kouandji, village Moussanda.

Assesseurs suppléants :

MM. Djakonga, village Lemengue ;  
Banguébe, village Paris.

## b) Coutume Akélé :

Assesseurs titulaires :

MM. Gombomoyi ;  
Libaya.

## c) Coutume Povis :

Assesseur suppléant :

M. Mambenda (Edouard).

## d) Coutume Massango :

Assesseur suppléant :

M. Bouboumba.

Sont nommés assesseurs près le tribunal indigène du 2<sup>e</sup> degré de Koula-Moutou :

## a) Coutume Bandjabis :

Assesseurs titulaires :

MM. Boukoka  
Leboda.

## b) Coutume Akélé :

Assesseurs suppléants :

MM. Kombé ;  
Lipoki.

## c) Coutume Povis :

M. N'Dama.

## d) Coutume Massango :

Assesseur suppléant :

M. Bougoumba.

— Par arrêté, en date du 8 septembre 1950, sont désignés pour suivre le stage de formation pédagogique organisé à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, pendant les grandes vacances 1950, les instituteurs de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. : Boukaka (Jacques) et Makaya (Jean-Baptiste), en service au Gabon.

Il est attribué aux intéressés une bourse représentant le prix du voyage avion Brazzaville-Paris et retour.

— Par arrêté, en date du 8 septembre 1950, les dispositions de l'arrêté n° 1192/S.E. du 27 octobre 1947 susvisé sont et demeurent rapportées en ce qui concerne l'élève Obiang (Elias), bénéficiaire d'une bourse d'enseignement technique dans la métropole, actuellement inscrit au collège technique de Mazamet.

L'intéressé sera rapatrié sur Libreville aux frais du budget local du Gabon. Il lui sera fait application des dispositions du décret du 28 juin 1949 et de l'arrêté n° 47 du 17 août 1949 relatives :

1° A l'indemnité de transport ;

2° A l'indemnité journalière de séjour au port ;

3° A la provision pour menus frais de voyage, fixée à 2.000 francs métropolitains dans le cas de voyage par avion et à 10.000 francs métropolitains dans le cas de voyage par bateau (dépense imputable au budgt local du Gabon, chapitre E, titre II, article 6, rubrique D).

— Par arrêté, en date du 19 septembre 1950, M. Aillaud (Pierre), né à Marseille le 7 juillet 1911, titulaire du diplôme de pharmacien délivré le 13 janvier 1936 par le recteur de l'Académie d'Aix, est autorisé à ouvrir et gérer une pharmacie à Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

— Par arrêté, en date du 6 septembre 1950, la libération conditionnelle est accordée à la nommée Mekui-Ondo (Marie-Jeanne), incarcérée le 8 octobre 1943, condamnée à 15 ans de prison pour complicité à l'empoisonnement ayant causé la mort, par arrêt en date du 17 mai 1944, par la Chambre d'homologation de Brazzaville.

ADDITIF à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 81/A.P.S. du 13 janvier 1950 portant désignation des tribunaux coutumiers du territoire du Gabon, pour l'année 1950, complété comme suit en ce qui concerne la commune mixte de Libreville.

Ajouter « in fine » :

1<sup>o</sup> Tribunal des Bandjabis à Mandji :

Assesseurs suppléants :

MM. Boulanga, coutume Bandjabi, chef de famille, village Bambomo ;  
Goundou, coutume Bandjabi, chef de famille, village Bovendo ;  
Kidi, coutume Bandjabi, chef de famille, village Bovendo ;  
Libaya, coutume Akélé du village Makemba.

2<sup>o</sup> Tribunal coutumier des Bandjabis à Koungou :

Assesseurs titulaires :

MM. Lindeghe, chef de famille, village Koungou ;  
Wossio, chef de famille, village Koungou.

Assesseurs suppléants :

MM. Malongo, chef de famille, village Koungou ;  
Irogolo, chef de famille, village Koungou ;  
Bandjombi, chef de famille, village Moussessé ;  
Gombo Mouiy, coutume Akélé, village Youlou.

3<sup>o</sup> Tribunal coutumier des Bapovis à Mibaka :

Assesseurs titulaires :

MM. Nganda (Pierre) ;  
Pendé (Pascal).

Assesseurs suppléants :

MM. Nzengué (Basile) ;  
Lessa (Basile) ;  
Nyingou (Augustin) ;  
Mabeta (Etienne).

RECTIFICATIF à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 37/A.P. du 2 février 1940, modifié par l'arrêté n° 328/A.P.-2 du 1<sup>er</sup> avril 1948, modifié comme suit en ce qui concerne la composition du Tribunal de deuxième degré de Franceville.

1<sup>o</sup> Au lieu de :

« Assesseurs titulaires : N'Zogho, notable à Ondouama, coutume Midounbou.

« N'Zinia, chef de canton Lépaka, coutume Bahoumou. »

Lire :

Moutou, chef de terre Léouba, coutume Bahoumbou, en remplacement de N'Zinia, nommé assesseur au Tribunal coutumier.

Kounda (Pierre), chef de terre M'Baya, coutume Mindoumbou, en remplacement de N'Zogho, décédé.

2<sup>o</sup> Au lieu de :

« Assesseurs adjoints : Voma, chef de terre Leniombi, coutume M'Bahouin.

« Kiki, chef de canton Franceville, coutume Mindoumbou. »

Lire :

Akouangou, chef de terre Onkoua, coutume Obamba, en remplacement de Kiki (François), nommé assesseur au Tribunal coutumier.

N'Djombamba, chef de terre Djoutou, coutume M'Bahouin, en remplacement de Voma, décédé.

(Le reste sans changement.)

### Décision instituant au Gouvernement du Gabon un service dit : « Affaires sociales ».

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1026, du 8 avril 1949, du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. portant suppression de la Direction des Affaires politiques et sociales et institution d'un service d'Administration générale ;

Vu les circulaires du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. n°s 437/A.G./3 et 483/A.G./3A des 10 et 30 septembre 1949, portant instructions pour l'application de l'arrêté susvisé,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au Gouvernement du Gabon un service dit « des Affaires sociales » (sigle « A. S. ») correspondant à la 3<sup>e</sup> section, dite « Action et assistance sociale » du service d'Administration générale du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 2. — Ce service des Affaires sociales comporte 2 sections :

a) La section de l'Action sociale, groupant dans ses attributions toutes les activités culturelles (intellectuelles, artistiques, sportives, éducatives) ;

b) La section du service Social, consacré aux activités d'Assistance sociale.

Art. 3. — Est supprimé le service local des Affaires politiques et sociales ; il est institué à sa place un service dit des « Affaires politiques et d'Administration générale » (Sigle A. P. A. G.) auquel sont confiées les attributions de l'ancien service moins celles dévolues au service des Affaires sociales.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 1<sup>er</sup> septembre 1950.

PELIEU.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 30 août 1950.

— M. Celeste (Roger), administrateur de 2<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, est nommé adjoint au chef du bureau des Affaires politiques du territoire, pour compter du jour de son arrivée.

— M. Gasmann (Jean-René), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Services Civils d'Indochine, est nommé chef de district et agent spécial de Makokou, en remplacement de M. Lakomski qui reçoit une autre affectation.

— M. Lakomski (Pierre), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe de l'Administration générale d'outre-mer, est nommé adjoint au chef de district et agent spécial de Mekambo.

En date du 6 septembre.

— M. Le Fur (Joseph), maréchal des logis-chef de la Gendarmerie nationale, est nommé régisseur de la prison de Libreville, en remplacement de M. Kneib, rapatriable.

La solde et accessoires de solde de M. Le Fur sont supportés par le budget de l'Etat.

En date du 9 septembre.

— M. Ferrières (Robert), inspecteur de 4<sup>e</sup> classe de la Police judiciaire, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de l'Ogooué-Maritime, pour servir au Commissariat de Port-Gentil.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de son arrivée à Port-Gentil.

## B) PERSONNEL

En date du 30 août 1950.

— M. Doe-Fausther (Louis), commis de 4<sup>e</sup> classe des corps commun de service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Libreville (Estuaire), est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 septembre 1950.

En date du 7 septembre.

— Les instituteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du chef de région de l'Estuaire :

MM. Anguile (Félix), en service à Bououé (est originaire de Libreville).  
Ozouaki (Gustave), en service à Port-Gentil (est originaire de Libreville).

A la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime :

M. Tiwino (Félicien) en service à Libreville (est originaire de Lambaréné).

A la disposition du chef de région de la Nyanga :

M. Onangha (Laurent), en service à Libreville (est originaire de Libreville).

Les moniteurs dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du chef de région de l'Estuaire :

MM. Ohamé (Philémon), moniteur de 4<sup>e</sup> classe, en service à Mouïla (est originaire d'Ebolowa) ;  
Fonda (Sylvestre), moniteur de 4<sup>e</sup> classe, en service à Mouïla (est originaire de Lolodorf) ;  
M. Sima (Michel), moniteur de 4<sup>e</sup> classe, en service à Macongou (N'Gounié) est originaire de Libreville.

A la disposition du chef de région de la N'Gounié :

MM. Zoguet (Paul-Elie), moniteur de 5<sup>e</sup> classe, en service à Cocobeach (est originaire de Lambaréné) ;  
Bignoumba (Robert), moniteur de 5<sup>e</sup> classe, en service à Koula-Moutou (est originaire de Mouïla) ;  
Moudicka (Georges), moniteur de 5<sup>e</sup> classe, en service à Tchibanga (est originaire de Fougamou).

A la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime (pour servir dans le district de Lambaréné) :

M. N'Zoguet (Robert), moniteur de 5<sup>e</sup> classe, en service à Mavanga, district de Koula-Moutou (est originaire de Lambaréné).

A la disposition du chef de région des Adoumas :

M. Loudy (Faustin), moniteur de 5<sup>e</sup> classe, en service à Maroc, Estuaire (est originaire de Koula-Moutou).

A la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem :

M. Ako'o (André), moniteur stagiaire de 5<sup>e</sup> classe, en service à Tchibanga (est originaire de Sangmélima, Cameroun).

Les décisions d'affectation prises par les chefs de région indiqueront pour chacun des intéressés si le droit à la majoration d'éloignement est acquis, conservé ou perdu.

En date du 9 septembre.

— M. Nyundu (Jean-Marie), instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à Lastourville, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié.

M. Nyundu (Jean-Marie) conserve le droit à la majoration d'éloignement.

— M. Itsopot (Etienne), moniteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à Lastourville, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié.

M. Itsopot (Etienne) conserve le droit à la majoration d'éloignement.

— M. Mabouaka (Joseph), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à l'école de métiers d'Owendo, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem.

M. Mabouaka (Joseph) conserve le droit à la majoration d'éloignement.

## DIVERS

En date du 29 août 1950.

— Est autorisé le remboursement à El Hadj Abdel Kader Dramé, de Port-Gentil, de la somme de cinquante mille francs (50.000) représentant le montant d'un acompte pour demande de permis temporaire d'exploitation, demande non suivie d'effet.

En date du 30 août.

— Est autorisé l'achat à la colonie de la superficie suivante :

Mine R. Buffler, 11 ha. 72 ares, pour la somme de 2.930 francs, détruite par son exploitation minière au cours des années 1948 et 1949, et déterminée au plan joint à la présente décision.

En date du 6 septembre.

— Sont déclarés ouverts, pour la session 1950 du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F., les centres d'examen de Libreville et d'Oyem.

La date de l'épreuve écrite est fixée au 23 octobre 1950.

Les instituteurs stagiaires désignés ci-dessous sont autorisés à subir les épreuves de l'examen :

MM. Kapito Ozimo, en service à Bitam ;

Mabouaka (Joseph), en service à Owendo ;

Oyoué (Jean), en service à Owendo ;

Ambourouet (Richard), en service à Libreville.

Les commissions chargées de la surveillance de l'épreuve écrite sont constituées comme suit :

a) Centre de Libreville :

Président :

Le chef du service de l'Enseignement ou son délégué ;

Membres :

Le chef du secteur scolaire de Libreville ;

La directrice de l'école urbaine de Libreville.

b) Centre d'Oyem :

Président :

Le chef de région du Woleu-N'Tem ou son délégué ;

Membres :

Le chef du secteur scolaire d'Oyem ;

M<sup>me</sup> Mart, institutrice, en service à l'école régionale d'Oyem.

En date du 7 septembre.

— Le R. P. Barre (Paul) est autorisé à enseigner dans les établissements du second degré du Vicariat apostolique de Libreville.

Au cas où il désirerait enseigner dans un établissement primaire, l'intéressé devra se pourvoir au préalable du diplôme d'aptitude institué par arrêté n° 787 ter du 6 mars 1938.

## Territoire du MOYEN-CONGO

Arrêté déterminant les conditions d'éclairage des véhicules en marche ou en stationnement sur la voie publique dans la commune de Brazzaville.

L'administrateur-maire de Brazzaville,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière, modifié par l'arrêté du 15 mars 1950 et spécialement le 3<sup>e</sup> alinéa de l'art. 17 relatif à l'éclairage des véhicules ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 relatif à l'éclairage des véhicules stationnant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du chef de territoire en date du 17 mai 1950 portant délégation de pouvoirs en matière de retrait de permis de conduire aux chefs de région et administrateurs-naires ;

Vu l'arrêté du chef de territoire en date du 16 décembre 1949 portant application des pouvoirs de police des chefs de territoire déterminés par le décret du 3 mai 1945 aux contraventions aux arrêtés municipaux ;

Vu l'arrêté municipal du 5 novembre 1940 réglementant l'usage des signaux sonores et lumineux pour les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté municipal du 28 avril 1949 réglementant la circulation dans la commune de Brazzaville ;

La commission municipale entendue ;

Vu l'approbation du chef de territoire en date du 19 août 1950,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dès la chute du jour, tout véhicule en marche ou en stationnement sur la voie publique doit être éclairé, à l'avant dans les conditions déterminées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté et, à l'arrière, au moins d'un feu rouge non éblouissant ou de feux de position indiquant la situation du véhicule sur la chaussée.

Pour les voitures, ce feu devra se trouver placé de telle façon qu'il indique l'encombrement du véhicule du côté où s'effectue la circulation.

Art. 2. — Tout véhicule stationnant sur la voie publique après la tombée du jour doit être éclairé à l'avant, en plus de l'éclairage arrière défini à l'article 1<sup>er</sup>, à défaut de « feux de position », par au moins une lanterne à feu blanc ou jaune, placée, en ce qui concerne les voitures, du côté où s'effectue la circulation.

Art. 3. — Lorsqu'un véhicule est immobilisé sur la voie publique par suite d'accident ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, les mesures nécessaires doivent être prises pour que se trouve garantie la sécurité de la circulation en assurant dès la chute du jour l'éclairage de l'obstacle, de manière à couvrir le chargement ou le véhicule accidenté du côté où s'effectue la circulation : vers l'avant par un feu blanc ou jaune non éblouissant et vers l'arrière par un feu rouge non éblouissant.

Art. 4. — N'est toutefois pas obligatoire l'éclairage des véhicules stationnés après la tombée du jour devant les établissements ouverts au public (salles de spectacle, cafés, etc.) et aux emplacements où le parcage est autorisé en vertu de l'art. 8 de l'arrêté municipal du 28 avril 1949 réglementant la circulation dans la commune de Brazzaville, ainsi qu'en tout autre emplacement qui pourrait être ultérieurement désigné à cet effet.

Art. 5. — L'emploi des phares est interdit pour tout véhicule circulant sur la voie publique à l'intérieur du périmètre urbain de la commune de Brazzaville, il reste toutefois autorisé par brefs passages de code en phare et inversement pour signaler de nuit l'approche du véhicule.

Art. 6. — Tout véhicule automobile circulant après la tombée du jour sur la voie publique, à l'intérieur du périmètre urbain de la commune de Brazzaville, doit être muni à l'avant, à droite et à gauche, de deux feux non éblouissants soit en éclairage code à lumière jaune ou blanche soit en éclairage de lanternes à lumière jaune ou blanche.

Pour les motocyclettes l'éclairage ainsi défini est réduit à un seul feu.

Art. 7. — Toute bicyclette circulant après la tombée du jour devra être munie à l'avant d'un feu blanc ou jaune et d'un feu rouge à l'arrière.

Art. 8. — Du coucher au lever du soleil, l'usage des appareils sonores restant interdit, les véhicules automobiles et motocyclettes signaleront leur approche à l'aide de leur dispositif d'éclairage par clignotements.

Art. 9. — Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 35, 36, 37 et 38 de l'arrêté du Haut Commissaire, en date du 6 septembre 1949, sans préjudice de l'application des dispositions dudit arrêté modifié en date du 15 mars 1950, relatives au retrait du permis de conduire.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui entrera immédiatement en vigueur.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 août 1950.

C.-L. DURAND.

Approuvé sous le n° 159,  
Pointe-Noire, le 19 août 1950.

Le Gouverneur du Moyen-Congo,  
LE LAYEC.

#### Arrêté modifiant les arrêtés n°s 434 du 7 mars 1950 et 1057 du 25 mai 1950 portant composition du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F., particulièrement en ses articles 23 et 24 ;

Vu les arrêtés n°s 434 du 7 mars 1950 et 1057 du 25 mai 1950, portant composition du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville pour 1950 ;

Vu le télégramme n° 984 du 5 septembre 1950 du président de la Cour d'appel, chef du service Judiciaire,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnes ci-dessous désignées, membres du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville, pour 1950, sont rayées de la liste pour cause de départ :

M. Ernout (Pierre), inspecteur d'assurances ;

M. Titau (Jean), administrateur des colonies ;

M. Nicaud (Jean), ingénieur des mines ;

M. Balme (Hubert), directeur général adjoint de la C. G. T. A.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville, pour l'année 1950, en remplacement des personnes ci-dessus indiquées :

M. Aumont (Martial), secrétaire de la Chambre de commerce de Brazzaville ;

M. Lambert (Robert), chef d'escale d'Air France ;

M. Ogilvie (Lionel), directeur de la S. I. A. T. ;

M. Reure (Georges), chef de bureau d'Administration générale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 septembre 1950.

LE LAYEC.

#### Arrêté fixant les conditions et les modalités de la transformation en titres de propriété des permis d'occuper et de parcelles de terrains actuellement occupés selon la coutume traditionnelle.

Le Gouverneur des colonies, Chef du territoire du Moyen-Congo, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 8 février et du 28 mars 1899 sur le domaine public, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière au Congo français et les textes subséquents qui les ont modifiés ou complétés, notamment les décrets des 18 juin 1904, 7 octobre 1907, 18 mai 1930 et 29 septembre 1934 sur le régime des terres domaniales ;

Vu le décret du 10 février 1938 instituant un mode de constatation des droits fonciers indigènes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2928 du 14 octobre 1949 portant modification de l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, notamment en son article 4 ;

Vu l'avis émis par le Conseil représentatif du Moyen-Congo en sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Ceux qui justifieront d'une occupation antérieure à l'arrêté du 14 octobre 1949 de terrains définis au premier alinéa de l'article 5 dudit arrêté, en vertu de coutumes traditionnelles, pourront se voir attribuer, sur leur demande, le titre définitif. Cette demande sera adressée au Gouverneur, chef de territoire, par l'intermédiaire de l'administrateur-maire ou du chef de région.

Art. 2. — Les détenteurs de permis d'occuper antérieurs à l'arrêté du 14 octobre 1949 délivrés par l'administrateur-maire ou le chef de région, autres que ceux désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, pourront se voir attribuer le titre définitif après constatation de la mise en valeur par la commission prévue à l'article 4 ci-après et dans les conditions suivantes :

Avoir réalisé sur le terrain une mise en valeur pour construction d'une maison d'habitation en dur ou en bois avec fondations et sol en dur et couverture en tôle ou en tous autres matériaux incombustibles.

Exceptionnellement, la mise en valeur requise pourra résulter de l'existence d'une maison de type traditionnel en bon état d'entretien et régulièrement habitée par le demandeur ou ses auteurs, toutes les fois que le terrain dont il s'agit est en la possession du demandeur ou de ses auteurs depuis au moins trente ans. La preuve de la possession pourra s'établir par tous les moyens et notamment par un certificat délivré après enquête par l'autorité administrative compétente sur l'attestation du chef coutumier.

Dans les zones non loties, la délimitation des parcelles à immatriculer s'effectuera en tenant compte de l'importance des plantations arbustives et des cultures de jardinage, de la topographie des lieux et des perspectives d'aménagement du quartier.

L'habitation, les dépendances et le terrain avoisinant devront répondre aux conditions élémentaires d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 3. — Les permis d'occuper permanents prévus par l'arrêté du 14 octobre 1949, article 5, sont délivrés par le Gouverneur, chef de territoire, et doivent faire l'objet d'une demande, sur papier libre, en deux exemplaires, contenant les indications suivantes :

Les nom, prénoms, lieu et date de naissance du requérant et domicile dans le territoire ;

Sa nationalité et si celle-ci a été obtenue par naturalisation, la date de son obtention et la nationalité antérieure ;

L'objet précis et la description détaillée de la construction à établir ;

Le requérant devra joindre à sa demande :

Un croquis en deux expéditions du terrain sollicité, figurant les limites du terrain, la superficie, les différents points de repère ainsi que toutes précisions permettant de situer exactement le terrain demandé.

Le dossier ainsi constitué sera déposé aux bureaux de la mairie ou de la région et l'administrateur-maire ou le chef de région, fera procéder à l'affichage de la demande de permis d'occuper pendant une durée d'un mois, tant aux bureaux de la mairie ou de la région que sur le terrain même.

Une fois le délai expiré, l'administrateur-maire ou le chef de la région transmettra le dossier au Gouverneur, chef de territoire, qui statuera. Il devra joindre au dossier :

Un rapport détaillé sur l'identité du requérant et sur la situation du terrain ;

Un certificat d'affichage qui devra indiquer si la demande a ou n'a pas donné lieu à opposition ou réclamation ;

L'original des oppositions ou réclamation s'il y a lieu ;

Son avis motivé sur l'opportunité d'accorder ou de refuser le permis d'occuper en raison des oppositions ou réclamations reçues.

Tout détenteur d'un permis d'occuper permanent octroyé par le Gouverneur, chef de territoire, est tenu de commencer ses installations dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du permis d'occuper.

Art. 4. — Les permis d'occuper délivrés dans les conditions prévues à l'article 3 peuvent être transformés en titre définitif sur la demande du détenteur et après constatation de la mise en valeur.

Pour ce faire, l'intéressé devra déposer aux bureaux de la mairie ou de la région, une demande de constatation de mise en valeur en deux exemplaires et joindre à sa demande l'original ou la copie de l'autorisation de bâtir délivrée par l'administrateur-maire ou le chef de région, sur simple demande du détenteur du permis d'occuper.

L'administrateur-maire ou le chef de région devra faire procéder à l'affichage légal de la demande pendant une durée d'un mois aux bureaux de la mairie ou de la région et sur le terrain même.

La mise en valeur devra répondre aux conditions édictées par l'article 2 précité et sera constatée par une commission dite de « Constatation de mise en valeur » composée ainsi qu'il suit :

L'administrateur-maire ou le chef de région ou son délégué, président ;

L'ingénieur chargé du service de la Voirie ou le chef de la subdivision des Travaux publics ou son délégué ;

Le médecin chargé du service de l'Hygiène ;

Le président de la Commission municipale ;

Un représentant des collectivités européennes ;

Et un représentant des collectivités indigènes, désignés par le Gouverneur, chef de territoire, membres.

La réunion de la commission de constatation de mise en valeur est faite à la diligence de son président et sur sa convocation.

La délivrance du titre définitif est décidée par le Gouverneur, chef de territoire, en Conseil privé, sur le vu du procès-verbal de constatation de mise en valeur, rédigé par la commission prévue ci-dessus.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 19 septembre 1950.

LE LAYEC.

Approuvé :

Brazzaville, le 25 septembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
GRIMALD.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 12 septembre 1950, M. Jubin, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale, en service à la mairie de Brazzaville, est spécialement habilité à constater les infractions à la réglementation des prix, dans le ressort de la commune mixte de Brazzaville.

Il prêtera le serment réglementaire.

## B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 4 septembre 1950, un rappel d'ancienneté civile de 3 ans pour temps passé à l'école supérieure de Dolisie est attribué à M. Bianza (Gaston), commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à la recette principale de Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 6 septembre 1950, sont et demeurent rapportés les arrêtés n<sup>os</sup> 1494/cp. et 1669/cp. des 18 juillet et 4 août 1950 portant promotion au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet 1950 dans le corps commun de la Santé publique, des infirmiers et agents sanitaires non brevetés dont les noms suivent :

1<sup>o</sup> Infirmiers :

MM. Kodia (Camille), en service à Fort-Rousset;  
Bayoungana (Daniel), en service à Pointe-Noire;  
Makaya (Jean), en service à Ouessou;  
N'Gouma (Antoine), en service à Mouyondzi;  
Lebissa (Georges), en service à Pointe-Noire;  
Bongo (Pascal), en service à Brazzaville;  
Otsipogo (René), en service à Dongou.

2<sup>o</sup> Agents sanitaires d'hygiène :

MM. Djembo (Jean-Bernard), en service à Ouessou;  
M'Simi M'Somoto (Jean-Louis), en service à Brazzaville  
Pemba (Samuel), en service à Impfondo;  
Moutou (Robert), en service à Gamboma.

L'arrêté n<sup>o</sup> 794/cp. du 21 avril portant promotion de ces agents à la 4<sup>e</sup> classe de leurs grades, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, reste seul valable.

— Par arrêté, en date du 8 septembre 1950, M. N'Goma (Etienne), facteur auxiliaire, (1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon), en service au bureau des P. T. T. à Pointe-Noire, est reclassé au 3<sup>e</sup> échelon de son groupe pour compter du 1<sup>er</sup> août 1950 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 8 septembre 1950, MM. Makaya (Raphaël), Kimpo (Emile) et Atipo (André) sont agréés dans le corps local des agents de Police en qualité d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaires.

Les intéressés sont mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire pour servir au commissariat central de police de cette ville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service.

— Par arrêté, en date du 12 septembre 1950, MM. Mabilia (Ferdinand), Ganga (Paul), Koulsimouka (Abel), Soukani (Simon), Foutou (Alphonse), Kinzonzi (Jean-Louis), Boutso (Jacques), Samba (Samuel) sont nommés moniteurs stagiaires de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950;

MM. Mabilia (Ferdinand), Ganga (Paul), Koulsimouka (Abel), ayant une moyenne de sortie supérieure à 15/20, sont admis en qualité d'élèves à l'école territoriale d'agriculture du Moyen-Congo à Sibiti.

MM. Soukani (Simon), Foutou (Alphonse), Kinzonzi (Jean-Louis), sont mis à la disposition du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. (inspection générale de l'Agriculture);

M. Boutso (Jacques) est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, chef de la région du Kouilou;

M. Samba (Samuel) est mis à la disposition du chef de la région de l'Alima pour servir à la station de Lékana, en remplacement du moniteur Kouka (Pierre) muté sur sa demande.

## DIVERS

— Par arrêté, en date du 30 avril 1950, sont renouvelées pour l'année scolaire 1950-1951, les bourses d'internat de :

Catégorie A (1<sup>er</sup> cycle)

M. Segolo (André), collège moderne et technique de Dax, pour continuer ses études en 3<sup>e</sup> moderne;

M. Bikouta (Sébastien), collège moderne et technique de Dax, pour continuer ses études en 4<sup>e</sup> moderne;

M. Bakantsi (Albert), collège moderne et technique de Dax, pour continuer ses études en 4<sup>e</sup> moderne;

M. Kaya (Paul), collège moderne et technique de Dax, pour continuer ses études en 3<sup>e</sup> moderne;

M. Elenga (Alexandre), lycée Hoche à Versailles, pour continuer ses études en 3<sup>e</sup>;

M. Taty (François), collège Amyot (Melun), pour continuer ses études en 3<sup>e</sup> moderne;

Catégorie B (2<sup>e</sup> cycle)

M. Kouya (Michel), collège moderne et technique de Dax, pour continuer ses études en 1<sup>re</sup> technique;

M. Kitoko (André), collège moderne et technique de Dax, pour continuer ses études en 1<sup>re</sup> technique;

M. Moubounou (Jean-Michel), collège moderne et technique de Dax, pour continuer ses études en 1<sup>re</sup> moderne;

M. Dôs Santos (Gabriel), institut Victor Hugo, 20, rue Sainte-Geneviève, Vitry-sur-Seine, pour continuer ses études en 2<sup>e</sup>;

M. Dacon-Samba (Félix), lycée Ponthier, à Orléans, pour continuer ses études en 1<sup>re</sup>;

M. Mouthault (Hilaire), lycée de Nevers, pour continuer ses études en 1<sup>re</sup>;

M. Bouboutou (Gaston-Raphael), lycée de Nevers, pour continuer ses études en 1<sup>re</sup>;

M<sup>lle</sup> Bouboutou (Hélène), collège moderne de jeunes filles de Bourges, pour continuer ses études dans une école normale d'institutrices;

M<sup>lle</sup> Bayonne (Bernadette), collège moderne de jeunes filles de Bourges, pour continuer ses études dans un autre établissement de même nature pour être orientée vers un autre ordre d'enseignement, suivant décision de l'inspecteur général de l'Enseignement et de la Jeunesse.

Des bourses sont attribuées pour l'année scolaire 1950-1951 à :

Catégorie A (1<sup>er</sup> cycle) :

M. Makosso (Félix), élève de 5<sup>e</sup> classique au lycée Amyot de Melun, pour poursuivre ses études dans le même établissement;

M. Tchitchi (Daniel), de l'école professionnelle de Brazzaville, pour poursuivre ses études en 3<sup>e</sup> année dans un collège technique de la métropole;

M. Bouti (Bernard), du collège moderne de Pointe-Noire, pour poursuivre en 3<sup>e</sup> B ses études dans un établissement secondaire de la métropole;

M. Paraiso (Alexandre), du collège de Pointe-Noire, pour poursuivre ses études en classe de 3<sup>e</sup> dans un établissement secondaire de la métropole;

M. Bikoumou (Ernest), de l'école officielle de Baongo, pour poursuivre ses études secondaires en 6<sup>e</sup> dans la métropole;

M. Binouani (Fidèle), de l'école officielle de Poto-Poto, pour poursuivre ses études secondaires en 6<sup>e</sup> dans la métropole;

M. Bobo (Alexis), de l'école officielle de Poto-Poto, pour poursuivre ses études secondaires en 6<sup>e</sup> dans la métropole;

M. N'Dalla (Claude), de l'école officielle de Poto-Poto, pour poursuivre ses études secondaires en 6<sup>e</sup> dans la métropole;

M. Kibamba (Maurice), de l'école officielle de Baongo, pour poursuivre ses études secondaires en 6<sup>e</sup> dans la métropole.

Catégorie B (2<sup>e</sup> cycle) :

M. Amega (Louis), du lycée Lakanal (Sceaux), pour poursuivre ses études en 2<sup>e</sup> nouvelle dans le même établissement.

Le taux des bourses et allocations diverses accordées à ces élèves seront ceux fixés pour l'année 1950-1951 par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Les nouveaux boursiers percevront avant leur départ une somme de 3.000 francs C.F.A., comme argent de poche.

Dans la mesure du possible, les élèves seront affectés dans des établissements du midi de la France.

— Par arrêté, en date du 4 septembre 1950, il est institué une caisse d'avance au Conseil représentatif du Moyen-Congo dont le montant est fixé à 50.000 francs.

M. Leglise, secrétaire du Conseil représentatif, est nommé régisseur de la dite caisse d'avance.

Les avances seront justifiées dans les conditions prévues par le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

— Par arrêté, en date du 5 septembre 1950, la « Société Industrielle et Agricole du Niari », dite S. I. A. N., société anonyme au capital de 46.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Madingou (Moyen-Congo), est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de quatre mille six cents actions de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 4600.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des litres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> octobre 1950 ».

— Par arrêté, en date du 5 septembre 1950, la « Société Industrielle, Commerciale et Forestière de la Loémé », dite « SICOFOR », société anonyme au capital de 800.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de quatre mille neuf cent cinquante actions de 1.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 3051 à 8000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « Journal officiel du 1<sup>er</sup> octobre 1950. »

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 4 septembre 1950.

— M. Gascon (André), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, chef de district de Sibiti, est chargé cumulativement avec ses fonctions de celles d'agent spécial de Sibiti pendant l'absence de M. Viehl, évacué sanitaire.

M. Gascon aura droit durant sa gestion aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

En date du 7 septembre.

— Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950, la démission de son emploi offerte par M. Delepierre, surveillant du camp des travailleurs du lazaret, à Pointe-Noire.

— M<sup>me</sup> Briu (Renée), institutrice de 3<sup>e</sup> classe, nouvellement affectée au territoire, est mise à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir à l'école primaire européenne de Brazzaville, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre en remplacement de M. Derumez, appelé à d'autres fonctions.

M. Derumez, précédemment en service à l'école européenne de Brazzaville, est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir au collège moderne de Dolisie.

En date du 9 septembre.

— M. Rouvier (Pierre-Robert), agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications, affecté au territoire par décision n° 2248 du 18 juillet 1950, est mis à la disposition du chef de région de la Sangha et nommé chef de la station radio de Ouesso, en remplacement de M. Semlob appelé à d'autres fonctions.

M. Rouvier (Pierre) est, cumulativement avec ses fonctions, nommé agent postal en remplacement de M. Semlob.

M. Rouvier aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

### B) PERSONNEL

En date du 8 septembre 1950.

— L'infirmier de 2<sup>e</sup> classe Mampika (Essaïe), précédemment en service à Dolisie (Niari), est mis à la disposition de l'administrateur, chef de la région du Pool, pour servir à Mouyondzi.

L'infirmier de 4<sup>e</sup> classe N'Gouma (Antoine), précédemment en service à Mouyondzi (Pool), est mis à la disposition de l'administrateur, chef de la région du Niari, pour servir à Dolisie.

Les intéressés rejoindront leur nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

— M. Malanda (Joseph), opérateur de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Djambala, est affecté au bureau central radiotélégraphique de Brazzaville, en remplacement de l'opérateur Lœmbet (André), dit de Mauser, appelé à d'autres fonctions.

M. Malanda (Joseph), originaire de Kinkala, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

M. Lœmbet (André), dit de Mauser, opérateur de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service au bureau central radiotélégraphique de Brazzaville, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini, pour servir à la station radioélectrique de Djambala, en remplacement de l'opérateur Malanda (Joseph) appelé à d'autres fonctions.

M. Lœmbet (André), originaire de Pointe-Noire, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

En date du 9 septembre.

— Les instituteurs sortant de l'école normale de Mouyondzi dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Banthoud (Antoine), instituteur de 7<sup>e</sup> classe, mis à la disposition du chef de région du Kouilou.

M. Bandio (Arthur), instituteur de 7<sup>e</sup> classe est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour servir à Kinkala, en remplacement de Niabia, instituteur adjoint admis au stage de l'école normale de Mouyondzi.

— M. Bamanabio (François), instituteur de 7<sup>e</sup> classe, est mis à la disposition de l'administrateur délégué à Brazzaville pour servir à Bacongo.

M. Zoniabia (Bernard), instituteur de 7<sup>e</sup> classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de région de la Sangha.

M. Villa (Grégoire), instituteur de 7<sup>e</sup> classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala.

M. Ele (Raymond), instituteur de 7<sup>e</sup> classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka.

M. Ganao (Charles), instituteur de 7<sup>e</sup> classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour servir à l'école de Mouyondzi, en remplacement de M. Cardorelle (David), instituteur de 7<sup>e</sup> classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Cardorelle (David), instituteur de 7<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Mouyondzi, est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir à Divénié, en remplacement de M<sup>me</sup> Duquier, institutrice métropolitaine, appelée à d'autres fonctions.

En date du 12 septembre.

— M. Mouzong (André), moniteur de 3<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Mokouango (Sangha), est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka pour servir à Mossaka.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation pour la rentrée des classes le 1<sup>er</sup> octobre.

— M. Kouka (Pierre), moniteur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon, du service de l'Agriculture, précédemment en service au jardin d'essai de Lékana (Djambala), est mis à la disposition du chef de région du Pool pour servir à Mouyondzi.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

### DIVERS

En date du 30 août 1950.

— A satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme de l'école territoriale d'agriculture du Moyen-Congo à Sibiti, le candidat N'Koukou (Josaphat), moyenne générale : 16,04.

— Ont satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme du centre d'apprentissage agricole du Moyen-Congo à Sibiti, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. Mabia (Ferdinand).....	15,50
Ganga (Paul).....	15,42
Koutsimouka (Abel).....	15,16
Soukani (Simon).....	14,82
Mansour (Aïdra).....	14,80
Foutou (Alphonse).....	14,66
Kinzonzi (Jean, Louis).....	13,90
Boutso (Jacques).....	13,52
Samba (Samuel).....	13,44
Balongana (Fidèle).....	13,41
Lœmba (Jean-François).....	13,28

En date du 8 septembre.

— Une gratification pour renseignements exceptionnels est accordée sur le budget local, exercice 1950, chapitre 1-1-10 aux agents de police suivants :

- M. Illey (Rigobert), sous-brigadier : 2.000 francs ;  
 Yelebanthou (Jean-Baptiste), sous-brigadier : 3.000 francs ;  
 Badou (Paul), agent de 1<sup>re</sup> classe : 2.500 francs ;  
 Ovoundou (Gabriel), agent de 1<sup>re</sup> classe : 1.500 francs ;  
 Obongo (Jean), agent de 1<sup>re</sup> classe : 1.000 francs ;  
 M'Berri (Paul), agent de 3<sup>e</sup> classe : 2.000 francs ;  
 Macka (Ignace), agent de 1<sup>re</sup> classe : 2.000 francs.

— Les épreuves écrites et pratiques du certificat des moniteurs de l'enseignement privé auront lieu à Brazzaville le 9 octobre 1950.

La commission de surveillance et de correction est fixée comme suit :

Président :

L'administrateur-maire ou son délégué.

Membres :

- Le chef du secteur scolaire de Poto-Poto ;  
 Le chef du secteur scolaire de Bacongo ;  
 Le directeur de l'école européenne ;  
 Le représentant du Vicariat apostolique de Brazzaville ;  
 Le représentant du Vicariat apostolique de Pointe-Noire ;  
 Le représentant de la Mission évangélique suédoise ;  
 La directrice de l'école de l'Armée du salut.

Les listes des candidats seront adressées à l'administrateur délégué à Brazzaville.

Les épreuves corrigées des candidats, le tableau de notes et le procès-verbal de l'examen seront envoyés sous pli scellé au Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo (service de l'Enseignement).

En date du 9 septembre.

— Les épreuves de l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup> des collèges classiques et modernes de Brazzaville et Pointe-Noire auront lieu le 5 octobre 1950.

Les commissions de surveillance sont fixées comme suit :

Centre de Pointe-Noire

Président :

Le chef de service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

Membres :

- Le chef du secteur scolaire ;  
 Le directeur du collège de Pointe-Noire ;  
 Le directeur de l'école européenne ;  
 M<sup>me</sup> Emieux, institutrice ;  
 M<sup>lle</sup> Armand ;  
 M. Marty, professeur.

Centre de Dolisie

Président :

Le chef de région ou son délégué.

Membres :

- Le chef du secteur scolaire du Niari ;  
 M<sup>me</sup> Jacob, institutrice ;  
 M. Dekoum, instituteur adjoint.

Centre de Boko :

Président :

Le chef de district.

Membres :

- Le chef du secteur scolaire du Pool ;  
 M<sup>me</sup> Grolier, institutrice ;  
 M. Malonga, instituteur.

A l'issue de l'examen, un procès-verbal sera établi et joint aux copies envoyées sous pli scellé au Gouverneur, chef du territoire (service Enseignement).

Les épreuves seront corrigées par la commission siégeant à Pointe-Noire.

En date du 12 septembre.

— La décision n° 1824, du 28 août 1950, est complétée comme suit :

Sont admis au centre d'apprentissage agricole du Moyen-Congo à Sibiti.

M. Gamba (Joseph), 101 points 1/2, école d'application de Mouyondzi ;

M. Kimbembe (Sébastien), 101 points, école régionale de Mayama ;

M. Gaourou (Ernest), 101 points, école régionale de Djambala.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

**Arrêté portant prise en compte et inscription en recettes au budget local (exercice 1948, chapitre 4, article 4) de la somme de 5.070.957 francs.**

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. portant application du décret du 16 octobre 1946 susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Vu le certificat administratif, en date du 20 mai 1949 du chef du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari, constatant à la clôture de l'exercice 1948 un excédent de recettes s'élevant à 5.070.957 francs ;

Attendu que cet excédent, ainsi que l'indique le certificat administratif susvisé, provient de majorations de cessions résultant elles-mêmes de l'alignement des prix sur ceux du commerce local, et qu'il s'établit comme suit :

D'une part : - -

Montant de l'inventaire au 31-12-47.....	4.373.627 95
Montant des entrées de l'exercice 1948.....	18.186.553 05
Total.....	22.560.181 »

D'autre part :

Montant des cessions de l'exercice 1948.....	12.445.717 »
Montant de l'inventaire au 31-12-48.....	15.185.421 »
Total.....	27.631.138 »
D'où un excédent de recettes de.....	5.070.957 »

Attendu qu'il y a concordance entre les chiffres ci-dessus et les écritures du bureau des Finances de l'Oubangui-Chari,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera pris en compte et inscrit en recettes au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1948, chapitre 4, article 4 (recettes imprévues et non classées), la somme de 5.070.957 francs, montant de l'excédent de recette constaté dans les conditions exposées ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 août 1950.

I. COLOMBANI.

### Arrêté réglementant l'engagement des agents temporaires à salaire journalier ou à solde mensuelle.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu les arrêtés nos 301 et 302 du 11 février 1946 portant réforme du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et notamment l'article 11 et ensemble les textes subséquents ;

Vu les arrêtés nos 2929 du 30 août 1948 et 938/DP.-I du 1<sup>er</sup> avril 1949 fixant le salaire journalier maximum ;

Vu l'arrêté n° 1824 du 21 juin 1949 portant modification de l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et accordant délégation de pouvoir aux chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 453/cp. du 12 octobre 1949 ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 453/CP. donnant délégation aux chefs des services pour engager par décision, à titre précaire et essentiellement révocable, des agents temporaires à salaire journalier ou à solde mensuelle.

Art. 2. — Les décisions d'engagement d'agents temporaires à salaire journalier ou à solde mensuelle sont soumises, après avis des chefs des bureaux des Finances et du Personnel, à la signature du chef du territoire, par les chefs de service dans la limite des effectifs et des crédits prévus tant sur le budget général que sur le budget local.

Le personnel à salaire journalier percevra une rémunération, payable sur certificat de service fait, à un taux déterminé par les titres, diplômes ou références fournis par les candidats.

Art. 3. — Délégation est donnée aux chefs de service pour prononcer par décision les affectations et mutations à l'intérieur du territoire de ces catégories de personnel et du personnel des cadres communs de l'A. E. F., à l'exception de celui des Douanes et de la Magistrature.

Art. 4. — Cette délégation s'étend, en ce qui concerne le personnel journalier, aux décisions de licenciements.

Art. 5. — Ampliations de ces décisions d'affectation, de mutation, ou de licenciement, devront être adressées au bureau du Personnel pour information et classement au dossier des intéressés.

Art. 6. — Délégation est donnée aux chefs de service pour l'octroi des permissions annuelles d'absence dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, aux catégories de personnel visées par les articles 1 et 2, en fonction au chef-lieu.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 août 1950.

I. COLOMBANI.

### Arrêté portant à 2.000.000 de francs le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de N'Délé.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret n° 46-2250 du 6 novembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/AP.-2 du Gouverneur général de l'A. E. F. du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents, en particulier l'article 151 ;

Vu les arrêtés généraux du 22 janvier 1937, 1<sup>er</sup> juillet 1941 n° 1185 du 7 mai 1947, n° 1374 du 28 mai 1947 et les arrêtés nos 197/BF. du 4 juillet 1947 et 203/BF. du 11 juillet 1947 créant des agents spéciaux dans les territoires de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 235/BF./2454 du 20 mai 1949 fixant le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de N'Délé ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de N'Délé est porté de 1 million à 2 millions de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet du 1<sup>er</sup> septembre 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 1<sup>er</sup> septembre 1950.

I. COLOMBANI.

### Arrêté portant à 1.500.000 francs le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de Dékoa.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 6 novembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets nos 46-2492 du 6 novembre 1946, 46-2879 du 11 décembre et 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/AP. 2 du Gouvernement général de l'A. E. F. du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents en particulier l'article 151 ;

Vu les arrêtés généraux du 22 janvier 1937, 1<sup>er</sup> juillet 1941, n° 1185 du 7 mai 1947, n° 1374 du 28 mai 1947 et les arrêtés nos 197/BF. du 4 juillet 1947 et 203/BF. du 11 juillet 1947 créant des agents spéciaux dans les territoires de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 403/BF./147 du 31 décembre 1947 fixant le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de Dékoa ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de Dékoa est porté de 750.000 à 1.500.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 1<sup>er</sup> septembre 1950.

I. COLOMBANI.

### Arrêté portant constitution de secteurs d'élevage et définissant les attributions des chefs de ces secteurs.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 définissant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Élevage et des industries animales dans les territoires d'outre-mer des colonies ;

Vu la lettre-circulaire n° 30/Z.AG.AE. en date du 17 avril 1946 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 réorganisant le service de l'Élevage et des industries animales en A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les secteurs d'élevage de l'Oubangui-Chari sont territorialement constitués ainsi qu'il suit :

Secteur n° 1, dit secteur central

Comprenant les régions de l'Ombella-M'Poko, de la Lobaye de l'Ouham et de la Kémo-Gribingui, chef-lieu du secteur : Bangui.

Secteur n° 2, dit secteur occidental :

Comprenant les régions de l'Ouham-Pendé, de la Haute-Sangha, chef lieu du secteur : Bouar.

Secteur n° 3, dit secteur oriental :

Comprenant les régions de la Ouaka-Kotto, du M'Bomou et les districts autonomes de N'Délé et de Birao, chef-lieu du secteur : Bambari.

Art. 2. — Toutes les questions concernant l'élevage et les produits d'origine animales telles qu'elles sont définies :

1° A l'article 3 du décret du 6 avril 1946 susvisé portant attribution du service de l'Élevage et des industries animales ;

2° Dans la lettre-circulaire n° 30/Z.AG.AE. en date du 17 avril 1946 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Seront soumises aux chefs des secteurs d'Élevage par les chefs des unités administratives constituant les dits secteurs.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, certaines questions pourront être soumises au chef du service de l'Élevage à Bangui. Une copie des correspondances sera adressée au chef du secteurs d'Élevage qui sera tenu par son chef de service au courant des dispositions prises ou à prendre.

Art. 3. — Tous les fonctionnaires du corps commun du service de l'Élevage et des industries animales en fonction dans les unités administratives sur lesquelles s'étendent les secteurs d'élevage doivent être obligatoirement notés par les chefs de secteur. Ils demeurent soumis aux mêmes règles que les autres fonctionnaires des cadres techniques en ce qui concerne les appréciations des chefs d'unités administratives.

Les chefs de secteur sont notés par les chefs de région de leur résidence.

Art. 4. — Les chefs de secteur sont appelés à se déplacer à l'intérieur de leur secteur, soit :

1° Pour des tournées périodiques de contrôle et d'inspection qui auront lieu si c'est nécessaire d'après un tableau établi par le chef de service ;

2° Pour des tournées spéciales sur leur propre initiative.

Chaque tournée fera l'objet d'un rapport qui sera adressé par la voie administrative au chef de service du territoire sous le couvert des chefs de régions intéressés.

Art. 5. — Les chefs de secteur sont tenus de fournir mensuellement et annuellement un rapport sur la marche de leur service suivant les modèles déjà établis par les inspecteurs généraux du Ministre de la France d'outre-mer et de la Fédération. Un exemplaire de ces rapports sera adressé au chef du service de l'Élevage par la voie administrative, un deuxième exemplaire sera envoyé directement.

Art. 6. — Les chefs de secteur correspondent directement avec le chef de service pour les seules questions techniques.

Bangui, le 4 septembre 1950.

I. COLOMBANI.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 5 septembre 1945, M. Kongoro (Edmond) titulaire du certificat d'études primaires, ayant accompli deux années d'études à l'école supérieure de Bambari, est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950.

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 8 juillet 1950, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillé ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux	
Bangui (commune).....	836.800 »
Taxe spéciale	
Bangui (commune).....	95.520 »
Centimes communaux	
Bangui (commune).....	42.840 »

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires	
District de Bambari.....	26.949 »
District de Fort-Crampel :	
Patentes.....	30.000 »
Licences.....	25.000 »
Centimes additionnels sur patentes et licences	
Chambre de Commerce.....	5.500 »
District de Mobaye :	
Impôt personnel numérique.....	45.150 »
Impôt personnel nominatif.....	250 »
District d'Alindao :	
Impôt personnel nominatif.....	2.550 »

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Commune de Bangui :	
Chiffre d'affaires.....	41.561 »
Centimes additionnels sur chiffre d'affaires, chambre de commerce.....	4.156 »
Centimes communaux sur chiffre d'affaires, chambre de commerce.....	2.028 »
Traitements et salaires.....	9.652 »
Traitements et salaires.....	391.175 »
Patentes.....	1.396.650 »
Licences.....	29.750 »
Centimes additionnels sur patentes et licences	142.623 »
District de Carnot :	
Traitements et salaires.....	760 »
District de Nola :	
Impôt personnel nominatif.....	22.300 »
District de Bouar :	
Traitements et salaires.....	44.859 »
District de Bocaranga :	
Traitements et salaires.....	2.007 »
District de Baboua :	
Patentes.....	69.500 »
Centimes additionnels sur patentes.....	6.950 »
Impôt personnel numérique.....	16.950 »

Traitements et salaires :

Districts :	
Bouca.....	797 »
Fort-Crampel.....	463 »
Bangassou.....	4.183 »

Patentes

Districts :	
M'Baïki.....	717.200 »
Mongoumba.....	215.800 »
Damara.....	75.000 »
Bimbo.....	77.500 »
Bouca.....	60.000 »
Fort-Crampel.....	43.000 »
Bakala.....	172.900 »
Bria.....	70.000 »
Bakouma.....	226.000 »
Ouangou.....	398.500 »

## Licences

Districts :		
M'Baïki.....	30.000	»
Bouca.....	18.000	»
Bria.....	24.000	»
Ouango.....	12.000	»

Centimes additionnels sur patentes et licences  
(Chambre de Commerce)

Districts :		
M'Baïki.....	74.720	»
Mongoumba.....	21.580	»
Damara.....	7.500	»
Bimbo.....	7.750	»
Bouca.....	7.800	»
Fort-Crampel.....	4.300	»
Bakala.....	17.290	»
Bria.....	9.400	»
Bakouma.....	22.600	»
Ouango.....	41.050	»

## Impôt personnel numérique

Districts :		
Mongoumba.....	564.600	»
Damara.....	15.750	»
Bossembélé.....	12.450	»
Bimbo.....	54.720	»
Bossangoa.....	135.600	»
Batangafo.....	9.900	»
Fort-Crampel.....	131.600	»
Alindao.....	200.550	»
Mobaye.....	16.500	»
Grimari.....	142.950	»
Rafar.....	58.310	»

## Impôt personnel nominatif

Districts :		
Mongoumba.....	26.800	»
Damara.....	1.750	»
Bimbo.....	9.600	»
Bouca.....	7.600	»
Bossangoa.....	5.800	»
Batangafo.....	1.750	»
Fort-Crampel.....	18.600	»
Bambari.....	128.600	»
Alindao.....	7.500	»
Alindao.....	34.850	»
Alindao.....	10.000	»
Mobaye.....	23.400	»
Mobaye.....	250	»
Bakala.....	8.600	»
Bangassou.....	77.550	»
Birao.....	9.200	»
Bakouma.....	52.750	»

— Par arrêté, en date du 2 septembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

## District de Bambari

Traitements et salaires.....	8.132	»
Impôt personnel nominatif.....	6.300	»

## Traitements et salaires

Commune de Bangui.....	16.988	»
------------------------	--------	---

— Par arrêté, en date du 2 septembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

## Traitements et salaires

Districts :		
Bouar.....	122.086	»
Bocaranga.....	53	»

## Patentes

Districts :		
Bouar.....	466.200	»
Bocaranga.....	90.000	»

## Licences

District de Bouar.....	106.000	»
------------------------	---------	---

Centimes additionnels sur patentes et licences  
Chambre de Commerce :

Districts :		
Bouar.....	57.220	»
Bocaranga.....	9.000	»

## Chiffre d'affaires

District de Berbérati.....	12.040	»
----------------------------	--------	---

## Centimes sur chiffre d'affaires, Chambre de Commerce

District de Berbérati.....	1.204	»
----------------------------	-------	---

## Traitements et salaires

Districts :		
Berbérati.....	39.569	»
Berbérati.....	47.298	»
Carnot.....	2.857	»

## Patentes

Districts :		
Berbérati.....	202.825	»
Carnot.....	293.500	»

## Centimes additionnels sur patentes et licences

Districts :		
Berbérati.....	20.282	»
Carnot.....	29.350	»

## Impôt personnel numérique

Districts :		
Berbérati.....	4.200	»
Carnot.....	198.000	»
Berbérati.....	32.550	»

## Commune de Bangui

Bénéfices non commerciaux.....	48.980	»
Chiffre d'affaires.....	273.345	»
Centimes sur chiffre d'affaires, Chambre de Commerce.....	27.333	»
Traitements et salaires.....	649.290	»
Traitements et salaires.....	670.975	»
Impôt général sur le revenu.....	11.062.239	»
Impôt personnel numérique.....	219.500	»
Impôt personnel nominatif.....	174.200	»
Impôt personnel nominatif.....	1.082.800	»
Centimes communaux.....	1.127.368	»
Centimes communaux.....	558	»

## Traitements et salaires

Districts :		
Boda.....	408	»
Bossangoa.....	7.153	»
Bossangoa.....	5.039	»
Bossangoa.....	3.791	»
Bossangoa.....	4.235	»
Bossangoa.....	2.182	»
Bossangoa.....	2.865	»
Bouca.....	705	»
Batangafo.....	2.104	»
Fort-Sibut.....	2.219	»
Fort-Sibut.....	1.367	»
Fort-Crampel.....	620	»
Dékoa.....	1.564	»
Dékoa.....	867	»
Bangassou.....	3.957	»

## Patentes

Districts :		
Bossangoa.....	209.600	»
Bouca.....	123.000	»
Kembé.....	24.000	»
Kembé.....	18.200	»
Kouango.....	74.400	»
Mobaye.....	95.200	»
Bangassou.....	148.400	»
Autonome de N'Délé.....	41.600	»

## Licences

Districts :		
Bossangoa.....	5.000	»
Bouca.....	2.000	»
Mobaye.....	20.000	»
Bangassou.....	60.000	»

Centimes additionnels sur patentes et licences,  
(Chambre de Commerce)

Districts :		
Bossangoa.....	21.460	»
Bouca.....	12.500	»
Kembé.....	2.400	»
Kembé.....	1.820	»
Kouango.....	7.440	»
Mobaye.....	11.520	»
Bangassou.....	20.840	»
Autonome de N'Délé.....	4.160	»

## Impôt personnel numérique

## Districts :

Ippy.....	96.300	»
Kembé.....	54.750	»
Kouango.....	108.150	»
Ouango.....	480.600	»
Autonome de N'Délé.....	3.480	»
Kembé.....	60.300	»

## Impôt personnel nominatif

## Districts :

Ouango.....	3.600	»
Autonome de N'Délé.....	8.000	»

## DIVERS

— Par arrêté, en date du 12 septembre 1950, le renouvellement de leur bourse entière d'internat pour la métropole est accordé aux élèves dont les noms suivent :

## Enseignement secondaire

MM. Ballo (Michel), collège moderne, Dié ;  
 Bamboté (Pierre), collège moderne, Dié ;  
 Bangui (Antoine), collège moderne, Dié ;  
 Kezza (Antoine), collège moderne, Dié ;  
 M'Bary (Antoine), collège moderne, Dié ;  
 N'Garou (Simon), lycée d'Aix ;  
 Poussoumandji (Marc), lycée d'Aix ;  
 Zanifé (André), lycée d'Aix ;  
 Dallot (Augustin), lycée d'Avignon ;  
 Darnou (Pascal), lycée d'Avignon.

## Enseignement technique, filles

M<sup>lles</sup> Kazagui (Marie-Thérèse), Bourges ;  
 M<sup>lles</sup> Piaka (Catherine), école professionnelle, Creil ;  
 Nassemé (Marthe), centre apprentissage, Cassan ;  
 Nassika (Joséphine), école professionnelle, Bourges ;  
 Yabaou (Marie-Florence), centre d'apprentissage, Cassan.

## Enseignement technique, garçons

MM. Cussinot (Simon) ;  
 Oussenou (M<sup>l</sup> Baye).

Une bourse entière d'internat dans la métropole, catégorie A, est attribuée aux élèves dont les noms suivent, originaires du territoire de l'Oubangui-Chari :

## Enseignement général

MM. Massouka (Ambroise), collège moderne, Bangui, admis 5<sup>e</sup> ;  
 Moziallo (Laurent), collège moderne, Bangui, admis 5<sup>e</sup> ;  
 Kombot (Nestor), collège moderne, Bangui, admis 4<sup>e</sup> ;  
 Madoubolé (Jean-Marie), collège moderne, Bangui, admis 4<sup>e</sup> ;  
 Pinerd (Georges), collège moderne, Bangui, admis 2<sup>e</sup>.

Enseignement technique  
(École des métiers)

MM. Abemango (Casimir), 2<sup>e</sup> année, ajustage ;  
 Kitoko (Paul), 2<sup>e</sup> année, bois ;  
 Gonabana (René), 2<sup>e</sup> année, bois ;  
 Pata (Robert), 1<sup>re</sup> année, fer ;  
 Goalo (Antoine), 1<sup>re</sup> année, fer ;  
 Mokemat (Guillaume), 4<sup>e</sup> année, bois.

La dépense prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre E.

Est supprimée la bourse entière d'internat aux élèves ci-après actuellement boursiers dans la métropole :

MM. Bouda-Hetman (Félix), à Nîmes ;  
 Natoua (Georges), à Nîmes.

Les élèves visés ci-dessus seront mis en route sur leur territoire d'origine. La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre E.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 31 août 1950.

— M. Reinflet (Claude), ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe des Travaux publics, est mis à la disposition de l'ingénieur en chef, chef du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari, et nommé chef de la subdivision des Travaux publics de Bambari.

En date du 1<sup>er</sup> septembre.

— M. Igonet (Jean), adjoint technique stagiaire de 4<sup>e</sup> classe, est mis à la disposition du chef du service spécial des grands travaux routiers.

— Le sergent-major infirmier Carayol (Jean) est affecté au département sanitaire de la Haute-Sangha pour servir à Berbérati, en remplacement de l'assistant sanitaire Deprun, démissionnaire.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari.

## B) PERSONNEL

En date du 1<sup>er</sup> septembre 1950.

— Est et demeure rapportée la décision n<sup>o</sup> 788/CP, du 8 mai 1950 suspendant de ses fonctions, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, M. Djimanguere (Gabriel) commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers, en service à Dékoa.

M. Djimanguere (Gabriel), est maintenu en service dans la région de la Kémo-Gribingui pour servir à Fort Sibut. Il aura droit à sa solde et accessoires à compter du 15 juillet 1950.

En date du 5 septembre.

— L'opérateur de 4<sup>e</sup> classe Linwa (Daniel), du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est affecté au B.C.R. à Bangui en remplacement de Bakokolo, titulaire d'un congé administratif.

— M. Radium, agent spécial de Rafi, est désigné pour remplir les fonctions d'agent postal de cette localité en remplacement du chef de district.

En date du 8 septembre.

— Sont nommés moniteurs stagiaires de 5<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950, les élèves titulaires du diplôme de sortie des élèves moniteurs de Bangassou, dont les noms suivent :

## MM.

Zokoue (Gustave) ;	Guerengai (Simon) ;
Mokoyoko (Fidèle) ;	Naipo (Jean-Paul)
Lai (Gilbert) ;	Dote (André).

Sont nommés moniteurs surnuméraires, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950 :

M. N'Gondy (Bernard) ;  
 M. Damara (François) ;  
 M. Hetman (Michel) ;  
 M. Mandamea (Léon) ;  
 M. Sambia (Maurice) ;  
 M. Maya (Martin) ;  
 M. Lakouama (Louis) ;  
 M. Koponzia (Jean-Louis) ;  
 M. Bassamoungou (Gilbert) ;  
 M. Bao (Gabriel) ;  
 M. Dykoin (François) ;  
 M. Gonda (François) ;  
 M. N'Daos (Alphonse) ;  
 M. Betindji (Louis) ;  
 M. Bambari (Louis) ;  
 M. Oundagnon (Félix) ;  
 M. Ouka (André) ;  
 M. Yakizi (Victor) ;  
 M. Kolikanga (Maurice) ;  
 M<sup>lle</sup> Damanza (Louise) ;  
 M. Gbahou (Lévy) ;  
 M. Gbomi (Antoine) ;  
 M<sup>lle</sup> Gueret (Christine) ;  
 M. Yakpassa (Gérard) ;  
 M<sup>lle</sup> Koungba (Cécile) ;  
 M. Maupiot (Jean) ;  
 M. Zembourou (Maurice) ;  
 M<sup>lle</sup> Oba (Anne).

## Territoire du TCHAD

### Arrêté autorisant la Chambre de Commerce du Tchad à construire un hôtel consulaire.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 22 décembre 1945 réorganisant les chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de l'A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad est autorisée à construire un immeuble, à l'usage d'hôtel consulaire, à Fort-Lamy.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 août 1950.

DE MAUDUIT.

### Arrêté complétant l'arrêté n° 298/A.G. du 3 août 1950, portant convocation du 2<sup>e</sup> collège électoral de la 5<sup>e</sup> circonscription du Tchad (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> septembre 1950, p. 1292).

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les modalités des opérations électorales ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives locales en A. E. F. et spécialement l'article 14 (*in fine*) ;

Vu l'arrêté n° 298/A.G. du 3 août 1950 portant convocation du 2<sup>e</sup> collège électoral de la 5<sup>e</sup> circonscription du Tchad le dimanche 3 septembre 1950 en vue de procéder à l'élection d'un conseiller représentatif pour le 2<sup>e</sup> collège en remplacement de M. Ouaidou, membre décédé ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas de publication d'urgence ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 298/A.G. du 3 août 1950 visé ci-dessus est complété par l'article 2 bis suivant :

« Afin de faciliter le déroulement des opérations électorales dans les districts de Lai, Kélo, Moundou, Léré et Fianga, il sera ouvert des bureaux de vote supplémentaires dans les localités de Dono-Manga (district Lai) ; Kolon et Béré (district Kélo) ; Benoye et Beissa (district Moundou) ; Binder (district Léré) et Gounou-Gaya (district Fianga). »

Art. 2. — Les présidents de ces bureaux de vote seront désignés par décision des chefs de région intéressés.

Art. 3. — Le présent arrêté publié d'urgence sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 août 1950.

DE MAUDUIT.

### Arrêté créant des postes de contrôle administratif à Gagat et à Gounou-Gaya.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives et territoriales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1938 fixant les limites des subdivisions et départements du territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1946 fixant les limites des districts du Mayo-Kebbi ;

Sur avis de la Commission permanente du Conseil représentatif donné en sa séance du 21 août 1950,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Gagat un poste de contrôle administratif rattaché au district de Pala dont les limites sont déterminées par les cantons de Gagat, Goumadji, Keuni, Salamata, Kordo qui y sont rattachés.

Art. 2. — Il est créé à Gounou-Gaya un poste de contrôle administratif rattaché au district de Fianga dont les limites sont déterminées par les cantons de Berem, Tagal, Léo, Dja-rao, Gounou, Domo qui y sont rattachés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 août 1950.

DE MAUDUIT.

### Arrêté créant des postes de contrôle administratifs à Beinamar et à Goré.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives et territoriales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1938 fixant les limites des subdivisions ;

Sur avis de la Commission permanente du Conseil représentatif donné en sa séance du 21 août 1950,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Beinamar un poste de contrôle administratif rattaché au district de Moundou dont les limites sont déterminées par les cantons de Beinamar, Tapol, Beissa, Loakassi qui y sont rattachés.

Art. 2. — Il est créé à Goré un poste de contrôle administratif rattaché au district de Doba et dont les limites sont déterminées par les cantons de Goré, Yamodo, Dowale, Timbéri qui y sont rattachés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 août 1950.

DE MAUDUIT.

### Arrêté déléguant aux chefs de région l'engagement de quatre moniteurs d'Agriculture par district.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;  
 Sur la proposition n° 171/AGRI. du 27 juillet 1950 du chef du service de l'Agriculture du territoire du Tchad ;  
 Vu les nécessités du service,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est délégué aux chefs de régions : l'engagement à titre précaire et essentiellement révocable à la solde mensuelle de 2.000 francs, exclusive de toutes indemnités et majorations de quatre moniteurs d'agriculture par district.

Art. 2. — Les intéressés qui seront chargés du développement des cultures vivrières du territoire pourront être licenciés et remplacés par décision du chef de région.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 août 1950.

DE MAUDUIT.

### Arrêté portant ouverture à la circulation de l'itinéraire Batangafo-Fort-Archambault sur la route dite stratégique.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,  
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu l'A. G. G., en date du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret susvisé ;

Vu l'A. G. G. n° 1450/P. du 5 juillet 1944 réglementant la circulation des véhicules automobiles sur la route moyenne Sida-Fort-Archambault-Fort-Lamy-Moussoro ;

Vu l'A. G. G. n° 1990 du 27 juillet abrogeant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1450/A.P. susvisé ;

Vu l'arrêté 273/AG. du 19 juillet 1950 portant fermeture des routes pour la saison des pluies 1950 ;

Sur la proposition du chef de région du Moyen-Chari et du chef du service des Travaux publics,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — En dérogation à l'article 11 de l'arrêté du 19 juillet 1950, l'itinéraire Batangafo-Fort-Archambault, sur la route à 2° 6, dite stratégique, est ouvert à la circulation pendant la saison des pluies.

Art. 2. — La charge utile maximum pour tous véhicules y est limitée à 4 tonnes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 août 1950.

DE MAUDUIT.

### Arrêté rendant la liberté à la vente et à la circulation du sucre.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad,  
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant règlement du régime des prix en A. E. F. modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 déterminant pour le territoire de l'A. E. F. les modalités de l'importation de la répartition de la circulation et de la distribution des produits ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix, modifié par l'arrêté du 14 février 1950 ;

Vu l'arrêté du 10 août 1950, complété par l'arrêté du 11 août 1950, soumettant le sucre à répartition et contrôle des prix ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 sur les règles à suivre en cas de publication d'urgence,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés 311/A.E. du 10 août 1950 et 312/A.E. du 11 août 1950 sont rapportés.

Art. 2. — La vente et le prix du sucre sont libres dans tout le territoire du Tchad.

Art. 3. — Le présent arrêté publié d'urgence sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 septembre 1950.

DE MAUDUIT.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 31 août 1950, M. Bonnet (René), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale d'outre-mer, agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Léré, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles juge de paix à compétence ordinaire de Léré en remplacement de M. Sellier (Bernard), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, chef du district de cette localité.

— Par arrêté, en date du 12 septembre 1950, les arrêtés n°s 54/F. et 218/F. des 5 avril et 15 juin 1950 sont et demeurent abrogés.

M. Haas (Yves), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des services Civils de l'Indochine est désigné comme :

Ordonnateur délégué du budget local du Tchad ;  
 Sous-ordonnateur délégué du budget général de l'A. E. F. ;

Ordonnateur secondaire délégué du budget de l'Etat.  
 M. Haas est également chargé des fonctions d'ordonnateur délégué, sous-ordonnateur délégué et ordonnateur secondaire délégué des divers comptes annexes et des comptes hors budgets.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 septembre 1950.

### B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1950, les moniteurs dont les noms suivent titulaires de 5<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement bénéficient d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé à l'Ecole supérieure du territoire.

Ces rappels sont ainsi déterminés :

MM. Boukar (Matho), 4 ans ;  
 Diondet (Michel), 2 ans ;  
 Assane (Alphonse), 2 ans.

— Par arrêté, en date du 4 septembre 1950, est intégré dans le corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de moniteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, M. N'Dongo (Fritz), titulaire du diplôme de fin d'études du Centre d'apprentissage agricole du Cameroun (en conformité des dispositions de l'arrêté n° 2197 du 31 juillet 1948 susvisé).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 4 septembre 1950, une école de filles à 3 classes est ouverte à Fort-Lamy (district urbain) dans les locaux de l'école européenne.

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 9 septembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950.

## Patentes :

Districts :	
Haraze-Manguéigne .....	1.000 »
Aboudeia .....	1.000 »

Centimes additionnels sur patentes  
(Chambre de Commerce) :

Districts :	
Haraze-Manguéigne .....	100 »
Aboudeia .....	100 »

## Impôt personnel nominatif :

Districts :	
Haraze-Manguéigne .....	1.000 »
Aboudeia .....	3.000 »

## Impôt personnel numérique :

Districts :	
Haraze-Manguéigne .....	13.320 »
Aboudeia .....	7.150 »

## Taxe sur le bétail :

Haraze-Manguéigne (district) .....	19.525 »
------------------------------------	----------

## Bénéfices industriels et commerciaux :

Districts :	
Fort-Archambault .....	4.392.360 »
Kyabé .....	1.000 »

## Taxe d'apprentissage :

Fort-Archambault (district) .....	16.400 »
-----------------------------------	----------

## Bénéfices non commerciaux :

Districts :	
Kyabé .....	8.275 »
Doba .....	2.125 »

## Traitements et salaires :

Districts :	
Fort-Archambault .....	2.180 »
Moudou .....	11.545 »
Doba .....	742 »

## Taxe sur les oisifs :

Kélo (district) .....	13.000 »
-----------------------	----------

## Impôt général sur le revenu :

Districts :	
Fort-Archambault .....	184.620 »
Kyabé .....	33.240 »
Moïssala .....	7.560 »
Moundou .....	124.380 »
Doba .....	82.119 »
Kélo .....	28.080 »
Lai .....	42.720 »

## Patentes :

Districts :	
Fort-Archambault .....	380.850 »
Kyabé .....	8.800 »
Kélo .....	37.000 »

## Licences :

Fort-Archambault (district) .....	9.000 »
-----------------------------------	---------

Centimes additionnels sur patentes et licences  
(Chambre de Commerce) :

Districts :	
Fort-Archambault .....	38.985 »
Kyabé .....	880 »
Kélo .....	3.700 »

## Impôt personnel nominatif :

Districts :	
Kyabé .....	600 »
Kélo .....	18.050 »

## Impôt personnel numérique :

## Districts :

Fort-Archambault .....	120.750 »
Kyabé .....	875 »

## Bénéfices industriels et commerciaux :

Moussoro (district) .....	21.750 »
---------------------------	----------

## Bénéfices non commerciaux :

Léré (district) .....	5.565 »
-----------------------	---------

## Traitements et salaires :

Fort-Lamy (commune) .....	2.439.607 »
---------------------------	-------------

## Districts :

Massakory .....	2.941 »
Fianga .....	13.862 »
Moussoro .....	28.701 »
Largeau .....	26.293 »

## Taxe de séjour :

## Districts :

Bol .....	71.000 »
Rig-Rig .....	14.000 »

## Taxe sur les oisifs :

Bol (district) .....	11.000 »
----------------------	----------

## Impôt général sur le revenu :

## Districts :

Bongor .....	139.920 »
Fianga .....	111.650 »
Léré .....	51.360 »
Pala .....	25.980 »
Mogroum .....	7.560 »
Moussoro .....	268.760 »
Mao .....	164.160 »
Bol .....	26.340 »
Rig-Rig .....	13.800 »

## Impôt sur patentes :

## Districts :

Fort-Lamy (urbain) .....	433.050 »
Fort-Lamy (rural) .....	62.500 »
Bokoro .....	45.500 »
Bongor .....	6.500 »
Fianga .....	75.350 »
Mongo .....	8.250 »
Bol .....	68.250 »

Centimes additionnels sur patentes  
(Chambre de Commerce) :

## Districts :

Fort-Lamy (urbain) .....	43.305 »
Fort-Lamy (rural) .....	6.250 »
Bokoro .....	4.550 »
Bongor .....	650 »
Fianga .....	7.535 »
Mongo .....	825 »
Bol .....	6.825 »

## Impôt personnel nominatif :

## Districts :

Fort-Lamy (urbain) .....	269.150 »
Fianga .....	2.625 »
Moussoro .....	5.000 »
Mao .....	2.500 »
Bol .....	54.400 »
Zouar .....	3.750 »

## Impôt personnel numérique :

## Districts :

Bokoro .....	73.650 »
Bongor .....	3.225 »
Fianga .....	41.475 »
Bol .....	14.040 »

## Taxe sur le bétail :

## Districts :

Bokoro .....	62.690 »
Bongor .....	355 »
Pala .....	1.050 »
Bol .....	6.235 »
Rig-Rig .....	31.080 »

## DIVERS

— Par arrêté, en date du 31 août 1950, la libération conditionnelle de sa peine est accordée au nommé Ania (Augustin), condamné à 18 mois de prison par jugement en date du 8 septembre 1949 du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1950, il est enjoint au nommé Tchepura (Igor), né le 24 mai 1921, à Moscou (U. R. S. S.), titulaire du passeport Nansen n° A. S. 37650-00360, délivré par la préfecture de Police, le 3 mars 1948, d'avoir à quitter immédiatement le territoire du Tchad.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la police de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 11 septembre 1950, le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, Kanem, Batha, Mayo-Kebbi, est interdit pour une durée de 5 années au nommé Moustapha (Mayo Aissembé), né de Maye et de Abissou, vers 1930, à Fort-Lamy, célibataire, condamné pour vol et vagabondage à 2 ans d'emprisonnement et à 5 ans d'interdiction de séjour par jugement susvisé du 29 décembre 1948 de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 11 septembre 1950, le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, Kanem, Batha, Salammat, B. E. T., Mayo-Kebbi, Ouaddaï, Logone, est interdit au nommé Mahamat (Saïd), célibataire, né de Bawagana et de Fanna, vers 1927, à Borkori (Nigéria), condamné par le jugement du Tribunal civil de Fort-Lamy, en date du 2 février 1950.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 30 août 1950.

— M. Rafalovitch (Vladimir), contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre général des Postes et Télécommunications, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du territoire pour servir à Moundou en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Rosié (Pierre), agent contractuel des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., dont le contrat expire le 31 août 1950.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

En date du 31 août.

— M. Macaigne (Pierre), agent comptable contractuel, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de bureau des Finances du territoire, en remplacement numérique de M. Lautour appelé à d'autres fonctions.

La présente décision vaudra pour compter de la date de prise de service.

— M. Grosso (Pierre), chef d'équipe du cadre métropolitain des P. T. T., récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du territoire pour servir au groupe technique à Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 5 septembre.

— M. Fallières (Lucien), rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est mis à la disposition du chef du bureau des Finances du territoire, en remplacement numérique de M. Pesme (François), agent comptable contractuel, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Fallières.

En date du 7 septembre.

— M. Raynaud (Maurice), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale d'outre-mer, en service au bureau des Finances à Fort-Lamy, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du bureau des Finances du territoire.

En date du 8 septembre.

— M. Catala (René), élève administrateur 2<sup>e</sup> échelon, en service à Ati, est nommé adjoint au chef du district d'Oum-Hadjer, en remplacement de M. Debiez-Piat.

M. Gaudebout, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef du district d'Ati, est nommé adjoint au chef de région du Batha cumulativement avec ses fonctions actuelles.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— M. Vincensini (Paul), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale d'outre-mer, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances du territoire, pour servir au bureau des Finances à Fort-Lamy.

— M. Aikat Dodomot (Samba-Samuel), commis principal de 3<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au bureau des Finances à Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de région du Logone, pour servir en qualité d'agent spécial de Kélo, en remplacement numérique de M. Bénézet, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale d'outre-mer, rapatriable pour fin de séjour.

M. Aikat Dodomot rejoindra son nouveau poste d'affectation par la première occasion.

La présente décision vaudra pour compter de la date de prise du service des intéressés.

En date du 12 septembre.

— Sont chargés des fonctions de liquidateur des dépenses du budget local du Tchad, du budget général de l'A. E. F., du budget de l'Etat ainsi que des divers comptes annexes et des comptes hors budget :

M. Vincensini (Paul), chef de bureau d'Administration générale d'outre-mer, chef du bureau de l'ordonnancement, pour toutes les dépenses autres que la solde.

M. Faillières (Lucien), commis principal des services Administratifs et Financiers, chef du bureau de la solde, pour toutes les dépenses de solde.

La présente décision prendra effet pour compter du 11 septembre 1950, et annule, en ce qui concerne les fonctions de liquidateur, les dispositions de la décision n° 810/F. du 11 mai 1950.

## B) PERSONNEL

En date du 4 septembre 1950.

— Le nommé Mamadou (Pascal), téléphoniste auxiliaire, en service à Fort-Archambault, est désigné pour continuer son service à Fort-Lamy et mis à la disposition du receveur des Postes.

Les frais de voyage de l'intéressé sont à la charge du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

## DIVERS

En date du 31 août 1950.

— Les élèves infirmiers dont les noms suivent, nouvellement recrutés, sont provisoirement affectés, au titre du service général d'Hygiène mobile et Prophylaxie (stage 1950-1951), à Fort-Lamy :

## MM.

Mahamat (René) ;  
Bekaigoto (Martin) ;  
Mahamat (Dakor) ;  
Assane (André) ;  
Koukougue (Michel) ;  
Duimaloumbe (Malot) ;  
Barnabas (Boulo) ;  
Touri (Alexis) ;  
N'Baïdeyoal (Henri) ;  
Djerakor (Gilbert) ;  
Koumdyol (Joseph) ;  
Commandant (Emile) ;

## MM.

Béatoloué (Barthélemy) ;  
Garbatuge (Arthur) ;  
Bari (François) ;  
Brahim (Bakas) ;  
Damien ;  
Bounta (Victor) ;  
M'Babina (Pierre) ;  
Koder (François) ;  
Ouchard (Auguste) ;  
Alaidaguet (Gilbert) ;  
Baïguel (Hubert) ;  
Baïdigobé (François) ;  
N'Gounguet (Gabriel).

Les salaires des intéressés sont imputables au budget général de l'A. E. F.

En date du 7 septembre.

— Est autorisée l'ouverture d'un éconamat central au siège de la « Société Equatoriale de Travaux publics » à Fort-Lamy.

Cet éconamat, placé sous le régime de l'arrêté général du 27 avril 1949, pourra être divisé en économats de chantiers suivant les besoins de l'entreprise.

### TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Beaudoin (Fernand), commis principal de 4<sup>e</sup> classe des Trésoreries coloniales, en service au Trésor de Fort-Lamy, pour le motif suivant :

« Commis d'une rare valeur professionnelle et d'un dévouement au-dessus de tout éloge, s'est acquitté avec compétence de ses fonctions de chef du service de la comptabilité à la Trésorerie de Fort-Lamy. Ne ménageant ni son temps ni sa peine, au point de compromettre sa santé, a su acquérir l'estime de ses chefs.

« Malgré son état de santé, a accepté de prolonger son séjour colonial dans l'intérêt du service. »

Fort-Lamy, le 7 septembre 1950.

DE MAUDUIT.

## Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

### SERVICE DES MINES

#### AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIERES

Tchad. — En date du 13 septembre 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or est accordée à M. Agote (Louis), sous le n° 382, pour le territoire du Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Agote (Louis) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 10 kilomètres de côté.

#### PERMIS DE RECHERCHES MINIERES

Transformations. — Par arrêté, en date du 9 septembre 1950, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, le permis de recherches minières n° 284-20, valable pour l'or exclusivement, attribué à la « Société Minière du Kouilou », est transformé en permis d'exploitations n° 837-E-284-20.

A la définition initiale signalée par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et N.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 180 de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Lundji avec son affluent de droite Mouïla-Kounene, et faisant avec le Nord géographique un angle de 3° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 56' 50" Sud ;  
Longitude : 11° 54' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 9 septembre 1950, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, le permis de recherches minières n° 285-20, valable pour l'or exclusivement, attribué à la « Société Minière du Kouilou », est transformé en permis d'exploitation sous le numéro 838-E-285-20.

A la définition initiale signalée par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'une droite de 1 kil. 090, ayant son origine au confluent de la rivière Loubanguila et de son affluent droit Tchiboulou, et faisant avec le Nord géographique un angle de 310° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 52' 00 Sud ;  
Longitude : 11° 54' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 9 septembre 1950, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, le permis de recherches minières n° 286-20, valable pour l'or exclusivement, attribué à la « Société Minière du Kouilou », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 839-E-285-20.

A la définition initiale signalée par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialité par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 050 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Lundji avec son quatrième affluent de droite et faisant avec le Nord géographique un angle de 306° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 52' 0" Sud ;  
Longitude : 11° 56' 15" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 9 septembre 1950, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, le permis de recherches minières n° 288-20, valable pour l'or exclusivement, attribué à la « Société Minière du Kouilou », est transformé en permis d'exploitation sous le numéro 841-E-288-20.

A la définition initiale signalée par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 720 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Dola avec son affluent de gauche Bandidi et faisant avec le Nord géographique un angle de 307° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 57' 29" Sud ;  
Longitude : 12° 1' 15" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 9 septembre 1950, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, le permis de recherches minières n° 287-20, valable pour l'or exclusivement, attribué à la « Société Minière du Kouilou », est transformé en permis d'exploitation sous le numéro 840-E-287-20.

A la définition initiale, signalée par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 980 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Kassi et Bouma Midimba, et faisant avec le Nord géographique un angle de 285° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 52' 0" Sud ;  
Longitude : 12° 1' 15" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 9 septembre 1950, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, le permis de recherches minières n° 282-20, valable pour l'or exclusivement, attribué à la « Société Minière du Kouilou », est transformé en permis d'exploitation sous le numéro 836-E-282-20.

A la définition initiale signalée par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 600 de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Bitoungou avec son affluent de droite Missassa et faisant avec le Nord géographique un angle de 218° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 7' 30" Sud ;  
Longitude : 11° 56' 15" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 9 septembre 1950, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, le permis de recherches minières n° 295-20, valable pour l'or exclusivement, attribué à la « Société Minière du Kouilou », est transformé en permis d'exploitation sous le numéro 843-E-295-20.

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 340 m. 50 de longueur, ayant son origine au confluent du fleuve Kouilou-Niari avec son affluent droit Loukoulou, et faisant avec le Nord géographique un angle de 230° 35', compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 11' 0" Sud ;  
Longitude : 12° 1' 15" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 9 septembre 1950, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, le permis de recherches minières n° 292-20, valable pour l'or exclusivement, attribué à la « Société Minière du Kouilou », est transformé en permis d'exploitation sous le numéro 842-E-292-20.

A la définition initiale, signalée par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 500 de longueur, ayant son origine à la borne géodésique de Kitabi (latitude : 4°, 01' Sud ; longitude : 9°, 50', 50" Est de Paris) et faisant avec le Nord géographique un angle de 85°, 30', comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 4' 0" Sud ;  
Longitude : 12° 12' 25" Est Greenwich.

**Renouvellement.** — Par arrêté, en date du 12 septembre 1950, les permis de recherches minières n°s 1314-14, 1315-14, 1316-14, 1317-14, 1318-14, 1319-14, 1320-14, 1321-14, 1322-14, 1323-14, 1324-14 et 1325-14, valables pour or exclusivement, sont renouvelés au nom de la « Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon », dite COREGA, pour une première période de deux ans à compter du 27 novembre 1950.

#### PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

**Attributions.** — Par arrêté, en date du 7 septembre 1950, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières type B, valable pour l'or et pierres précieuses, portant le n° 766 et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 412 de longueur, ayant son origine au

confluent de la rivière Sakala avec son affluent de gauche, la rivière Yaoumba et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 167°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement :

Longitude : 21° 45' Est Greenwich ;  
Latitude : 8° 17' 30" Nord.

— Par arrêté, en date du 7 septembre 1950, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières type B, valable pour l'or et pierres précieuses, portant le n° 765 et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 460 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Goro avec son affluent de gauche la rivière Doronate et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 337° 30', compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement :

Longitude : 21° 46' Est Greenwich ;  
Latitude : 8° 38' 30" Nord.

— Par arrêté, en date du 7 septembre 1950, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières type B, valable pour l'or et les pierres précieuses, portant le n° 764 et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 025 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Goro et de son affluent rive gauche la rivière Dolo et faisant avec le Nord géodésique pris pour origine, un angle de 234°, comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Longitude : 21° 49' 50" Est Greenwich ;  
Latitude : 8° 32' 30" Nord.

— Par arrêté, en date du 7 septembre 1950, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières type B, valable pour l'or et pierres précieuses, portant le n° 763 et ainsi défini :

Quatre carrés de 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le sommet commun matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 395 de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Brapata et de son affluent de gauche la rivière Yangoukomba, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 51° 30', compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le poteau-signal matérialise l'angle Sud-Est du carré P, l'angle Sud-Ouest du carré Q, l'angle Nord-Ouest du carré R et l'angle Nord-Est du carré S.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Longitude : 21° 35' Est Greenwich ;  
Latitude : 8° 28' Nord.

— Par arrêté, en date du 7 septembre 1950, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or et pierres précieuses, portant le n° 762 et ainsi défini :

Trois carrés de 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le sommet commun matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 437 mètres de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Yangounbri avec la rivière Gounda, elle-

même affluent rive gauche de l'Aouk et faisant avec le Nord géographique un angle de 115° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le poteau-signal matérialise l'angle Sud-Est du carré P, l'angle Nord-Est du carré Q et l'angle Nord-Ouest du carré R.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Longitude : 21° 46' Est Greenwich ;  
Latitude : 8° 25' 30" Nord.

*Transformation.* — Par arrêté, en date du 18 septembre 1950, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 739, valable pour or, attribué à M. Dupont (Marcel), est transformé en permis d'exploitation sous le numéro 849-E-739.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'attribution, savoir :

Un carré de 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et S.-O. vrais, dont le centre est situé à la source de la rivière Gongo, elle-même à 300 mètres du village de Madzouka.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 54' 15" Sud ;  
Longitude : 13° 35' 41" Est Greenwich.

#### PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

*Renouvellements.* — Par arrêté, en date du 4 septembre 1950, le permis d'exploitation n° XXXII-711, valable pour les substances minérales classées dans la quatrième catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière Intercoloniale » pour une troisième période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

— Par arrêté, en date du 11 septembre 1950, les permis d'exploitation n° DVIII-343 et DIX-344, valables pour or sont renouvelés au nom de M. Buffier (Roger) pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 11 septembre 1950, les permis d'exploitation n° CLXXXIV-576 et CLXXXV-847, valables pour les substances minérales classées dans la quatrième catégorie à l'exclusion de l'or, sont renouvelés au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950.

#### AUTORISATIONS PERSONNELLES D'IMPORTER, DÉTENIR, VENDRE OU ACHETER DES EXPLOSIFS

— Par arrêté, en date du 2 septembre 1950, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée au « Matériel Colonial » sous le numéro 44/Expl.

Sous le bénéfice de cette autorisation, le « Matériel Colonial » pourra exploiter un dépôt permanent de première catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de première catégorie pour détonateurs.

— Par arrêté, en date du 18 septembre 1950, le « Commissariat à l'Energie Atomique » est autorisé à détenir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie appartenant au type enterré sur le territoire du Moyen-Congo, région du Pool, dans les environs du poste de Boko Songho, pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 1.000 kilogrammes d'explosifs de la classe I.

#### DIVERS

*Erratum.* — Propriété Minière. — Autorisation d'exploiter un dépôt permanent de détonateurs par la « Société Générale d'Entreprise » (« J. O. » A. E. F. du 15 septembre 1950, page 1364).

Au lieu de : « 10.000 kilos de détonateurs ».

Lire : 10.000 détonateurs.

#### SERVICE FORESTIER

##### DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

*Gabon.* — 18 août 1950. — N'Goua (Raphaël), 500 hectares okoumé, région de la N'Gouandjé (district de Libreville, région de l'Estuaire) :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres ;  
Point origine O, emplacement de l'ancien village Mang sur la rivière N'Gouandjé ;  
Point A à 1 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 160° ;  
Point B à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 260° ;  
Rectangle construit Nord de A B.

— 18 août 1950. — Otambo (Félix), 500 hectares :  
Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250 ;  
Région Ikoï Como (district de Libreville, région de l'Estuaire) :

Point d'origine O confluent rivière Ikoï Como et N'Kok ;  
A à 2 kil. 608 de O, selon orientation géographique de 274° 65 ;  
B à 4 kilomètres de A, selon orientation géographique de 146° 67 ;  
Rectangle construit Nord Ouest A B.

— 30 août 1950. — « Société l'Okoumé Gabonais » (S.O.G.), région du lac Oguémoué (district de Lambaréné) :

Rectangle A B C D de 2.500 hectares, mesurant 6 kil. 250 sur 4 kilomètres ;  
Origine O à la borne S 10 du SERP au lieu-dit Claire-Fontaine ;  
A est à 2 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 117° ;  
B est à 6 kil. 250 au Nord de A ;  
Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

*Oubangui-Chari.* — 25 juillet 1950. — « Société d'Exploitations Industrielles et Commerciales Africaines », 2.500 hectares, région de la Haute-Sangha (district de Berbérati) :

Rectangle A B C D de 2.500 hectares (3 kil. 500 sur 6 kil. 940) ;  
Point d'origine O constitué par le pont sur lequel la route Berbérati-Carnot franchit la rivière Lita ;  
Le layon de rattachement O1 jusqu'au point de base 1 mesure 160 mètres et a un orientation de 100 grades ;  
La base AIB mesure 3 kil. 500 et a un orientation de 170 grades ;  
AI mesure 25 mètres ;  
Le rectangle A B C D se construit au N.-O. de cette base.

— 12 août 1950. — « Entreprise Générale du Travail du Bois » (E. G. T. B.), 500 hectares, région de la Lobaye (district de M'Baïki) :

Rectangle de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 ;  
Le point d'origine O se trouve au confluent de la Lessé et de l'Oubangui ;  
Le point de base E est situé à 3 kilomètres du point d'origine O suivant une orientation de 54° géographique ;  
Le côté EF de 2 kilomètres est orienté à 54° géographique ;  
Le côté FG de 2 kil. 500 est orienté à 144° géographique ;  
Le rectangle E F G H est construit au Sud-Ouest de la base E F.

— 12 août 1950. — M. Gouet (Marcel), menuisier-ébéniste, 500 hectares, région de la Lobaye (district de M'Baïki) :

Rectangle de 1 kil. 500 sur 3 kil. 330 A B C D ;  
Le point d'origine O est au croisement de la rivière Kaou avec la route de M'Baïki-Bagandou ;  
Le point de base A est situé à 400 mètres à l'Est géographique du point d'origine O ;  
Le point B est situé à 1 kil. 500 à l'Est géographique de A ;  
Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 14 août 1950. — « Société anonyme des Bois Equatoriaux » (S. A. B. E.), 2.500 hectares, région de la Lobaye (district de M'Baïki) :

Polygone rectangle de six côtés : A B E F G H ;  
Le point d'origine O est situé au pont de la rivière Sabé, sur la route de Bangui-M'Baïki, au kilomètre 97.390 ;  
Le point de base A se trouve à 1 kil. 700 du point d'origine O, suivant un orientation de 320° O ;  
Le point B se trouve à 5 kilomètres du point A, suivant un orientation de 240° ;  
Le point E se trouve à 3 kilomètres du point B, suivant un orientation de 330° ;  
Le point F se trouve à 7 kilomètres du point E, suivant un orientation de 60° ;  
Le point G se trouve à 5 kilomètres du point F, suivant un orientation de 150° ;  
Le point H se trouve à 2 kilomètres du point G, suivant un orientation de 240° ;  
Le point A se trouve à 2 kilomètres du point H, suivant un orientation de 330°.

— 14 août 1950. — « Société anonyme des Bois Equatoriaux » (S. A. B. E.), 2.500 hectares, région de la Lobaye (district de M'Baïki) :

Polygone rectangle de six côtés : C D H G I J ;  
Le point d'origine O est situé au pont de la rivière Sabé, sur la route de Bangui-M'Baïki, au kilomètre 97.390 ;  
Le point de base H se trouve à 300 mètres du point d'origine O, suivant un orientation de 240° Ouest ;  
Le point D se trouve à 3 kilomètres du point H, suivant un orientation de 150° O ;  
Le point C se trouve à 5 kilomètres du point D, suivant un orientation de 240° O ;  
Le point J se trouve à 2 kil. 660 du point C, suivant un orientation de 150° O ;  
Le point I se trouve à 7 kilomètres du point J, suivant un orientation de 60° O ;  
Le point G se trouve à 5 kil. 660 du point I, suivant un orientation de 330° O ;  
Le point H se trouve à 2 kilomètres du point G, suivant un orientation de 240°.

#### DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — 17 août 1950. — M. Papatheodorou (Frédéric), 2.500 hectares dans la région de la rivière Guélié (district de Port-Gentil) :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 571 ;  
Point d'origine O : confluent des rivières Guélié et petite Guélié ;  
A situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de O ;  
B à 7 kilomètres à l'Est géographique de A ;  
Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 18 août 1950. — MM. Bernardi Frères et Rantien, 2.500 hectares, région du lac Ananghé (district de Port-Gentil) :

Point origine O débarcadère de la route Haas sur la rivière Miali ;  
Polygone P Q R S T U ;  
Point P est situé à 2 kil. 735 de O, suivant orientation géographique de 275° ;  
Q à 3 kilomètres de P, suivant orientation de 275° ;  
R à 7 kilomètres de Q, suivant orientation de 185° ;  
S à 4 kilomètres de R, suivant orientation de 95° ;  
T à 4 kilomètres de S, suivant orientation de 5° ;  
U à 1 kilomètre de T, suivant orientation de 275°.

19 août 1950. — M. Rousselot (François), 500 hectares, région du lac Ompindi-Loango (district de Port-Gentil) :

Rectangle A B C D de 3 kil. 250 sur 1 kil. 540 ;  
Point d'origine O issue de la rivière Ivava dans le lac Abenghé ;  
Le point A est situé à 300 mètres de O, suivant un orientation géographique de 159° ;  
B est à 3 kil. 250 de A, suivant un orientation de 80° ;  
Le rectangle se construit au Sud de A B.

#### ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — Par arrêté, en date du 30 juillet 1950, il est accordé à M. N'Dong Bitègue (Joseph), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, obtenu aux adjudications du 20 février 1950, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 15 août 1950, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 126.

Le présent permis, situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire, est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 666 ;  
Point d'origine O, borne Consortium sise au village Bilenzork sur le Remboué ;  
A est à 700 mètres de O, selon un orientation géographique de 210° ;  
B est à 3 kilomètres au Sud géographique de A ;  
Le rectangle se construit à l'Ouest de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 31 août 1950, il est accordé à M. Mora (Gaston), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950, à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de dix ans à compter du 21 juin 1950, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 123.

Le présent permis, situé dans la région du lac Ezanga, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime, est déterminé comme suit :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F G H I J de 8.800 hectares. Point d'origine O matérialisé par une borne sise au confluent des rivières Mimboulé et Mingoué.  
Le point A est à 4 kil. 150 du point O, selon un orientation géographique de 247° 30'.  
Le point B est à 4 kil. 095 à l'Est géographique de A ;  
Le point C est à 18 kil. 650 au Sud géographique de B ;  
Le point D est à 3 kil. 795 à l'Ouest géographique de C ;  
Le point E est à 6 kil. 250 au Nord géographique de D ;  
Le point F est à 3 kil. 400 à l'Ouest géographique de E ;  
Le point G est à 5 kilomètres au Nord géographique de F ;  
Le point H est à 3 kil. 600 à l'Est géographique de G ;  
Le point I est à 4 kilomètres au Nord géographique de H ;  
Le point J est à 0 kil. 500 à l'Ouest géographique de I ;  
Le point A est à 3 kil. 400 au Nord géographique de J.

Lot n° 2. — Polygone rectangle A B C D E F G H de 1.200 hectares.

Point d'origine O matérialisé par une borne sise au confluent des rivières Mimboulé et Mingoué.

Le point A est à 3 kil. 500 du point O, selon un orientation géographique de 127°.  
Le point B est à 3 kil. 500 au Sud géographique de A ;  
Le point C est à 500 mètres à l'Est géographique de B ;  
Le point D est à 1 kilomètre au Sud géographique de C ;  
Le point E est à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de D ;  
Le point F est à 3 kil. 500 au Nord géographique de E ;  
Le point G est à 2 kilomètres à l'Est géographique de F ;  
Le point H est à 1 kilomètre au Nord géographique de G ;  
Le point A est à 1 kilomètre à l'Est géographique de H ;  
Tels d'ailleurs ces deux lots sont représentés au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 31 août 1950, il est accordé à M. Anguilé (Isidore), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1<sup>re</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 15 août 1950, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 114.

Le présent permis, situé dans la région de la Tsini, district de Libreville, région de l'Estuaire, est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Tsini et Londjou.

Le point A est situé à 227 mètres à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

*Moyen-Congo.* — Par arrêté, en date du 5 septembre 1950, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers et, notamment par la C. P. K. N., à M. Robin (Joseph), titulaire d'un droit de coupe de 3<sup>e</sup> catégorie, acquis aux adjudications du 28 février 1949, un permis temporaire d'exploitation de toutes essences portant sur 10.000 hectares (permis 47/M.-c.), valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce permis porte sur des terrains situés dans la région du Kouilou (district de Madingou-Kayes), il se compose de trois lots définis comme suit :

1<sup>er</sup> lot : rectangle de 3 kil. × 5 kilomètres, A B C D = 1.500 hectares.

Le sommet A est à 2 kil. 750 mètres d'une borne en maçonnerie située au confluent des rivières Tchibondolo et Bitatema, selon une direction de 246° Ouest avec le Nord géographique ; le sommet B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A, le rectangle se construit au Nord de la base A B ;

2<sup>e</sup> lot : rectangle de 5 kil. × 4 kilomètres A B C D = 2.000 hectares, le sommet A est à 260 mètres, selon une direction de 62° Ouest avec le Nord géographique, d'une borne en maçonnerie située à l'intersection de la route Kola-Poumbou et de la rivière Tissa ;

Le sommet B se trouve à 5 kilomètres de A selon une direction de 281° Ouest avec le Nord géographique, le rectangle se construit au Sud de la base A B.

3<sup>e</sup> lot : rectangle de 11 kil. = 5 kil. 900 mètres A B C D ;

Le sommet A est à 5 kil. 700, selon une direction de 205° Ouest avec le Nord géographique, d'une borne en maçonnerie située au confluent des rivières Miloumba et Kam-bila ;

Le sommet B est à 11 kilomètres de A selon une direction de 27° Ouest avec le Nord géographique, rectangle construit à l'Est de la base A B.

Tel, au surplus, que l'ensemble se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

En cas de chevauchement éventuel de ce permis sur la réserve forestière de Poumbou, M. Robin (Joseph) ne pourra pas se prévaloir du présent titre, pour exploiter ni abattre des arbres sur ladite réserve.

#### ATTRIBUTIONS DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

*Oubangui-Chari.* — Par arrêtés n<sup>os</sup> 367/s.f. et 368/s.f. en date du 1<sup>er</sup> août 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.), des permis spéciaux de coupe portant sur 360 pieds d'arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50 (bahias, acajous et irokos) situés sur les camps d'exploitation minière : Kalanga, Trouapou, Bafoufro, Gongoro, Kebi et Gueringou, district de Bria (région de la Ouaka-Kotto).

— Par arrêté n<sup>o</sup> 378/s.f. en date du 4 août 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Coloniale des Matériaux et Travaux » (Socomatra), un permis spécial de ramassage de bois mort portant sur 2.000 stères, situé entre le P. K. 1,7 et le P. K. 5 sur le tracé de la nouvelle route reliant le pont de la M'Poko et la route de M'Baiki, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

#### RACHATS DE FORÊTS

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté n<sup>o</sup> 379/s.f., en date du 7 août 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Willems (Pierre) un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 1 hectare situé dans sa concession provisoire sise au kil. 18 sur la route de Bangui-Boali, district de Bimbo, (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n<sup>o</sup> 380/s.f. en date du 7 août 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Willems (Pierre) un permis spécial de coupe portant sur 2.000 stères de bois de chauffe, situé dans sa concession provisoire sise au kil. 18 sur la route de Bangui-Boali, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n<sup>o</sup> 382/s.f. en date du 8 août 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la sous-station de Gémouman un permis spécial de coupe portant sur :

16 arbres d'un diamètre supérieur à 0 m. 50 (acajou et doussié) ;

20 arbres de moins de 0 m. 50 ;

5.000 bambous ;

500 stères,

situé près de la rivière Kirlita entre Matoungou et Bapala, canton de Bago, district d'Alindao (région de la Ouaka-Kotto).

#### DIVERS

#### RENOUVELLEMENT PARTIEL D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE.

*Gabon.* — 26 août 1950. M. Lenganguet (Gaston) :  
Rectangle A B C D de 150 hectares mesurant 1 kil. 500 sur 1 kilomètre ;

Origine O au confluent des rivières Grande et Petite M'Vili ;

A est à 400 mètres de O, selon un orientation de 140° ;

B est à 1 kil. 500 de A, selon un orientation de 140°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B et est entièrement compris dans l'ancien permis n<sup>o</sup> 53 du demandeur.

#### AUTORISATIONS DE TRANSFERT.

*Gabon.* — Par arrêté, en date du 31 juillet 1950, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert à la société « Luterma Français » des permis de coupe industrielle n<sup>os</sup> 1869 et 2197 bis précédemment attribués à la « Compagnie Forestière de l'Abanga » (C. F. A.).

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1950, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de M<sup>me</sup> Veuve Thomas (Gilberte) du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n<sup>o</sup> 26 précédemment attribué à M. Thomas (Robert), décédé.

— Par arrêté, en date du 11 août 1950, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de M<sup>me</sup> Veuve Fillot des permis temporaires d'exploitation n<sup>os</sup> 2125 et 2234 précédemment attribués à M. Fillot (Georges).

La date de fin de validité des permis 2125 et 2234 continue à être fixée au 30 mai 1951.

— Par arrêté, en date du 31 août 1950, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la société « Luterma Français » du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n<sup>o</sup> 116 précédemment attribué à M. Pouillat (Léon).

## AUTORISATION D'ABANDON D'UNE PARCELLE DE 2.500 HECTARES

*Gabon.* — Par arrêté, en date du 30 juillet 1950, la « Compagnie Forestière de l'Abanga » (C. F. A.) est autorisée à faire abandon d'une parcelle de 2.500 hectares de son permis de coupe industrielle n° 1869.

Cette parcelle est ainsi définie :

Rectangle O I X Y de 13 kil. 158 sur 1 kil. 900 ;

Le point O est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique d'une borne sise au village M'Bafane sur la rivière du même nom ;

Le point I est à 1 kil. 900 au Nord géographique de O ;

Le rectangle se construit à l'Est de O I tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

La parcelle ci-dessus fait purement et simplement retour au Domaine.

A la suite de cet abandon et pour compter du 1<sup>er</sup> août 1950, la superficie du permis de coupe industrielle n° 1869 est ramenée à 9.309 hectares en un seul lot ci-dessous défini :

Polygone irrégulier A E G H K L M N P Q R S T U V W :

Le point d'origine O est matérialisé par une borne en ciment sise au village M'Bafane sur la rivière du même nom (district de Cocobeach, région de l'Estuaire) ;

Le point A est situé à 4 kil. 884 de O selon un orientement géographique de 292° 53 ;

Le point E est situé à 7 kil. 100 de A selon un orientement géographique de 337° ;

Le point G est situé à 5 kil. 750 de E selon un orientement géographique de 27° ;

Le point H est situé à 4 kil. 500 de G selon un orientement géographique de 360° ;

Le point K est situé à 4 kil. 040 de H selon un orientement géographique de 290° ;

Le point L est situé à 4 kil. 500 de K selon un orientement géographique de 180° ;

Le point M est situé à 910 mètres de L selon un orientement géographique de 290° ;

Le point N est situé à 400 mètres de M selon un orientement géographique de 164° ;

Le point P est situé à 5 kil. 560 de N selon un orientement géographique de 260° ;

Le Point Q est situé à 3 kil. 800 de P selon un orientement géographique de 163° ;

Le point R est situé à 2 kil. 100 de Q selon un orientement géographique de 285° ;

Le point S est situé à 8 kil. 700 de R selon un orientement géographique de 185° ;

Le point T est situé à 2 kil. 100 de S selon un orientement géographique de 90° ;

Le point U est situé à 3 kil. 500 de T selon un orientement géographique de 360° ;

Le point V est situé à 4 kil. 500 de U selon un orientement géographique de 90° ;

Le point W est situé à 3 kil. 500 de V selon un orientement géographique de 180° ;

Le point A est situé à 5 kilomètres de W selon un orientement géographique de 90°.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

## PERMIS SPÉCIAL D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

*Moyen-Congo.* — Par arrêté, en date du 5 septembre 1950, il est accordé à la « Société Industrielle des Bois » (S. I. D. B.) l'autorisation d'exploiter 282 arbres marqués à la peinture par les soins du service Forestier :

1° 230 arbres environ, sis dans une parcelle de 30 hectares, incluse dans la station sylvicole de Mayomba, région du Kouilou, ce sans réserve d'aucune sorte ;

2° 50 arbres environ, placés hors de la station sylvicole de Mayomba, entre la rive de la Litindi, entre cette rivière et la limite KL de la parcelle n° 1, de la coupe de 10.000 hectares attribuée à la S. I. D. B. par arrêté n° 1785 du 2 décembre 1947 (permis 9 m.-c.) ce sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers.

La S. I. D. B. paiera, outre les droits d'enregistrement et de timbre éventuel, une redevance globale de 84.000 francs C. F. A. (quittance 572 P.-N., 25 juillet 1950.)

Par contre, la S. I. D. B. devra, dès avant le 15 novembre 1950, satisfaire à toute les clauses insérées au cahier des charges accepté par signature de son directeur général ; en particulier abattre tous les arbres d'un diamètre égal ou supérieur à 50 centimètres, de quelque essence qu'ils appartiennent, sans tenir compte des prohibitions de l'arrêté n° 2825 du 16 octobre 1947, s'agissant d'un travail exigé par les nécessités de la sylviculture.

La S. I. D. B. demeure soumise à tous les arrêtés relatifs à la circulation des bois, ainsi qu'à tous autres règlements généraux ou locaux que l'Etat, la colonie, ou le territoire, a institué ou instituera dans l'avenir.

## CONSERVATION

DE LA

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

*Moyen-Congo.* — M. Gabriel (R.) demande la concession d'un terrain rural de 93 a. 75, sis à Dolisie, district dudit, région du Niari, situé au Sud de Dolisie en bordure de la route dite de la Pompe.

— M<sup>me</sup> E.-M. Martins demande la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Dolisie, district dudit, région du Niari, au kilomètre 3 de la route de Dolisie à Brazzaville.

*Oubangui-Chari.* — M. Chauliaguet (Pierre) a sollicité, le 16 août 1950, un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie d'une étendue de 25 hectares, sis au kilomètre 15 de la route de Bangui-Damara après la rivière Chô.

## TRANSFERTS DE TERRAINS

*Moyen-Congo.* — M. Ageron demande le transfert à la « Compagnie Commerciale Congolaise » du lot n° 116 du plan de lotissement de Dolisie, district dudit, région du Niari, d'une superficie de 3.000 mètres carrés.

*Oubangui-Chari.* — M. Naud (René), commerçant à Bangui, demande le transfert à son profit du lot n° 365 du plan de lotissement de la ville de Bangui, adjudgé à M. d'Hanens (Yves).

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

*Moyen-Congo.* — Suivant réquisition n° 1021, du 8 septembre 1950, la « Société Perris Frères », à Brazzaville, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une superficie de 1.288 mètres carrés du lot n° 30 du plan de lotissement de Brazzaville Poste-Plaine.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Athena », a été attribuée à titre définitif, par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 28 août 1950, n° 1831.

— Suivant réquisition n° 1022, du 22 juillet 1950, M. Adélaïde (Estonnell-Jean) a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété de 5 hectares, sise près de Pointe-Noire, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Ker-Irène », a été attribuée à titre définitif, par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 18 juillet 1950, n° 1508.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

**Oubangui-Chari.** — Suivant réquisition n° 903, du 16 août 1950 (dossier 451), M. Kespars (Paul), colon à Bangui, a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain rural de 2 ha. 40 ares, sis à Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) kilomètre 10, route de Damara, qui lui a été attribué suivant arrêté définitif du 16 mai 1950, n° 253/Col.

Cette propriété prendra le nom de « Kespars Bangui ».

— Suivant réquisition n° 904, du 7 septembre 1950 (dossier 452), M. Joao de Moraes, colon à Bambari, a demandé l'immatriculation au profit des héritiers de M. Viriato de Moraes (Victor) d'un terrain rural de 9 ha. 56 a. 98 centiares, sis à Maliemba, district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto), qui leur a été attribué suivant arrêté définitif du 16 mai 1950, n° 262/Col. Cette propriété prendra le nom de « Alcina II - Maliemba ».

Les requérants déclarent qu'il n'existe à leur connaissance, sur lesdites propriétés, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

**Tchad.** — Par réquisition, en date du 29 août 1950, M. Rothenflug (Paul-Auguste), domicilié à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit du lot n° 2, îlot B du quartier industriel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Paul-Auguste », a été attribuée à titre définitif, par arrêté n° 228/AFF. DOM. du 16 juin 1950.

— Par réquisition, en date du 29 août 1950, M. Belan (Pierre-Marie), industriel, domicilié à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit, des lots 2 et 3, îlot A du quartier industriel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « La Batellerie », a été attribuée à titre définitif, par arrêté n° 227/AFF. DOM. du 16 juin 1950.

— Par réquisition, en date du 1<sup>er</sup> août 1950, M. Lamoureux (Maurice), administrateur de la société anonyme dite « Grands Garages du Chari », demande, au profit de celle-ci, l'immatriculation d'un terrain urbain de 4.475 mètres carrés, lot 4, îlot A du quartier industriel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Grands Garages du Chari », a été attribuée à titre définitif, par arrêté n° 230/AFF. DOM. du 16 juin 1950.

— Par réquisition, en date du 31 août 1950, M. Rossi (Dominique) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 3.200 mètres carrés, lot 7, îlot 17 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Jean », a été attribuée à titre définitif, par arrêté n° 232/AFF. DOM. du 16 juin 1950.

— Par réquisition, en date du 30 août 1950, M. le commandant Chainas, sous-directeur du S. M. B. de Fort-Lamy, agissant au nom de l'Etat Français, a demandé l'immatriculation, au profit de celui-ci, d'un terrain urbain de 5.550 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, parcelles B et D, îlot 34.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Cercle de Garnison », a été affecté à l'Etat français par arrêté n° 180/A.E. du 13 juillet 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F.

— Par réquisition, en date du 30 août 1950, M. le commandant Chainas, sous-directeur du S. M. B. de Fort-Lamy, agissant au nom de l'Etat français, a demandé, au profit de celui-ci, l'immatriculation d'un terrain urbain de 78.400 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, lots 5 et 15.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Atelier du S. M. B. », a été affecté à l'autorité militaire, par arrêté n° 180/A.E.-5, du 13 juillet 1946, du Gouverneur général de l'A. E. F.

— Par réquisition, en date du 26 juillet 1950, M. Lamoureux (Maurice), administrateur délégué de la société anonyme dite « Grands Garages du Chari », dont le siège social est à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation, au profit de celle-ci, d'une propriété sise à Fort-Lamy, lot n° 4, îlot A du quartier industriel.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Grands Garages du Chari », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 230/AFF. DOM. du 16 juin 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel ni éventuel.

## AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

**Gabon.** — Les opérations de bornage de la propriété dite « Propriété Bickart-Laurence » d'une superficie de 2.615 mètres carrés, sise à la Pointe-Akosso, Port-Gentil (région de l'Ogoué-Maritime), appartenant à M. Bickart-Laurence (Maurice), réquisition d'immatriculation n° 100, du 1<sup>er</sup> mars 1950 (« J. O. » n° 7 du 1<sup>er</sup> avril 1950, page 568), ont été closes le 28 juillet 1950.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois, imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière à Libreville.

**Oubangui-Chari.** — Les opérations de bornage de la propriété dite « Cotonfran I A Entrepôts », terrain urbain de 3.590 mq. 40, sis à Kolongo, Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la « Compagnie Cotonfran », ont été closes le 5 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Odette », terrain urbain de 2.867 mq. 90, lot n° 313 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Naud (René), ont été closes le 4 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Marguerite », terrain urbain de 1.821 mq. 54, lot n° 301 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la « Société A.-L. Gaume et C<sup>ie</sup> », ont été closes le 11 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mady I », terrain urbain de 20.000 mètres carrés, sis à Kolongo-Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la « Compagnie Immobangui », ont été closes le 10 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mady II », terrain urbain de 12.172 mq. 713, sis à Kolongo-Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la « C<sup>ie</sup> Immobangui », ont été closes le 10 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ateliers du Fleuve », terrain urbain de 10.700 mq. 536, sis à Kolongo-Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Gouet (Marcel), ont été closes le 6 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Salamine », terrain urbain de 15.735 mètres carrés, sis à Kolongo-Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la « Société Etinaf », ont été closes le 3 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « C. G. T. A. - Zingua », terrain rural de 1.843 mq. 80, sis à Zingua, district de M'Baïki (région de la Lobaye), propriété de la « C. G. T. A. », ont été closes le 19 avril 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cofobouchia », terrain rural de 10.000 mètres carrés, sis à Bouchia, district de M'Baïki (région de la Lobaye), propriété de la « Compagnie Cofobouchia », ont été closes le 14 avril 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Catholique », terrain rural de 22.418 mq. 55, sis à M'Baïki, district de M'Baïki (région de la Lobaye), propriété de la Mission catholique de Bangui, ont été closes le 13 avril 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « France-Congo-Zinga », terrain rural de 9.671 mq. 25, sis à Zinga, district de M'Baïki (région de la Lobaye), propriété de la « Société France-Congo », ont été closes le 18 avril 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « France-Congo », terrain rural de 3.529 mq. 05, sis à Mongo, district de M'Baïki (région de la Lobaye), propriété de la « Société France-Congo », ont été closes le 20 avril 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation Henri Chamaulte II », terrain rural de 1.129 hectares, sis à Mossebou, district de M'Baïki (région de la Lobaye), propriété de la « Société des Terres Rouges », ont été closes le 12 juillet 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

*Tchad.* — Les opérations de bornage de la propriété « Villa Thérèse », d'une superficie de 1.500 mètres carrés, lot n° 2 du plan de lotissement d'Abécher, et appartenant à M. Haddad (Constantin), suivant réquisition, en date du 18 novembre 1949 (« J. O. » du 1<sup>er</sup> janvier 1950), ont été closes le 15 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Immeubles Cerises », d'une superficie de 1.344 mètres carrés, lot n° 3 et 4 bis du lotissement d'Abécher, et appartenant à M. Haddad (Constantin), suivant réquisition d'immatriculation, en date du 18 novembre 1949 (« J. O. » du 1<sup>er</sup> janvier 1950), ont été closes le 15 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Garage Staki », d'une superficie de 1.916 mq. 50, lots 16 et 17 du lotissement d'Abécher, et appartenant à M. Haddad (Constantin), suivant réquisition d'immatriculation, en date du 6 novembre 1949 (« J. O. » du 1<sup>er</sup> janvier 1950), ont été closes le 15 juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Sioux Falls », sise à Fort-Archambault, route de Bangui, de 2 ha. 30 ares, et appartenant à M<sup>me</sup> Marie-Louise, épouse Vermeil (suivant réquisition d'immatriculation, en date du 9 juin 1949, « J. O. » de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> août 1950, page 1020), ont été closes le 20 août 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « S. T. A. D. E. C. I. », d'une superficie de 3.454 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, et appartenant à la « Société du Tchad et d'Afrique Equatoriale des Entreprises Chemins », suivant réquisition d'immatriculation en date du 18 juillet 1950 (« J. O. » de l'A. E. F. du 15 août 1950), ont été closes le 10 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « S. T. A. D. E. C. IV », d'une superficie de 7.312 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, et appartenant à la « Société du Tchad et d'Afrique Equatoriale des Entreprises Chemins », suivant réquisitions d'immatriculation en date du 18 juillet 1950 (« J. O. » de l'A. E. F. du 15 août 1950), ont été closes le 10 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « S. T. A. C. E. C. II », d'une superficie de 4.516 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, et appartenant à la « Société du Tchad et d'Afrique Equatoriale des Entreprises Chemins », suivant réquisition d'immatriculation en date du 18 juillet 1950 (« J. O. » de l'A. E. F. du 15 août 1950), ont été closes le 10 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Mamida », d'une superficie de 1.800 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, et appartenant à M. Chachati (Mabib), suivant réquisition d'immatriculation en date du 20 juillet 1950 (« J. O. » de l'A. E. F. du 15 août 1950), ont été closes le 10 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Tchador », d'une superficie de 2.462 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, et appartenant à M. Peignant (Edouard-Etienne), suivant réquisition d'immatriculation en date du 20 juillet 1950 (« J. O. » de l'A. E. F. du 15 août 1950), ont été closes le 10 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Codo », d'une superficie de 2.079 mètres carrés, sis à Abécher, et appartenant à la « Compagnie du Ouadaï, suivant réquisition d'immatriculation en date du 21 juillet 1950 (« J. O. » de l'A. E. F. du 15 août 1950), ont été closes le 10 septembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Kolatata », d'une superficie de 1 ha. 65 ares, sise à Fort-Archambault, au kilomètre 7,5, et appartenant à M. Jacquelot (Louis), suivant réquisition d'immatriculation en date du 10 janvier 1950 (« J. O. » de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> février 1950), ont été closes le 20 août 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Tiran Paul Fils », d'une superficie de 99 ha. 29 ares, sise à Fort-Archambault, au kilomètre 6, route de Bangui, et appartenant aux héritiers Tiran (Paul), suivant réquisition d'immatriculation en date du 25 mars 1948 (« J. O. » de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> juin 1948), ont été closes le 21 août 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Tiran Paul Père », d'une superficie de 5 ha. 54 a. 70 centiares, sise à Fort-Archambault, au kilomètre 6, route de Bangui, et appartenant aux héritiers Tiran (Paul), suivant réquisition d'immatriculation en date du 22 décembre 1949 (« J. O. » de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> février 1950), ont été closes le 20 août 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Forestière », d'une superficie de 10.371 mètres carés, sise à Fort-Archambault, et appartenant à la « Compagnie Forestière Sangha-Oubangui », à Fort-Archambault, suivant réquisition d'immatriculation en date du 8 juin 1939 (« J. O. » de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> août 1939, page 921), ont été closes le 20 août 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière du Tchad, à Fort-Lamy.

#### AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

*Moyen-Congo.* — M. Mario da Cruz Ferreira demande la mise en adjudication du lot n° 68 du plan de lotissement de Dolisie, district dudit, région du Niari, d'une superficie de 2.800 mètres carrés.

*Tchad.* — M. Randetti (Aldo), à Fort-Lamy, demande la mis en adjudication d'un terrain, lot n° 4, sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel, d'une superficie approximative de 2.400 mètres carrés, en vue de construction à usage d'habitation.

— La « Compagnie Française de l'Ouhamé et de la Nana », à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication, d'un terrain lot n° 2 de l'lot 1, sis à Fort-Lamy, au Nord du boulevard d'Ornano, à l'Ouest de la concession demandée par M. Savades, au Sud du fleuve Chari, à l'Est du lot n° 3 (Douanes), d'une superficie approximative de 1.250 mètres carrés, destiné à la construction de maison d'habitation et atelier.

#### AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

*Moyen-Congo.* — Par décision, en date du 29 août 1950, il est accordé à la « Société Transports Congo-Oubangui-Tchad » (T. C. O. T.) l'autorisation d'occuper, sur le domaine public fluvial, pour une durée de vingt ans, un terrain de 100 mètres sur 23 mètres, pour les besoins d'un poste à bois.

Ce terrain est situé à Mobenzélé, sur la rive droite de l'Oubangui, à 28 mètres en aval de la borne géodésique.

La Société T. C. O. T. acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumise, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prend effet pour compter du 29 août 1950.

— Par décision, en date du 2 septembre 1950, l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public fluvial à Impfondo, pour les besoins d'un poste à bois, accordée par décision n° 8, en date du 3 août 1950, à la « Société Bender d'Hanens Oubangui » (B. D. H. O.), est transférée à M. Bous-selaire, sur la demande des intéressés.

M. Bous-selaire acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumis, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1950.

#### DIVERS

#### DEMANDE DE RECTIFICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION

*Oubangui-Chari.* — Par lettre, en date du 6 juin 1950, M. Franq (Jules) a demandé la rectification du procès-verbal du 30 juin 1948, portant adjudication à son profit du lot n° 33 du centre urbain de Bangassou, au lieu et place du lot n° 38 qu'il avait demandé.

## Textes publiés à titre d'information

**Décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.**

Le Président du Gouvernement provisoire  
de la République,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Economie nationale et des Finances,

Vu l'article 140 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires en activité, soumis au statut général et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, longue maladie, maternité, invalidité et décès, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles.

Les fonctionnaires en retraite, de même catégorie, bénéficient, ainsi que leur famille, de celles des prestations ci-dessus prévues qui sont accordées aux titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales.

Art. 2. — Les indemnités, allocations et pensions attribuées aux fonctionnaires en cas d'arrêt de travail résultant de maladie, longue maladie, maternité et invalidité, et les allocations attribuées aux ayants droit de fonctionnaires décédés sont déterminées par des décrets pris sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Economie nationale et des Finances, sans préjudice de l'application de la législation générale sur les pensions. Elles sont liquidées et payées par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés.

Les décrets prévus à l'alinéa précédent peuvent établir à la charge des fonctionnaires, une cotisation destinée à compenser au maximum pour moitié le coût des prestations nouvelles dont les intéressés bénéficient par application du présent article.

Il est constitué auprès de chaque administration ou établissement, dans les conditions prévues par décret, une ou plusieurs commissions composées pour moitié au moins de représentants des organisations de fonctionnaires et auxquelles sont soumises, soit par l'Administration ou l'établissement, soit par les intéressés, les difficultés nées de l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 3. — Les fonctionnaires reçoivent les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité, par l'organe des caisses de sécurité sociale et dans les conditions prévues par les législations relatives à ces risques ou charges.

La couverture desdits risques ou charges est assurée par une cotisation des fonctionnaires et une cotisation au moins égale de l'Etat, dont les taux sont fixés par un décret pris sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Economie nationale et des Finances.

En vue du service des prestations, les caisses de sécurité sociale font obligatoirement appel, soit à titre de sections locales, soit à titre de correspondants d'entreprises, suivant le cas, à des comités composés pour moitié au moins de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ou à des sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ou à des unions de ces organismes, lorsqu'il existe un effectif de fonctionnaires supérieur à un minimum fixé par décret, soit dans une même agglomération, soit dans un même service ou établissement.

La caisse de sécurité sociale peut demander l'adjonction aux conseils d'administration des sociétés ou sections de sociétés mutualistes ou unions de sociétés assurant le service des prestations par application de l'alinéa précédent, de fonctionnaires désignés par elle sur la proposition des

organisations syndicales les plus représentatives et en nombre au plus égal à celui des membres désignés conformément aux statuts de l'institution.

Art. 4. — L'application des dispositions du présent décret ne peut, en aucun cas, avoir pour conséquence la suppression ou la réduction des avantages antérieurement accordés.

Art. 5. — Des décrets détermineront les modalités d'application du présent décret, et notamment les dispositions nécessaires pour en assurer la coordination avec la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Un décret fixera les dispositions particulières nécessaires pour la détermination du régime de sécurité sociale des fonctionnaires résidant hors du territoire métropolitain.

Art. 6. — Il est créé au sein du Conseil supérieur de la Fonction publique une commission de la sécurité sociale des fonctionnaires dont la composition sera fixée par arrêté du Président du Gouvernement, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Economie nationale et des Finances, et qui sera obligatoirement consulté sur les décrets prévus aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1946.

Art. 8. — Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et le Ministre de l'Economie nationale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Léon BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire  
de la République :

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Daniel MAYER.

Le Ministre d'Etat,  
Augustin LAURENT.

Le Ministre d'Etat,

Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat,  
Félix GOUIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul RAMADIER.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Défense nationale,

André LE TROQUER.

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,  
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,

TANGUY-PRIGENT.

Le Ministre de la Production industrielle,  
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports  
et de la Reconstruction,

Jules MOCH.

Le Ministre d'Etat, Ministre de la France d'outre-mer,  
par intérim,

Augustin LAURENT.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,  
Eugène THOMAS.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

Pierre SEGELLE.

Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la Guerre,

Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Albert GAZIER.

**Décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.**

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, chargé de la Fonction publique, du Ministre des Finances et du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-1454 du 19 octobre 1945 instituant un régime de sécurité sociale, ensemble le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires ensemble la loi n° 47-64 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue maladie,

Décète :

Chapitre premier.

Bénéficiaires :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 sont applicables aux fonctionnaires en activité dès leur entrée en fonction en qualité de titulaire.

Art. 2. — Dans les cas prévus aux 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, le fonctionnaire détaché reste soumis au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires institué par le décret du 31 décembre 1946.

Dans les autres cas de détachement, le fonctionnaire est soumis, pour les risques autres que ceux couverts par le régime de retraite dont il relève, au régime d'assurance applicable à la profession qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 3. — Le fonctionnaire en disponibilité bénéficie des dispositions du décret du 31 décembre 1946 pendant toute la période où il perçoit un émoulement ou une allocation en vertu, soit du statut général des fonctionnaires, soit de l'article 2 du décret du 31 décembre 1946.

Art. 4. — La veuve du fonctionnaire, titulaire d'une pension de réversion, bénéficie des mêmes prestations que le fonctionnaire retraité et dans les mêmes conditions.

Elle adresse, dans les trois mois du décès de son conjoint une déclaration à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle elle réside, par l'intermédiaire de la section locale ou du correspondant d'entreprise du « de cujus ».

Art. 5. — Lorsque le fonctionnaire en retraite ou la veuve de fonctionnaire, titulaire d'une pension de réversion, exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité.

Art. 6. — Les dispositions des articles 91 et 92 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles sont applicables aux fonctionnaires en position « sous les drapeaux ».

Chapitre II.

Prestations :

Art. 7. — En cas de maladie et de longue maladie, le fonctionnaire qui ne peut prétendre au congé de maladie ou au congé de longue durée prévus par les articles 89 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, mais qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour avoir droit à l'indemnité journalière ou à l'application mensuelle prévues aux articles 27 et 35 de ladite ordonnance, a droit à une indemnité égale à la somme des éléments suivants :

1<sup>o</sup> La moitié ou les deux tiers, suivant les cas, du traitement augmentés de la moitié ou des deux tiers des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère du remboursement de frais ;

2<sup>o</sup> La totalité de l'indemnité de résidence perçue au moment où la maladie s'est déclarée s'il est établi que l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où ledit intéressé exerçait ses fonctions ; dans le cas contraire, la plus avantageuse des indemnités de résidence afférentes aux localités où l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement depuis le début de la maladie, sans que cette somme puisse être supérieure à l'indemnité perçue avant le début de la maladie ;

3<sup>o</sup> La totalité des avantages familiaux.

Toutefois, les maxima prévus par la réglementation du régime général des assurances sociales sont applicables dans les cas visés au présent article.

Art. 8. — § 1<sup>er</sup>. — Les ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans et se trouvant au moment du décès soit en activité, soit détaché dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 2, soit dans la situation de disponibilité visée à l'article 3, soit dans la position sous les drapeaux, sauf le cas de mort en service, ont droit, au moment du décès et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital décès.

Ce capital est égal au dernier traitement annuel d'activité augmenté :

1<sup>o</sup> De la totalité des indemnités accessoires, autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais ;

2<sup>o</sup> Le cas échéant, d'une majoration fixe de 40.000 francs pour chacun des enfants qui, au moment du décès, se trouvent à la charge de l'intéressé au sens de l'article 116 du code des contributions directes ;

§ 2. — Le capital décès, majorations comprises, est versé au conjoint non séparé de corps, ni divorcé du « de cujus », à défaut à ses descendants ou à ses ascendants à charge ;

§ 3. — Tout fonctionnaire âgé de plus de soixante ans et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite ouvre droit au capital décès prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ; ce capital est versé aux ayants droit définis au paragraphe 2 du présent article ;

§ 4. — Le capital décès visé au présent article n'est pas soumis aux droits de mutations en cas de décès.

Art. 9. — En cas de maladie, longue maladie, maternité et invalidité, les fonctionnaires bénéficient des prestations en nature prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, dans les conditions et suivant les tarifs en vigueur dans les caisses de sécurité sociale auxquelles ils sont affiliés, sous réserve des dispositions prévues par le présent décret.

Chapitre III.

Organisation administrative :

Art. 10. — Les prestations autres que les prestations en nature prévues à l'article 9 ci-dessus du présent décret sont liquidées et payées par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés.

Art. 11. — La ou les caisses primaires de sécurité sociale d'un même département doivent confier le service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité à la ou aux sections locales constituées dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

Art. 12. — § 1<sup>er</sup>. — Les sections locales sont créées à l'initiative des sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ou des unions ou sections d'unions de telles sociétés.

Chaque section locale peut grouper des fonctionnaires bénéficiaires du présent décret ainsi que des agents et ouvriers de l'Etat, à condition que tous ses adhérents appartiennent :

Soit à une même administration ou à un même service ou à un même groupe d'administrations ou de service dont la circonscription soit comprise dans un même département.

Une section locale ne peut être créée que si elle groupe au minimum 1.000 adhérents ;

§ 2. — Toute société ou section de société mutualiste constituée entre fonctionnaires ainsi que toute union ou section d'union de telles sociétés peut créer une section locale dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans les départements où une section locale ne pourrait être constituée par une société ou section de société mutualiste d'une même administration, les sociétés ou sections de société constituées dans des administrations différentes peuvent se grouper pour former une section locale.

§ 3. — Le contrôle de la gestion de chaque section locale est confié à un comité d'au moins six membres élus à la proportionnelle par l'ensemble de ses adhérents.

Art. 13. — Les sections locales liquident et règlent les prestations pour le compte des caisses primaires au moyen d'avances renouvelables qui leur sont accordées par les dites caisses.

Art. 14. — Lorsqu'il n'est pas possible de créer une section locale, les sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires, ainsi que les unions ou sections d'unions de telles sociétés, sont habilitées de plein droit à exercer le rôle de correspondantes de la caisse de sécurité sociale lorsqu'elles groupent au minimum 100 adhérents.

Les organismes ne groupant pas ce nombre minimum d'adhérents doivent constituer une union qui exercera le rôle de correspondant.

#### Chapitre IV.

##### Contrôle. — Organisation technique :

Art. 15. — Le contrôle médical prévu aux articles 16 et suivants du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, est exercé par le médecin assermenté de l'administration prévu à l'article 89 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires dans les conditions déterminées par le décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Art. 16. — Pour l'application des articles 33 et 99 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, l'expert prévu au deuxième alinéa dudit article 33 est remplacé par le comité visé à l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, fonctionnant dans les conditions déterminées par le décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Art. 17. — Les décisions prises en ce qui concerne l'arrêt du travail dans les conditions des articles 15 et 16 du présent décret s'imposent à la caisse de sécurité sociale pour le service des prestations en nature afférentes à la même maladie ou au même accident.

Art. 18. — Lorsque le comité médical visé à l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires examine un fonctionnaire au titre de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, il doit préciser dans ses conclusions si l'intéressé relève d'un des cas prévus à l'article 93 de la loi précitée du 19 octobre 1946.

Art. 19. — Les commissions administratives paritaires instituées en application de l'article 20 (1°) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et du titre II du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 exercent les attributions des commissions prévues au troisième alinéa de l'article 2 du décret du 31 décembre 1946.

Les difficultés nées de l'application des dispositions du premier alinéa dudit article leur sont soumises pour avis avant toute décision du ministre intéressé.

Art. 20. — Les frais occasionnés par l'application des dispositions du présent chapitre sont à la charge de l'Etat.

Art. 21. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en cas de maladie, longue maladie ou maternité survenue aux ayants droit d'un fonctionnaire, ni en cas de maladie survenue à un fonctionnaire retraité ou à une veuve de fonctionnaire titulaire d'une pension de réversion.

#### Chapitre V.

##### Cotisations :

Art. 22. — Les prestations prévues à l'article 2 du décret du 31 décembre 1946 sont, pour leur totalité, à la charge de l'Etat.

Art. 23. — Les cotisations prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 31 décembre 1946 sont assises sur l'ensemble des émoluments du fonctionnaire, à l'exception de l'indemnité de résidence et des prestations familiales,

dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

La cotisation du fonctionnaire et celle de l'Etat sont fixées, l'une et l'autre, à titre provisoire et d'expérience, à 1,25 % desdits émoluments.

Art. 24. — La cotisation due par les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion est fixée, à titre provisoire et d'expérience, à 0,75 % du montant de leur pension et les indemnités qui s'y rattachent à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

L'Etat verse de son côté une cotisation égale à celle des retraités.

Art. 25. — Les cotisations prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus sont versées trimestriellement aux caisses primaires de sécurité sociale dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances.

Art. 26. — Pour les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion, le service des prestations est suspendu lorsque les intéressés n'acquittent pas régulièrement les cotisations dont ils sont redevables.

Art. 27. — Le taux des cotisations prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus sera modifié par décret contresigné par le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, en cas d'insuffisance ou d'excès des ressources résultant desdites cotisations.

#### Chapitre VI.

##### Dispositions diverses et transitoires :

Art. 28. — Les caisses primaires de sécurité sociale tiennent une comptabilité distincte pour les opérations relatives aux fonctionnaires relevant du décret du 31 décembre 1946.

Art. 29. — Les administrations et établissements devront faire procéder à l'immatriculation des fonctionnaires en activité au 1<sup>er</sup> janvier 1947 dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret.

Art. 30. — Les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1947 devront demander, dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret, leur immatriculation à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle ils résident.

Art. 31. — Les fonctionnaires en activité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1947 pourront bénéficier des prestations des assurances maternité et longue maladie sans avoir à justifier du délai d'immatriculation prévu par les articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dès lors qu'ils auront accompli postérieurement ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1947 une période d'activité d'une durée égale au délai d'immatriculation exigé par lesdits articles.

Art. 32. — Les prestations en nature prévues à l'article 3 du décret du 31 décembre 1946 sont accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 aux fonctionnaires en activité ou retraités et aux veuves titulaires d'une pension de réversion au 1<sup>er</sup> janvier 1947, quelle que soit la date de la première constatation médicale de la maladie.

Toutefois, les prestations de l'assurance longue maladie ne sont accordées qu'aux fonctionnaires dont la maladie a été médicalement constatée pour la première fois après le 31 décembre 1945.

##### Art. 33. — Des décrets ultérieurs :

1° Détermineront les modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 en ce qui concerne les prestations de l'assurance invalidité ;

2° Définiront les droits éventuels au regard du régime général de sécurité sociale des personnes qui cessent de bénéficier des dispositions du présent décret ;

3° Adapteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret à la situation particulière des magistrats de l'ordre judiciaire, compte tenu du statut propre aux intéressés ;

4° Fixeront les dispositions particulières concernant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires résidant hors du territoire métropolitain ;

5° Régleront la situation des surnuméraires et stagiaires au regard de la sécurité sociale.

Art. 34. — Le Vice-Président du Conseil, chargé de la Fonction publique, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Vice-Président du Conseil  
chargé de la Fonction publique,  
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,  
Daniel MAYER.

Le Ministre des Finances,  
SCHUMAN.

**Décret n° 49-1305 du 28 septembre 1949 modifiant et complétant, en ce qui concerne les prestations de l'assurance invalidité, le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution du régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.**

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution du régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret ;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ensemble le décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, ensemble le décret n° 45-179 du 19 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, modifié le 19 juillet 1947, fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 susvisé, et notamment son article 33,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le troisième alinéa de l'article 7 du décret susvisé du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — .....

« 2° La moitié ou les deux tiers, suivant les cas, soit de la part non familiale de l'indemnité de résidence perçue au moment où la maladie s'est déclarée, s'il est établi que l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où ledit intéressé exerce ses fonctions, soit, dans le cas contraire, de la plus avantageuse des parts non familiales des indemnités de résidence afférentes aux localités où l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement depuis le début de la maladie, sans que cette somme puisse être supérieure à celle calculée dans le premier cas. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 8 du décret du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1<sup>er</sup>. — Les ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de 60 ans et se trouvant au moment du décès soit en activité, soit détaché dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 2, soit dans la situation de disponibilité visée à l'article 3, soit dans la position sous les drapeaux sauf le cas de mort en service, ont droit, au moment du décès et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital-décès.

« Ce capital est égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux) à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

« § 2. — Le capital-décès, tel qu'il est déterminé au paragraphe précédent, est versé :

« A raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du « de cujus » ;

« A raison de deux tiers ;

« Aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du « de cujus » âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes, et non imposables, du fait de leur patrimoine propre, à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques institué par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

« Toutefois, la limite d'âge prévue à l'alinéa précédent peut être prorogée dans les conditions prévues par l'article 83 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.

« Aux enfants recueillis au foyer du « de cujus » et qui se trouvaient à la charge de ce dernier, au sens de l'article 118 du code des contributions directes, au moment de son décès.

« La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

« En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps.

« En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps, le capital-décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux et par parts égales.

« En cas d'absence de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, ce dernier est versé à celui-ci ou à ceux des ascendants du « de cujus » qui étaient à sa charge au moment du décès.

« § 3. — Chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital-décès, suivant les conditions visées au paragraphe précédent, reçoit en outre une majoration dont le montant est fixé à 40.000 francs.

« § 4. — Tout fonctionnaire âgé de plus de soixante ans, et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite, ouvre droit au capital-décès prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ; ce capital est versé aux ayants droit définis au paragraphe 2 du présent article.

« § 5. — Le capital-décès visé au présent article n'est pas soumis aux droits de mutation en cas de décès. »

Art. 3. — Il est ajouté au chapitre II du décret du 20 octobre 1947 un article 8 bis ainsi conçu :

« Art. 8 bis. — § 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande, être reconnus en état d'invalidité temporaire si, après l'expiration du service des prestations en nature des assurances maladies, longue maladie ou maternité ou après l'expiration des droits statutaires à un traitement ou du service de l'indemnité visée à l'article 7 ci-dessus, ils ne sont pas en mesure de reprendre immédiatement leurs fonctions, sans toutefois pouvoir être mis ou admis à la retraite, à la condition qu'ils soient atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail.

« § 2. — L'invalidité temporaire est appréciée par la commission de réforme compte tenu du barème indicatif prévu à l'article 25, paragraphe 4 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, que l'état des intéressés leur interdise ou non d'exercer une activité rémunérée autre que leur emploi.

« La commission de réforme se prononce :

« En vue de l'attribution des prestations en nature de l'assurance invalidité visées au paragraphe 4 ci-dessus, après l'expiration du service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie ou maternité.

« En vue de l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire visée au paragraphe 5 ci-dessus, après l'expiration des droits statutaires à un traitement ou du service de l'indemnité visée à l'article 7 ci-dessus.

« § 3. — Le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé après avis de la commission de réforme, par périodes d'une durée maximum de six mois, renouvelable selon la procédure initiale.

« L'état d'invalidité temporaire est constaté par arrêté ministériel, pris sur l'avis de la commission de réforme.

« Cet arrêté précise dans tous les cas :

« Le degré d'invalidité de l'intéressé ;

« Le point de départ et la durée de l'état d'invalidité ;  
 « La nature des prestations auxquelles l'invalidité ouvrira droit ;

« Le taux de l'allocation d'invalidité éventuellement applicable.

« Notification de l'arrêté est faite à la caisse principale de sécurité sociale à laquelle incombe le service des prestations en nature.

« § 4. — Le fonctionnaire en état d'invalidité temporaire a droit ou ouvre droit :

« a) Sans limitation de durée aux prestations en nature de l'assurance maladie à la condition de participer aux frais dans les conditions prévues à l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ;

« b) Aux prestations en nature de l'assurance maternité.

« Lorsque le fonctionnaire reprend ses fonctions, la commission de réforme peut néanmoins estimer nécessaire le maintien du droit aux prestations en nature, pour l'affection ayant entraîné l'invalidité. Dans cette hypothèse, un arrêté ministériel, pris dans les conditions visées au paragraphe 3 ci-dessus, constate la nécessité du maintien des dites prestations.

« Le bénéfice des prestations en nature de l'assurance invalidité est accordé à compter de la demande, sans pouvoir toutefois prendre effet à une date antérieure à celle de la fin du service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, ou maternité.

« § 5. — Le fonctionnaire en état d'invalidité temporaire ne pouvant prétendre aux émoluments visés au quatrième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus a droit à une allocation d'invalidité temporaire, liquidée et payée par l'administration ou établissement auquel appartient l'intéressé.

« En vue de la détermination du montant de l'allocation, la commission de réforme classe les intéressés dans un des trois groupes suivants :

« 1° Invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;

« 2° Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;

« 3° Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

« Pour les invalides du premier groupe l'allocation est égale à la somme des éléments suivants :

« a) 30 % du dernier traitement d'activité, augmenté de 30 % des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ;

« b) 30 % de la part non familiale de l'indemnité de résidence, prise en considération suivant les modalités prévues par le troisième alinéa de l'article 7 du présent décret ;

« c) La totalité des avantages familiaux.

« Pour les invalides, des second et troisième groupes les taux de 30 % ci-dessus sont remplacés par celui de 40 %.

« En outre, pour les invalides du troisième groupe, le montant des éléments énumérés en a et b est majoré de 20 % sans que la majoration puisse être inférieure au chiffre minimum fixé par l'article 56, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

« Toutefois, les maxima prévus pour la détermination du montant des prestations en espèces du régime général des assurances sociales, sont applicables dans les cas visés au présent paragraphe.

« L'allocation est versée à compter de la demande, sans toutefois pouvoir prendre effet à une date antérieure à celle de la cessation du paiement des émoluments visés au quatrième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus.

« Elle cesse d'être servie dès que le fonctionnaire est réintégré dans ses fonctions ou mis à la retraite. »

Art. 4. — Il est ajouté à l'article 9 du décret du 20 octobre 1947 un alinéa ainsi conçu :

« Les fonctionnaires retraités pour invalidité au titre du régime général des pensions civiles de l'Etat ont droit, pour les soins nécessités par cette invalidité, aux prestations en nature de l'assurance invalidité dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

« Le droit cesse dès que les intéressés ont atteint l'âge de soixante ans. »

Art. 5. — L'article 17 du décret du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Les décisions prises en ce qui concerne l'arrêt du travail et l'état d'invalidité, dans les conditions des articles 8 bis, 15 et 16 du présent décret s'imposent à la caisse de sécurité sociale pour le service des prestations en nature afférentes à la même maladie ou au même accident.

« Toutefois, pour les actes qui, en vertu de la réglementation du régime général des assurances sociales, ne peuvent donner lieu à remboursement que sous réserve d'une entente préalable avec la caisse, le contrôle médical est exercé dans les conditions prévues par cette réglementation. »

Art. 6. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 33 du décret du 20 octobre 1947 est abrogé.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,  
 Daniel MAYER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
 MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,  
 Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil  
 (Fonction publique et Réforme administrative),  
 Jean BIONDI.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Geiger (René), décédé à Brazzaville le 15 août 1950.

M. Morgeaux (Ernest), décédé à Brazzaville le 17 août 1950.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont également invitées à produire leurs titres au Curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1<sup>er</sup> mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies.

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance de Bangui, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession du :

Soldat Mercier (Serge, Guy), de la 6<sup>e</sup> compagnie du génie du D. M. A. à Bouar, décédé à Bouar le 30 juillet 1950.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

— Boufferet (André), sergent de la base aérienne d'outre-mer n° 170 à Brazzaville, décédé à l'hôpital de Brazzaville le 19 mai 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession, sont invitées à produire leurs titres à M. l'officier d'état civil de la base aérienne d'outre-mer n° 170 à Brazzaville.

Les détenteurs d'objets ou affaires de toutes nature, ainsi que les débiteurs de cette succession sont également invités à se libérer dans les plus brefs délais, auprès de ce même officier de l'Armée de l'air.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Pouillat (Léon-Albert), exploitant forestier, à Libreville, décédé le 3 août 1950, à Toulouse (France).

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Kerjean (Jean-Louis), agent contractuel des Douanes, décédé à Pointe-Noire, le 11 octobre 1942.

Les personnes qui auraient à produire des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

## AVIS N° 147

### INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

#### Avis aux importateurs

#### Avis de l'Office des Changes

**relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.**

En raison de la complexité de la procédure que comporte le financement des importations dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe et afin d'alléger la tâche des services américains, il a été demandé d'éviter les paiements inférieurs à 500 dollars.

En conséquence, les importateurs devront à l'avenir s'entendre avec leurs fournisseurs en vue d'éviter l'envoi de marchandises livrées en lots d'une valeur inférieure à 500 dollars.

Dans le même esprit, il a été décidé de ne plus solliciter de l'E. C. A. le remboursement de toute facture d'un montant inférieur à 100 dollars.

Les importateurs titulaires de licences PRE-B devront, en conséquence, solliciter de l'Office des Changes, dans les conditions habituelles, l'autorisation d'acheter au marché libre, les dollars nécessaires au règlement des factures d'un montant inférieur à 100 dollars.

En outre, les intermédiaires agréés devront, dans leurs instructions d'ouverture de crédit, préciser aux banques assignataires aux Etats-Unis que les paiements en dollars libes ne donneront pas lieu à l'envoi d'un certificat de paiement, mais qu'ils devront être mentionnés sur les fiches PRE-B en leur possession, dans la colonne « commission bancaire », les intermédiaires agréés continuant pour leur part, à ne porter dans le cadre qui leur est réservé que les paiements remboursables par l'E. C. A. Ils devront également préciser à leurs correspondants américains que l'ensemble des paiements financés ou non par l'E. C. A., ne devra pas dépasser le montant des fiches PRE-B.

Dans la mesure enfin où les règles commerciales normales le permettront, et afin d'éviter les frais accessoires relatifs aux contrats de faibles montants, il est recommandé aux importateurs de passer des contrats « F. O. B. VESSEL ».

## AVIS N° 148

**Avis de l'Office des Changes  
mettant fin à la réquisition des avoirs liquides exprimés  
en dollars canadiens.**

(Abrogation de l'Instruction aux intermédiaires n° 122.)

Il est mis fin, à compter de la publication du présent avis, à la réquisition des avoirs liquides exprimés en dollars canadiens.

Est en conséquence abrogée l'instruction aux intermédiaires n° 122.

En revanche, il n'est rien modifié en ce qui concerne les avoirs libellés en dollars canadiens provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger, à l'obligation de cession résultant des dispositions de la réglementation des changes.

Les avoirs liquides qui, en vertu des dispositions combinées de la réglementation générale des changes et du présent avis, sont désormais dispensés de toute obligation de cession, devront être virés, par leurs détenteurs, au crédit du compte d'un intermédiaire agréé, chez l'un de ses correspondants au Canada. En aucun cas, ces avoirs ne devront être comptabilisés dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des bénéficiaires.

## EXAMEN PROFESSIONNEL

**Pour l'ascension au grade de chiffreur en chef  
du cadre général du chiffre colonial.**

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 août 1950, l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffreur en chef du cadre général du Chiffre colonial aura lieu les 27 et 28 décembre 1950.

## EXAMEN PROFESSIONNEL

d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer pour 1950  
(2<sup>e</sup> session)

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 août 1950, l'ouverture de la seconde session de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer a été fixée au 27 novembre prochain.

Les candidats devront faire parvenir au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1950 leur demande au Ministère de la France d'outre-mer (services Judiciaires), 27, rue Oudinot, Paris VII<sup>e</sup>.

Les conditions et le programme de cet examen sont ceux fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 (publié au *Journal officiel* de la République du 7 février 1947, page 1267) ayant ouvert la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer pour l'année 1947.

## MISE EN ADJUDICATION DE TERRAIN URBAIN

L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville a l'honneur d'informer la population que le samedi 7 octobre 1950, à partir de 8 heures, à la Mairie,

Sera mis en adjudication le terrain ci-dessous désigné :

Lot sans numéro du lotissement du Plateau d'une superficie approximative de 2.250 mètres carrés, au prix de 1.462.500 francs.

Les enchères seront de 40.000 francs au minimum ou d'un multiple de 40.000.

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie jusqu'au 13 octobre 1950, à 17 heures.

Le cahier des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 et de 15 à 17 heures au service de la Voirie.

## ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Demande de constitution d'un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie.

La Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce (Cafraeco) a, par lettre n° 177/Div. du 4 août 1950, sollicité l'autorisation d'occuper à titre onéreux le terrain n°4 de la zone des dépôts d'hydrocarbures de M'Pila créé par arrêté n° 1413 du 4 juillet 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, aux fins d'y installer un dépôt de première classe, première catégorie.

Les observations ou oppositions seront reçues jusqu'au 5 octobre 1950 par le chef du service de la Voirie, commissaire enquêteur.

## AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs  
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

## ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## Société en nom collectif « Jamet et Blanchard »

Siège social : FORT-LAMY (Tchad-A. E. F.)

Suivant acte retenu par M<sup>e</sup> SART (Paul), notaire à Mont-de-Marsan (Landes), enregistré à Mont-de-Marsan, le 23 août 1950, ACP. 320, folio 63, n° 231,

M. Albert-Marie-Maurice dit Pierre JAMET, négociant, demeurant à Fort-Lamy (Tchad), M. BLANCHARD (Albert), négociant, demeurant à Fort-Lamy, résidant actuellement à Mont-de-Marsan, rue Alsace-Lorraine, ont établi les statuts d'une société en nom collectif.

De cet acte, il a été extrait littéralement ce qui suit :

La société a pour objet :

Toutes opérations généralement quelconques, pouvant concerner directement, ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances.

Toutes opérations de représentation, commission ou courtage relativement à ces produits, marchandises denrées et objets.

La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles.

L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail, à court ou long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque, aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous produits, marchandises et objets de toute nature, etc..., ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et de tous comptoirs.

La création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde. La participation dans toutes entreprises similaires.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, agricoles, minières, industrielles, mobilières ou immobilières de transports aériens, maritimes ou terrestres, se rapportant à l'objet social ou venant faciliter sa réalisation.

## DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années entières qui commenceront à courir rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1950, pour prendre fin le 31 décembre 2049.

## SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Fort-Lamy (Tchad-A.E.F.), il pourra être transféré partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

## RAISON SOCIALE

La raison sociale et la signature sociale seront :

## SOCIETE JAMET ET BLANCHARD

La société est administrée par MM. JAMET et BLANCHARD, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

## APPORTS

Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs C. F. A.  
 Les associés ayant fait leurs apports suivants :  
 M. JAMET apporte 2.500.000 francs C. F. A. ;  
 M. BLANCHARD, 2.500.000 francs C. F. A.,  
 soit 5.000.000 de francs C. F. A., représentant l'évaluation de leur entreprise existant en fait, sous la dénomination *Société Jamet et Blanchard*.

## BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1949

## ACTIF

## A. — Immobilisations :

Immeubles Lamy .....	1.710.338	95
Immeubles Bouar .....	584.196	»
Matériel roulant .....	1.104.000	»
Matériel et mobilier .....	785.550	»

## B. — Disponibles :

Caisse .....	138.226	»
Banques .....	31.152	»

## C. — Réalisable :

Clients .....	3.110.736	»
Clients douteux .....	307.390	»
Provis. 25 Ms/ achat devises à terme..	130.631	»
Avances à régulariser .....	290.638	»
Loyer à recevoir .....	60.000	»

## D. — Exploitation et ordre :

Magasin de gros .....	15.971.165	22
Boutique détail n° 1 .....	273.939	80
Boutique détail n° 2 .....	177.160	03
Marchandises dépréciées .....	10.461.000	»
Marchandises cours Rte .....	9.171.319	»
<b>TOTAL de l'actif .....</b>	<b>44.307.442</b>	<b>»</b>

## PASSIF

## A. — Capital et comptes personnels :

Capital .....	5.000.000	»
Ste. Ct. JAMET .....	545.000	»
Cte. Ct. BLANCHARD .....	545.000	»

## B. — Provisions et amortissements :

Provisions pour créances douteuses ...	307.390	»
Provisions pour marchandises dépréciées .....	1.723.000	»
Provisions pour voyage et appointements, congés agents .....	358.000	»
Provisions pour voyage et appointements, congés associés .....	400.000	»
<b>Amortissements antérieurs :</b>		
Sur immeubles .....	216.058	»
Sur matériel et mobilier .....	9.107	»
Sur matériel auto .....	135.000	»

## Amortissements 1949 :

Sur immeubles .....	229.453	»
Sur matériel auto .....	427.167	»
Sur matériel et mobilier .....	157.110	»
Assurances à payer .....	83.782	»
Frais à payer .....	1.752	»

## C. — Exigible :

Fournisseurs .....	319.672	»
Traites de douane .....	5.900.938	»
Banques .....	1.019.149	50
Effets de mobilisation .....	5.500.000	»
Effets en couverture crédoc. ....	15.349.611	50
Dépôts clients .....	440.000	»
Résultats 1949 .....	5.640.253	»
<b>TOTAL du passif .....</b>	<b>44.307.442</b>	<b>»</b>

La société pourra être dissoute par anticipation, par décision prise à l'unanimité.

Au cas ou à l'expiration des trois exercices sociaux consécutifs, les inventaires de fin d'année constateraient la non existence de bénéfices, en cas de perte des trois quarts du capital social, en cas de dissolution, le fonds de commerce pourra être conservé par l'un ou l'autre des associés si bon lui semble.

Deux expéditions des statuts ont été déposées le 10 septembre 1950, au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
SART.

## COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Société anonyme au capital de 105.500.000 francs métropolitains  
 Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Générale de Transports en Afrique*, convoquée pour le 2 septembre 1950, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, à Brazzaville, le 10 octobre 1950, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la précédente assemblée :

1° Rapport du Conseil d'administration ;

2° Pouvoirs et autorisations à donner au Conseil d'administration en vue de la réalisation d'une augmentation de capital par création d'actions de priorité à souscrire et à libérer en numéraire ; fixation des droits desdites actions de priorité ;

3° Comme conséquence des décisions prises, mais sous la condition suspensive de leur réalisation, modifications à apporter à la rédaction de tels articles des statuts qu'il appartiendra, notamment aux articles 8, 20, 41, 44, 48 et 51 ;

4° Pouvoirs et autorisations à donner au Conseil d'administration en vue du regroupement des actions composant le capital actuel ; modifications correspondantes à apporter à la rédaction des articles 8 et 20 des statuts, sous la condition suspensive du regroupement

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée générale extraordinaire, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

Soit au siège social, trois jours au moins à l'avance ;

Soit au bureau de correspondance de la société, à Paris, 29, rue de Monceau, huit jours au moins à l'avance ;

Soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ PARISIENNE D'ARTICLES DE LUXE

« SOPAR »

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

### I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Pointe-Noire du 10 août 1950, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>o</sup> FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 10 août 1950, les statuts de cette société ont été établis par le fondateur, M<sup>llo</sup> MOREAU.

De ces statuts, il est extrait ce qui suit :

Raison sociale :

**SOCIÉTÉ PARISIENNE D'ARTICLES DE LUXE**

en abrégé : « SOPAR »

**Objet** : La société a pour objet toutes opérations relatives à l'importation et l'exportation, l'achat et la vente en gros ou en détail de tous articles et spécialement tous articles de luxe, l'installation et l'exploitation d'un institut de beauté et, en général, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

Siège social : Pointe-Noire.

**Capital** : 1.500.000 francs C. F. A. représenté, à concurrence de 550.000 francs, par des apports en espèces, et à concurrence de 950.000 francs par des apports en nature ainsi décrits et estimés dans l'article 6 :

M<sup>llo</sup> MAZOT et M<sup>llo</sup> MOREAU font à la société sous les garanties ordinaires et de droit les apports suivants :

« 1 <sup>o</sup> M <sup>llo</sup> MOREAU apporte à la société un lot de marchandises de luxe d'une valeur de cinq cent cinquante mille francs .....	550.000 »
« 2 <sup>o</sup> M <sup>llo</sup> MAZOT apporte à la société un lot de marchandises de luxe d'une valeur de quatre cent mille francs .....	400.000 »
<b>TOTAL</b> des apports en nature .....	<b>950.000 »</b>

Ces apports sont respectivement faits nets de passif.

La société aura la jouissance des biens dont il lui est fait apport dans l'état où le tout se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans recours ni répétition contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

**Durée** : La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du 21 août 1950, jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues aux statuts.

**Réserves extraordinaires** : Aux termes du dernier alinéa de l'article 42 des statuts, l'Assemblée a le droit, si le Conseil en fait la proposition, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

**Pouvoirs du Conseil d'administration** : Le Conseil a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 21 étant énonciative et non limitative.

### II

Aux termes du procès-verbal de la deuxième Assemblée constitutive, en date du 18 août 1950, ont été nommés :

a) **Administrateurs** :

M<sup>llo</sup> MOREAU (Monique-Lucienne), sans profession, demeurant à Pointe-Noire ;

M<sup>llo</sup> MAZOT (Odette-Roberte-Lucienne-Jeanne), commerçante, demeurant à Pointe-Noire.

M<sup>me</sup> BAUDIN (Geneviève), épouse MENNERET, administrateur de société, demeurant à Pointe-Noire ;

b) **Commissaire aux comptes** :

M. THEVENOT (René), expert-comptable, demeurant à Paris, 73, rue de Miromesnil, lesquels ont déclarés accepter leurs fonctions.

### III

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 22 août 1950, le Conseil a désigné :

En qualité de président, M<sup>llo</sup> MOREAU, susnommée ;

En qualité d'administrateur-délégué, M<sup>llo</sup> MAZOT, susnommée, laquelle aura en cette qualité tous les pouvoirs du Conseil d'administration tels qu'ils sont définis à l'article 21 des statuts.

**Dépôt** : Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire le 18 septembre 1950.

Le notaire,  
H. FORESTIER.

## CONGO - CINÉ

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

### AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme Congo-Ciné, en date du 12 août 1949, il a été décidé d'augmenter le capital social de ladite société d'une somme de deux millions sept cent mille francs C. F. A., au moyen de l'émission au pair de deux mille sept cents actions nouvelles de mille francs C. F. A. chacune, toutes à souscrire par voie de compensation légale avec les sommes liquides et exigibles dues par la société à divers souscripteurs.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 2 juin 1950, le délégué du Conseil d'administration a déclaré que les 2.700 actions de mille francs C. F. A. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 2.700.000 francs C. F. A. ont toutes été souscrites par dix-sept personnes et entièrement libérées par chaque souscripteur par voie de compensation légale.

Aux termes d'une délibération du 31 juillet 1950, dont un des originaux a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire, le 6 septembre 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société a, après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 2 juin 1950, précité.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 11 septembre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
BERLANDI.

## SOCIÉTÉ L'OKOUMÉ DU FERNAN-VAZ

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

### CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous-seing privé, en date à Port-Gentil du 29 août 1950, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Pozzo DI BORGIO, notaire à Port-Gentil, le 2 septembre 1950,

M. MEUNIER (Emile), demeurant à M<sup>e</sup>Pavié (Fernan-Vaz),

A cédé à M. DELBREIL (Charles), exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil, les 149 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée : *Société l'Okoumé du Fernan-Vaz*, au capital de 300.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon).

Cette cession a été autorisée par décision des associés, en date du 18 août 1950.

Il a été stipulé dans l'acte de cession que M. DELBREIL aurait la propriété des parts à lui cédées à compter du 29 août 1950.

La cession a été signifiée à la société par exploit d'agent d'exécution, à Port-Gentil, le 1<sup>er</sup> septembre 1950, enregistré.

Deux expéditions de l'acte de cession de parts ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 4 septembre 1950.

Pour extrait et mention :

LE GÉRANT.

## COMPAGNIE DE CONSTRUCTIONS ET DE TRAVAUX PUBLICS

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le *jeudi 26 octobre 1950*, à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1949 et sur la marche de la société durant cet exercice ;

Rapport du commissaire aux comptes ;

Approbation ;

Quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;

Ratification de la démission d'administrateurs.

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations. Les propriétaires d'actions au porteur doivent retirer une carte d'admission à l'Assemblée en déposant au siège social, quinze jours avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social quinze jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## COMPAGNIE FRANÇAISE POUR L'AFRIQUE EQUATORIALE

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la *Compagnie Française pour l'Afrique Equatoriale*, dite « COFA », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social à Pointe-Noire, pour le *21 octobre 1950*, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1949 ;

2° Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice ;

3° Approbation des comptes et affectation des résultats ;

4° Quitus au Conseil d'administration ;

5° Ratification de nomination d'administrateurs ;

6° Renouvellement du Conseil d'administration ;

7° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

# ALLIANCE FRANÇAISE

(COMITE DE FORT-LAMY)

Le 11 août 1950 a été enregistrée à Fort-Lamy, année 1950, folio 8, case 10, la déclaration de constitution à la date du 9 août 1950 d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et les statuts dont un exemplaire a été déposé avec la déclaration :

1° TITRE DE L'ASSOCIATION :

Comité de l'Alliance Française ;

2° OBJET :

Propager la langue française dans les colonies, les pays de protectorat et à l'étranger ; contribuer à accroître l'influence intellectuelle et morale de la France dans le monde, et, notamment, de grouper à l'étranger les Français et amis de la France afin de maintenir chez les uns, de développer chez les autres, le culte de la langue et de la pensée française ;

3° SIÈGE SOCIAL :

A Fort-Lamy.

## SOCIÉTÉ MINIÈRE DE DIMONIKA

Société anonyme au capital de 15 millions de francs C. F. A.

Siège social : DIMONIKA

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

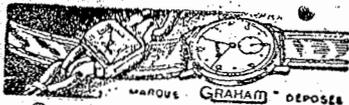
Les actionnaires de la Société Minière de Dimonika sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 8 octobre 1950, à 9 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

1° Vérification de la sincérité de l'augmentation de capital par création de 3.000 actions nouvelles ;

2° Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



UNE MONTRE MAIS  
UNE MONTRE  
DE PRÉCISION!

s'achète à la C<sup>o</sup> des Montres de précision REWOOD, 9, Cité du Retiro. Paris 8<sup>e</sup>. Fournisseurs de la S. N. C. F. et des Mines Françaises. En toute confiance, demandez notre catalogue gratuit et Franco n° 20.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BOMEL, AVOCAT-DÉFENSEUR, BANGUI

### EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu le 25 juin 1949 par le Tribunal de première instance de Bangui, entre :

M. LEMALE (René), demeurant à Bangui, et M<sup>me</sup> BORIOS (Marie-Suzanne), demeurant à Bangui.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

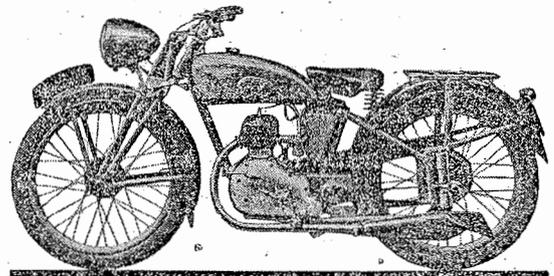
CH. BOMEL,  
Avocat-défenseur.

## MOTOBÉCANE

VÉLOS - CYCLOMOTEURS 50 Cm<sup>3</sup>  
VÉLOMOTEUR 125 Cm<sup>3</sup>  
MOTOS 175 Cm<sup>3</sup> & 350 Cm<sup>3</sup>



STOCK PIÈCES DE RECHANGES



AGENT GÉNÉRAL POUR LE MOYEN-CONGO :

**G. BARNIER - BRAZZAVILLE**

Agence :

Établissements J. LAURIN - Pointe-Noire.

## ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS - AUTOS - INCENDIE - TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence

*Outre-mer... ayez un stylo qui ne sèche pas et qui résiste!*

# VEDETTE

*a conçu pour vous son modèle*  
"EQUATOR 51"

CAPOTE OU A-PLUME VISIBLE

POMPE SPECIALE SANS VESSIE CAOUTCHOUC

REMPLETTAGE INTEGRAL CONTENANCE DOUBLEE

CORPS PLEXIGLASS

CAPUCHON METAL DORE INALTERABLE

LIVRAISON EN ETUI CUIR



Plume Or 18 Carats  
Pointe Osmiridium.....1490<sup>F</sup>  
Plume Métal  
Pointe Iridium.....960<sup>F</sup>

*Vente publicitaire limitée*  
DIRECTEMENT DE NOS USINES  
AVEC BULLETIN DE GARANTIE  
ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT OU MANDAT  
JOINT A LA COMMANDE, ADRESSE A:

"S.E.P.T. LTD" (FRANCE). Service N° J. O.  
8, RUE St. HYACINTHE. PARIS - (OPERA)

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

# Code Général des Impôts Directs 1949

**Codification des règles d'assiette  
des impôts et taxes basés sur le  
revenu ou le chiffre d'affaires**

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.

Par poste Franco

Voie ordinaire..... 106 »

Voie ordinaire..... 106 »

Voie aérienne..... 127 »

Voie aérienne..... 169 »

### AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.  
BRAZZAVILLE B. P. 58

En vente à l'Imprimerie  
du  
Gouvernement général

# TABLES DES MATIÈRES

DU

# JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1949)

PRIX : 80 FRANCS

Envoi par poste :

PAR AVION :

A. E. F..... 105 »  
MÉTROPOLE..... 144 »  
VOIE ORDINAIRE..... 80 »